



Université de Lubumbashi



FACULTE DE DROIT

B.P. 1825

Lubumbashi



**LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DE L'INDIVIDU
EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN : BILAN ET
DEFIS**

Par NTUMBA DAVID Adrien

*Mémoire Présenté et Défendu en
vue de l'Obtention du Grade de
Licencié en Droit*

Option : **Droit Public**

JUILLET 2019



Université de Lubumbashi



FACULTE DE DROIT

B.P. 1825

Lubumbashi



**LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DE L'INDIVIDU
EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN : BILAN ET
DEFIS**

Par **NTUMBA DAVID Adrien**

*Mémoire Présenté et Défendu en
vue de l'Obtention du Grade de
Licencié en Droit*

Directeur : **KISHIBA FITULA Gilbert**

Professeur

ANNEE ACADEMIQUE 2018 - 2019

ÉPIGRAPHE

« La justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection internationale des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés »

Frédéric SUDRE

DÉDICACES

A nos parents

Pierre Joseph et Lilian Ortance

À tous les individus

Victimes des violations des droits de l'homme sur le continent Africain.

REMERCIEMENTS

Toute œuvre si modeste soit-elle est le fruit des efforts de plus d'une personne. Pour cela, je voudrais remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

*Ma profonde gratitude va premièrement à mon Directeur de recherche, le Professeur
KISHIBA FITULA Gilbert.*

A mon co-directeur CT MUTONWA Marc qui a accepté spontanément de m'encadrer tout au long de ma recherche. Sa disponibilité, ses remarques pertinentes, ses conseils judicieux et sa rigueur scientifique jointe à une excellente ambiance de travail m'ont été d'une ressource inestimable.

Je tiens aussi à exprimer ma profonde reconnaissance à tous les professeurs, en général, qui m'ont enseigné tout au long de mes études en Droit, pour leurs enseignements de haute qualité et en particulier que le Professeur KAZADI MPIANA Joseph trouve au travers de ce mémoire l'expression de ma profonde gratitude pour son aide si précieuse.

Mes sincères remerciements vont aussi à mes parents Pierre Josephs et Liliane Ortance, à mes sœurs ROSE Marie, SARA Josée, SHALINA Justine, à mes frères ANDERSON J Josephs, OBED J Jeremy, Jonathan J MWANZA, bref à toute la famille NTUMBA, sans oublier ma compagne de lutte MANKAND KABWIT Rositha, pour leur soutien et leur patience.

NTUMBA DAVID ADRIEN AJ

SIGLES ET ABREVIATIONS

A.C.U.A : Acte constitutif de l'union Africaine

C.A.D.H.P. : Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

C.E.R : Communautés économiques régionales

C.J.C.A.E. : Cour de justice de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Est

C.J.C.E.D.E.A.O. : Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

C.O.H.R.E.: Centre on Housing Rights and Evictions

Com : Communication

Comm.A.D.H.P. : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cour EDH : Cour Européenne des droits de l'Homme

Cour IADH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

D.I.A. : Droit international Africain

D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme

O.U.A. : Organisation de l'unité africaine

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

T.S.A.D.C. : Tribunal de la South African Development Community

U.A. : Union Africaine

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture

INTRODUCTION

1. PRESENTATION DE L'OBJET D'ETUDE

A l'exception de la recherche de la paix, il n'est pas de cause à laquelle l'Organisation des Nations Unies s'identifie davantage que celle des droits de l'homme. « *Si les soixante dernières années se sont concentrées sur l'élaboration d'un corps de règles destinées à protéger les droits de l'homme qui a produit un cadre normatif remarquable de lois, de normes et de mécanismes, à commencer par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; il est temps d'entrer dans une nouvelle ère, orientée vers la mise en œuvre* »¹, a déclaré Kofi ANNAN le 7 avril 2005 à la 61^e Session de la Commission des droits de l'homme à Genève. Le souci de la dignité humaine est inscrit dans la Charte et incorporé aux structures mêmes de l'Organisation. Ainsi, la formation d'un droit international des droits de l'homme et surtout la cristallisation de sa protection, sera l'œuvre des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO.

En s'inspirant de cette œuvre réalisée par les Nations Unies, il sied de constater la création des mécanismes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme. Ces mécanismes ne s'érigent pas en concurrent des instruments juridiques dits « *universels* » ; ils représentent au contraire de puissants appuis à ces textes, mais tout en tenant compte des spécificités identitaire et culturelle de chaque région. Parmi ces mécanismes de protection des droits l'homme au niveau régional, nous pouvons citer trois principaux systèmes de protection existant au niveau régional à savoir : le système européen, le système interaméricain et le système africain de protection des droits de l'homme.

Le système de protection des droits de l'homme qui retient notre attention ici est celui de l'Afrique. Le système africain de protection des droits de l'homme est essentiellement ou fondamentalement basé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce texte s'inspire expressément de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a été adoptée le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. A la différence des autres textes à caractère régional, celui-ci proclame non seulement les droits, mais aussi les devoirs de l'individu, ce qui est bien une originalité. Le système africain de protection des droits de l'homme est constitué de trois organes principaux de contrôle du respect des droits de l'homme,

¹Nations Unies, *Kofi ANNAN plaide pour une réforme en profondeur de Commission des droits de l'homme*, New York, service de l'information, le 07 avril 2005.

il s'agit de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (L'organe principal chargé de la protection et la promotion de droit de l'homme en Afrique) ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

L'organe doté du pouvoir de décision juridique en matière de protection des droits de l'homme en Afrique est la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Son établissement représente une avancée certaine vers une garantie efficace des droits et libertés des individus. Il sied de noter Cependant que l'article 34 §6 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rend difficile la saisine de la Cour par les individus ou par les ONG en la subordonnant à la déclaration facultative de la juridiction obligatoire par l'Etat défendeur², ceci représente un véritable mécanisme de freinage quant à l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'individu partant des espoirs suscités par cette Cour. Ainsi, un effort de rationalisation s'impose et c'est la raison d'être de cette étude qui se donne pour objectif d'apporter la lumière en ce qui concerne l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'individu en droit international africain, la mise en œuvre de cette protection en matière des droits de l'homme ainsi que relever les obstacles ou défis auxquels elle fait face afin de donner des perspectives quant à ce.

2. JUSTIFICATION DE LA RECHERCHE

Cette étude revêt un intérêt majeur aussi bien pour ceux qui ont comme référence le droit international public en général et le droit international africain (Régional) en particulier, pour ceux qui s'intéressent au fonctionnement et au devenir du système africain de garantie des droits fondamentaux ainsi que pour ceux qui s'intéressent à l'actualité internationale et l'évolution du droit international

D'où tout au long de cette rédaction, nous aurons à démontrer aux lecteurs, futurs et occasionnels de cette étude, en quoi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à travers ses décisions judiciaires participe au développement du droit de l'homme tant sur le plan régional que sur le plan international en traitant un cas bien déterminé d'une affaire qui réveille d'autres notions du droit international.

² Article 34 §6 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme.

Cette étude a pour objectif d'éclairer, le tout dans un espace restreint, la question de la protection juridictionnelle d'un individu en DIA, Un sujet qui suscite des réelles controverses voire de véritables antagonismes au sein de la communauté internationale. Il permet au lecteur non seulement de saisir le fondement de la protection juridictionnelle en DIA, mais aussi la portée de l'accès de l'individu à la CADHP, qui est l'organe doté du pouvoir de statuer sur le fond en matière de violation d'un ou plusieurs droits de l'homme.

3. REVUE DE LA LITTERATURE

La revue de la littérature comme étant l'inventaire des publications antérieures existantes dans un domaine donné et qui permet à un chercheur de situer son apport scientifique par rapport à ces publications antérieures. En rapport avec notre objet d'étude, nous ne pouvons prétendre être le premier à aborder un tel sujet, pour ce faire, il y a plusieurs auteurs qui ont émis des théories à ce propos, dont nous allons passer en revue dans le but de faire ressortir l'originalité de notre sujet.

Pour ce faire, **Parfait OUMBA**, dans son mémoire de Master en Droit international des droits de l'homme, s'inscrit dans la question de la protection juridictionnelle de l'individu avec son thème « Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme ».

Notons ensemble avec OUMBA dans sa conclusion que les mécanismes de contrôle et de garanties des droits de l'homme en général, jouent un rôle considérable dans la préservation des droits de l'homme. Mais il faut tout de même reconnaître qu'il est encore d'une inadéquation par rapport à l'état actuel des violations massives et répétées des droits de l'homme ; c'est cette inadéquation qui empêche une réelle effectivité de ces mécanismes. Une réforme ou alors une adaptation des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme paraît utile et nécessaire afin de garantir efficacement et effectivement les droits fondamentaux. C'est pourquoi les yeux du monde entier sont rivés sur le Conseil des droits de l'homme. En ce qui concerne les mécanismes régionaux, la réforme se ferait alors au regard du système européen de protection des droits de l'homme.

En effet, ce dernier a marqué une évolution notable dans la mise en place d'un organe juridictionnel dont les arrêts pris ont autorité de la chose jugée. Le système européen de contrôle de l'effectivité des droits fondamentaux a trouvé également une solution aux problèmes de réserves en déclarant, par exemple ; dans l'arrêt Bellillois (29 avril 1988), invalide une réserve suisse contraire à l'article 64 qui interdit des réserves à caractère général. En outre, le

mécanisme européen a connu une évolution sur le principe de réciprocité qui n'est plus pris en compte en matière des droits de l'homme.³

Ces exemples démontrent que le système régional européen a un apport positif sur la protection des droits de l'homme dont le système universel doit s'inspirer pour assurer l'efficacité et l'effectivité des droits fondamentaux.⁴

Enfin, malgré d'irréfutables acquis dans le domaine de la protection des droits de l'homme, les défis à l'aube du XXIème siècle sont nombreux et variés : la « justiciabilité » des droits culturels, sociaux et économiques, la lutte contre l'impunité, l'abolition universelle de la peine de mort, l'interdiction absolue de la torture, l'interdiction de certaines manipulations génétiques, etc. L'on compte également parmi ces défis l'adoption de mesures de prévention et de suivi de l'action de protection, la sauvegarde des droits de l'homme dans des situations d'urgence et le développement des modes de réparation des victimes de violations des droits de l'homme.

Pour sa part, **WERNER HEFNER**, dans son article sur l'accès de l'individu à la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples⁵, aboutit sur une conclusion selon laquelle en dépit d'un contexte institutionnel (incertitudes liées à la réorganisation judiciaire), concurrentiel (chevauchements de compétence entre juridictions régionales) et matériel (entrée en fonction tardive) délicat, la Cour a réussi à favoriser l'accès de l'individu à son prétoire. L'interprétation dynamique de son acte constitutif lui permet de limiter l'effet restrictif de son verrou principal, sans avoir suscité de divergences avec la Commission de droits de l'homme et des peuples et en ancrant son raisonnement dans la jurisprudence des autres cours régionales. L'accès de l'individu est donc relativement libéral, au plan procédural. Quid, toutefois, de l'accès égal et réel des individus ? L'exclusion de facto des citoyens pauvres est un élément central de tout débat sur l'effectivité de l'accès à la justice internationale, surtout si l'on considère que la pauvreté est multidimensionnelle. L'élaboration d'une politique d'assistance judiciaire ambitieuse constitue alors l'autre versant de l'accès de l'individu au juge international. Elle seule garantit que le tri entre le bon grain et l'ivraie, entre les requêtes que la Cour doit connaître ou non, ne soit fait qu'en fonction de considérations objectives que sont les règles de

³ OUMBA (P). Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme, Master en Droit international des droits de l'homme, Cameroun. 2016, p30.

⁴ KAMWANGA (K.-D), Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme, Mémoire de DEA, Université D'ABOMEY-CALAVI. 2005

⁵ WERNER HEFNER, « l'accès de l'individu à la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Revisita juridica*, vol. 02, n°. 43, Curitiba, 2016. pp.825-883

compétence et de recevabilité⁶. Elle seule assure la réduction des obstacles matériels (frais de représentation, déplacements, visas, etc.) et humains (degré d'alphabétisation, accès à l'information, etc.) qui ont un effet inhibant sur la procédure. Ces considérations ne sont pas propres à la Cour africaine, bien qu'elles y trouvent une résonance particulière.

Il sied de noter que pour sa part, l'article 34 §6 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme ne constitue en aucun cas un frein à l'accès de l'individu au prétoire de la cour.

Notons avec **Providence NGOY WALUPAKAH**, dans son mémoire intitulé « La Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples : Le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique »⁷ que la Cour Africaine des Droits de l'hommes des peuples a été créée. Au vrai, la date du 08 juin 1998 a été très significative pour l'adoption, par la conférence des Chefs d'Etats et des gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine, du « Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples ». En effet, l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte portant création de la Cour, la volonté affichée par les Etats Africains, mieux certains d'entre eux, à être Parties au Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, la création d'un Tribunal Pénal International pour le Rwanda siégeant en Tanzanie à Arusha et compétent pour juger les coupables des crimes de génocide au Rwanda, attestent sans conteste de l'intérêt du contexte pour la protection des droits et libertés individuelles et collectives sur le continent africain.

Il nous renseigne que si l'on admet que le volontarisme des Etats et le respect des souverainetés étatiques ont été un frein pour la protection des droits et libertés individuelles en ce qui était du contrôle non juridictionnel assuré par la Commission Africaine, l'on reconnaît par ailleurs une insuffisance remarquable du nombre de ratifications et une quasi inexistence de déclarations d'acceptation de compétence de la Cour Africaine en ce qui concerne le jus standi⁸ pour les recours individuels.

⁶ Comm.A.D.H.P., « Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », doc/OS (XXVI) INF. 49, 2000, p.7.

⁷ NGOY WALUPAKAH (P) « La Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples : Le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique » Université Catholique de Bukavu, 2008

⁸ Jus standi : droit d'accès direct reconnu aux individus devant la Cour européenne des droits de l'homme, Discours de Antonio Augusto Cançado Trindade, Audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme, Ouverture de l'année judiciaire, 22 janvier 2004, www. Echr. Coe. Int/ FR, accédé le 17 janvier 2008.

Pour s'en convaincre, sur la cinquantaine d'Etats africains, seuls vingt - deux sont parties au Protocole et sur les vingt-deux, seuls, le Burkina-Faso, la Gambie, le Mali et le Sénégal, la Tanzanie ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus ou des ONGs, la Cour ne pouvant pas recevoir des requêtes individuelles intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Il convient de relever que la nécessité de la création d'une Cour Africaine, ressentie par les Chefs d'Etats et des gouvernements de l'UA, se justifierait par un seul souci : compléter et renforcer la mission de protection des droits de l'homme sur le continent dévolu à la Commission. (Article 3 du Protocole à la Charte portant création de la Cour). La Cour Africaine a une compétence plus large. En effet, au pied de l'article 3 du Protocole relatif à la Charte portant création de la Cour, la Cour a compétence : « 1. Pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés. 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ». ⁹

L'avantage des techniques juridictionnelles de protection des droits de l'homme est qu'elles donnent lieu à des décisions rendues en droit et dotées d'une force juridiquement obligatoire.

NGOY WALUPAKAH s'inscrit dans le cadre des problèmes du contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique et il conclut que le contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique est un problème assez délicat et fait l'objet de vives critiques. Cette mission qui a été assignée à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fait l'objet de plusieurs interrogations. La principale de toutes est celle de son effectivité.

Celle-ci a engendré plusieurs autres. La première est celle de l'exécution réelle des arrêts de la Cour par les Etats qui se sont engagés au terme du Protocole. La deuxième est celle de l'accès direct des individus (ou le jus standi) à la Cour au regard de la procédure devant elle ainsi que du formalisme que prévoit le Protocole portant son institution.

En effet, le même auteur démontré que la structure de la Cour est particulière. L'accès des individus à la Cour est soumis tout d'abord à la déclaration par l'Etat de l'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes individuelles. Vient ensuite l'interrogation liée à l'indépendance budgétaire réelle de la Cour. Plus loin, il s'agit de savoir si, au regard de

⁹ SUDRE (F), Droit Européen et International des droits de l'homme, 6ème édition confondue, P.U.F, Paris 2003, p. 591.

l'expérience de la Commission africaine qui est et demeure un organe non juridictionnel, la Cour, organe juridictionnel, saura assurer la protection des droits de l'homme en Afrique et rendre effective l'exécution de ses arrêts. Il renchérit en disant qu'en Afrique, les droits de l'homme ont été bafoués et violés systématiquement et continuent à l'être jusqu'à présent. La dignité, l'honneur de la personne humaine ont connu une transgression sans pareil à travers la colonisation imposée aux africains par les pays occidentaux. Peu après les indépendances, le tour des régimes dictatoriaux est venu ; plus d'un individu a subi torture et discrimination. Plusieurs encore ont été privés du droit à l'éducation, à la santé et, dans des régimes autoritaires et militaires leur droit à un procès équitable n'a pas connu bel accueil. Face à ce constat, la Communauté Internationale africaine s'est soulevée pour manifester son indignation. Dans ce cadre, une avalanche des textes consécuteurs des droits fondamentaux y compris la Charte africaine, à titre principal, ont été adoptés par l'Union Africaine et auxquels les Etats se sont engagés. Et pour rendre plus efficace cette consécration des droits et cet engagement des Etats plus rigoureux, l'Union Africaine a, au terme de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévu un organe de surveillance et de contrôle, la Commission africaine, chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Mais il s'est avéré que la mission de cette Commission africaine et les résultats escomptés se sont révélés par la suite, mitigés. En fait, on a reproché à ses décisions leur caractère non-contraignant à l'endroit des Etats auteurs des violations des droits humains. A côté de ce premier reproche, il lui est imputé plusieurs autres déficiences liées par exemple au délai d'examen des requêtes, à la mobilisation des ressources nécessaires indispensables à l'accomplissement de sa mission et à sa tendance à vouloir toujours privilégier un règlement à l'amiable au détriment de l'efficacité des voies judiciaires. Bien plus, il a été établi avec cet auteur que la Commission africaine fut incapable d'assurer son double travail : à savoir promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique. Si l'on admet d'une part que brillant fut son acharnement quant à la reconnaissance des droits de l'homme et donc à leur promotion, d'autre part il urgeait de mettre en place un organe de contrôle de nature juridictionnelle pour la protection réelle de ces dits droits.¹⁰

Voilà comment, l'idée de la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, après avoir fait l'objet des débats bien avant c'est-à-dire contemporanément à l'époque de la naissance de la Commission, réapparut et fut concrétisée. Sa mission a été bien précisée à savoir compléter les fonctions de la Commission soit assurer la protection des droits de l'homme

¹⁰ NGOY WALUPAKAH (P), op. cit.

en Afrique, par un contrôle, cette fois-ci juridictionnel. Après l'entrée en vigueur du Protocole portant sa création le dimanche 20 janvier 2004, nous nous sommes interrogés sur les possibilités pour la Cour d'assumer réellement sa mission. La plus importante de ces interrogations, et la plus essentielle de toutes d'ailleurs, est celle qui porte sur la question de savoir les obstacles qui pourraient bâillonner l'action véritable de la Cour.

Abdou-Khadre DIOP, dans son article « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme » nous renseigne que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est la plus jeune juridiction continentale de protection des droits de l'homme.

Elle est aussi celle qui aura l'espérance de vie la plus courte, car, avant même sa naissance, sa mort prochaine est annoncée avec le Protocole de Sharm El Sheikh qui prévoit la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme avec la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Installée le 2 juillet 2006, et bien qu'elle soit promise à un avenir très incertain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'en mérite pas moins de faire l'objet d'un investissement scientifique. Elle est en effet le premier organe judiciaire créé à l'échelle du continent africain (qui, en outre, servira de base à la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme) et est établie dans le sillage d'une demi-douzaine de cours sous régionales, ce qui laisse un décor à la fois complexe et original.¹¹

Il renchérit en disant que par sa pusillanimité, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a très tôt montré ses limites, eu égard à son mécanisme de protection. À ce sujet, elle s'est contentée de créer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée de son interprétation, de sa promotion et de sa protection¹². Jetant ainsi son dévolu sur le système universel, la Charte se caractérise donc par l'absence de garantie juridictionnelle.

¹¹ DIOP (A.-K), « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme » in le cahier de Droit, vol.55 n° 2, juin 2014, p 529-555

¹² Il convient quand même de relever que, au-delà du mécanisme de protection mentionné, la Charte présente une certaine particularité témoignant d'un réel intérêt sur le plan doctrinal. En effet, c'est le seul instrument au monde de protection des droits de l'homme qui consacre à la fois des droits civils, politiques, économiques et sociaux, des droits individuels et collectifs, reconnaissant aussi à côté des droits de l'homme, des droits des peuples et des devoirs de l'individu. Sur l'originalité de la Charte, voir: Fatsah OUGUERGOUZ, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Paris, Presses universitaires de France, 1993; Kéba M'BAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Paris, Éditions A. Pédon, 1992; Jean MATRINGE, Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1996; Maurice KAMTO (Dir.), La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2011.

Pour corriger ce mal congénital, l'idée de la création d'une Cour, La machine judiciaire africaine de protection des droits de l'homme est bien en marche malgré les obstacles soulevés. Cela va de soi. Cependant, un système de protection à ce sujet n'est pas une voiture d'occasion ni un gadget technologique. C'est un élément identitaire, un système de valeurs, qui, en tant que tel, connaît des hauts et des bas. Ces obstacles paraissent donc bien naturels à l'évolution d'une juridiction régionale de protection des droits de l'homme. Pour s'en convaincre, l'exemple européen peut servir de référence. Un grand pas a été franchi avec la création de la Cour africaine, mais tout est encore à jouer afin que cette dernière puisse être véritablement un espoir pour le règne de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme sur tout le continent africain. Toutefois, sa mort prochaine ne sera-t-elle pas un coup de massue ? Certes, sa mort est annoncée, mais sa résurrection aussi, ou plutôt une résurrection a minima. Elle va en effet se fondre dans une structure judiciaire plus grande : la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cette future cour va fusionner la Cour de justice de l'UA¹³ qui n'a jamais été opérationnelle, et l'actuelle Cour africaine. Donc, cette dernière, à défaut d'être une juridiction à part entière, sera une chambre dans cette nouvelle cour à côté de la Chambre « affaires générales ». La future Chambre des droits de l'homme sera composée de huit juges¹⁴ et conservera les compétences de l'actuelle Cour africaine. En soi, cette fusion n'est pas une mauvaise chose, mais il faut qu'elle soit rationalisée et bien maîtrisée. À défaut, ce serait un retour en arrière et une désolation pour les milliers d'hommes et de femmes que cette juridiction est censée protéger.

De notre part nous nous inscrivons dans la logique de la *protection juridictionnelle de l'individu en Droit international Africain : Bilan et Défis*. Notre étude présente son originalité juste dans la mesure où il se donne pour objectif d'apporter la lumière en ce qui concerne l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'individu en droit international africain, la mise en œuvre de cette protection en matière des droits de l'homme ainsi que relever les obstacles ou défis auxquels elle fait face afin de donner des perspectives quant à ce.

¹³ Le Protocole portant création de la Cour de justice de l'UA (Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, Maputo, 11 juillet 2003) a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2009, mais il n'a jamais été opérationnalisé.

¹⁴ Voir le Protocole portant statut de la CAJDH, art. 16.

4. PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE

OBOTELA, Entend la problématique comme une question maîtresse ou un ensemble des questions posées au cours d'un travail scientifique et qui trouvent des affirmations à travers les hypothèses.¹⁵

La problématique étant l'expression de la préoccupation majeure qui circonscrit de façon précise et déterminée avec l'absolue clarté des dimensions essentielles de l'objet que le chercheur se propose de mener.¹⁶

Notons que pendant ces deux dernières décennies nous avons assisté à des avancées significatives dans le paysage des droits de l'homme en Afrique. Cette période a connu une croissance modeste mais constante des droits de l'homme, reflétée par la croissance des normes et des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme sur le continent. Une récente institution de renforcement, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) se distingue en particulier, elle est un ajout au mécanisme de protection des droits de l'homme.

Il sied à cet effet de révéler un constat selon lequel les droits de l'homme ou de l'individu sur continent Africain sont difficilement protégés et leur mise en œuvre pose un sérieux problème. Alors, il nous semble impérieux à cet effet de se demander s'il existe sur le continent Africain, un Droit international Africain des droits de l'homme, Si la réponse est affirmative, il y a lieu de se demander alors si l'individu est juridiquement protégé par ce Droit, Et quels sont les mécanismes de mise en œuvre prévus par ce dernier pour promouvoir et protéger juridiquement les droits cet individu ?

La question subsidiaire à celle des mécanismes de mise en œuvre qui se pose à ce niveau est celle de savoir comment alors ce dernier peut-il accéder à la Cour africaine des droits de l'homme et de peuple (l'organe juridique de contrôle du respect de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de protection des droits fondamentaux, ayant une vocation continentale en cette matière) afin de faire prévaloir ses droits ? Dans la mesure où le protocole instituant cet Cour prive cet individu de son (*Jus standi*) droit de saisir directement par sa requête individuelle cette dernière.

¹⁵ OBOTELA LINGULE (B), Cours de sociologie générale, G1 sociologie, UNILU, 2011-2012

¹⁶ WENU (B), Méthodes de recherche scientifique, Lubumbashi, PUL 2009

L'accès de l'individu entendu ici comme l'ensemble des conditions devant être réunies pour qu'un requérant individuel puisse obtenir de la Cour un jugement sur le fond de sa demande, constatant ou non l'existence d'une ou de plusieurs violations des droits qui lui sont garantis par un ou plusieurs Etat(s) et statuant, le cas échéant, sur les réparations devant être apportées. Et enfin, il sied de nous poser la question de savoir quels sont les limites et défis qui inhibent l'effectivité de la protection juridique des droits de l'homme dans le système Africain de protection ces droits. C'est à ces questions que cette étude se donne le devoir de trouver les pistes de solution.

5. HYPOTHESES DE LA RECHERCHE

RONGERE Pierre nous fait remarquer que l'hypothèse est une proposition de réponse aux questions que l'on se pose à propos de l'objet de recherche, formulée en termes tels que l'observation et l'analyse puissent fournir une réponse.¹⁷

Ainsi pour répondre à ces questionnements, notons que sur le continent africain, il existe bel et bien un Droit international, dit régional ayant en effet des instruments juridiques qui se donnent le devoir de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ; il y a des textes juridiques bien évidemment qui sont consacrés entièrement à la personne humaine (ex. : la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples). Quant aux mécanismes de la mise en œuvre de cette protection, il sied de noter que le système africain des droits de l'homme a mis en place des instruments juridiques et les organes de protection et de promotion des droits fondamentaux de l'homme, tels que : l'Union Africaine avec la charte des droits de l'homme et des peuples ; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (*organe de consultation*) ; la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (*organe juridique*) avec son protocole l'instituant...

Nous admettons également que la lecture combinée des articles 5§3 et 34§6 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme rendent difficile la saisine de la Cour par les individus ou par les ONG en la subordonnant à la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat défendeur, ce mécanisme constitue un véritable système de freinage quant à l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'individu. Dans la mesure où il y a une sorte de contradiction entre l'esprit et la lettre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de Ouagadougou instituant la Cour, l'article 7.1 de la

¹⁷ RONGERE (P), Méthodes des recherches en sciences sociales, éd. Dalloz, Paris, 1972, p.2.

Charte dispose en ce terme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. » cet article ne garantit que l'accès à un tribunal national¹⁸. Au plan procédural, l'incompétence *ratione personae* de la Cour est manifestée, cette dernière n'étant pas habilitée à connaître de requêtes dirigées contre des entités autres que des Etats parties au Protocole et notons en effet que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne mentionne pas expressément les requêtes individuelles. Son article 55.1 se contente d'énoncer qu' « avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications *autres* que celles des Etats parties à la Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission », alors que l'article 5§3 du Protocole parle des requêtes individuelles, permettant aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle. Notons que l'article 34§6 du même Protocole apporte une restriction importante à l'accès de l'individu en disposant que l'Etat défendeur doit consentir expressément à l'accès direct de l'individu à la Cour par le biais d'une déclaration facultative d'acceptation. Il s'avère important de revoir le protocole afin qu'il puisse répondre efficacement aux enjeux actuels de lutte contre l'impunité des violations de droits fondamentaux.

6. METHODES DE RECHERCHE

Tout terminus résulte d'un parcours à suivre, peu importe l'axe que l'on utilise. Ainsi, aucun travail ou encore mieux, aucune œuvre scientifique ne s'achève sans qu'on fasse recours à une démarche qui peut être soit technique, soit méthodologique.

Notons que ces deux concepts constituent en effet un instrument qui conduit inséparablement toute recherche scientifique, mais alors le mieux est de les analyser l'un après l'autre.

En effet, la méthode et la conception du monde ne sont autre chose qu'actes et pensées. Entant que façon de traiter les données de tel ou tel autre sujet, la méthode remplace la pensée : une conception juste du monde aide à traiter correctement ces données tandis qu'une fausse conception du monde induit en erreur ce traitement.

¹⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7.1 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

La méthode fait ainsi un ensemble bien défini des démarches que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité.¹⁹ C'est dans cet optique que ce travail pour arriver à son terme, nous l'aborderons tout en passant par une méthode juridique qui consiste à cet effet à analyser les textes juridiques ; cette méthode consistera à interpréter certains articles et faire référence au principes du droit international prévus par la Charte des droits de l'homme et des peuples et certaines dispositions du statut de la cour.

Nous allons aussi faire usage de l'approche sociologique qui consistera à l'observation des faits sur terrain dans l'application de certaines dispositions du droit international africain destinées dans la pratique au sein de la société internationale. Ainsi pour marier la méthode et l'approche susdites avec la réalité actuelle du Droit international africain, nous allons faire usage de la technique documentaire qui nous servira de moyens de récolte de données et qui nous aidera à les compiler en un tout cohérent.

7. DELIMITATION DU CHAMP D'ETUDE

Etant donné que le droit international est un domaine plein de mouvance et plein de matières, quant à la matière, nous nous étendrons sur les droits de l'homme sur le continent africain en ce qui concerne leur promotion ainsi que leur protection afin d'aboutir à l'effectivité de la protection juridique des droits de l'homme dans le système Africain de protection de ces droits.

Quant à la délimitation spatiale, étant donné que sur le continent Africain, il existe plusieurs cours d'ordre sous régional que connaissent la question de la protection et la promotion des droits de l'homme, de notre part nous allons nous atteler sur la protection de ces droits par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est une Cour a vocation continentale, investi juridiquement pour connaître des affaires en violation des droits de l'homme sur le plan régional en Afrique. Il est de bon aloi d'en énoncer les limites temporelles.

Malgré une sérieuse difficulté de délimiter temporellement le champ de notre étude, nous allons partir de l'année 2013 qui a été marquée par le premier arrêt rendu sur le fond par la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'affaire Mtikila contre la Tanzanie, daté de 14 juin 2013 jusqu'en 2017.

¹⁹ RONGERE (P), op. Cit.

8. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Afin de mener à bonne fin notre mémoire, nous allons aborder dans un premier temps, le cadre conceptuel et théorique autour du système africain de protection des droits de l'homme (*chapitre 1^{er}*), dans lequel nous allons cerner le contour définitionnel des concepts clés et notions connexes à la protection des droits de l'homme en Afrique et nous examinerons enfin les mécanismes de mise en œuvre de la protection juridictionnelle de l'individu en droit international africain (*chapitre 2^{ème}*) afin d'établir un bilan de cette protection, d'y ressortir les obstacles ou limites liés à son effectivité (*chapitre 3^{ème}*) enfin de donner des perspectives envisageable pour aboutir à l'effectivité de la protection juridique des droits de l'homme en Afrique.

Sans plus tarder, nous allons aborder le cadre théorique et conceptuel autour du système africain de protection des droits de l'homme.

CHAPITRE I. DU CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE AUTOUR DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

SECTION I. NOTIONS SUR LES CONCEPTS CLES ET CONNEXES.

§.1. LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET LE DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN.

A. Droit international.

Selon Jean COMBACAU, le droit international est un mode de régulation des relations sociales ; on entendrait par-là, à première vue, du droit international à la fois qu'il soit celui qui régit les relations internationales et qu'il soit le seul à le faire²⁰. Il régleme les relations entre les sujets de ce système juridique, qui sont les Etats, les organisations internationales, les quasi-Etats. Il utilise comme sources : les conventions, la coutume, les principes généraux du droit, la jurisprudence, la doctrine des publicistes les plus qualifiés et dans une certaine mesure, l'équité.²¹ C'est un ensemble de normes de coordination des rapports entre principalement les entités libres qu'un corps des règles s'imposant à des structures hiérarchisées entre elles.²²

Henry ROLIN définit le droit international comme étant l'ensemble des règles ou institutions auxquelles la collectivité humaine reconnaît ou attribue généralement un caractère de nécessité sociale et dont elle s'efforce d'assurer le respect.²³

Cette collectivité humaine devrait être comprise en termes de « société internationale ». Relevons par ailleurs que le droit international revêt plusieurs caractères dont notamment :

- ✓ Il est un droit de coordination ;
- ✓ Il est un droit évolutif ;
- ✓ Il est un droit qui tend à la subordination dans ses aspects institutionnels et ceci à travers la création de multiples organisations internationales ;
- ✓ Il est aussi l'expression des valeurs des Etats qui composent la communauté internationale.

²⁰ COMBACAU (J) et SUR, Droit international public, 7ème éd., Montchrestien, Paris, 2006, p.1

²¹ Lire utilement l'article 38 du statut de la cour internationale de justice/ www.icj-cij.org

²² BULA-BULA (S), Droit international public, notes de cours, inédites, 3ème Graduat, UNIKIN-Kinshasa, 2009

²³ ROLIN (H), Les principes de droit international public, Cité par BULA-BULA (S), op.cit., 2009

Précisons également que le droit international peut être divisé en deux catégories : le droit international public et le droit international privé qui régit les relations entre les personnes de nationalité différente.²⁴

Rappelons que c'est le droit international privé qui s'occupe essentiellement des individus (mariage mixte, adoption, successions, contrats...). Quant au droit international public, il n'a réservé une place aux individus que timidement et tardivement.

Le monde occidental s'était assigné un rôle dans la naissance et le développement de la communauté internationale, lequel rôle lui a permis de dominer celle-ci politiquement, juridiquement et économiquement. Il a su, certes lui imposer son système des valeurs et sa vision du monde des humains.²⁵

Mais, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ce règne a connu un déclin perceptible, tout au moins sur le plan politique et juridique, dû à l'arrivée massive de nouveaux Etats indépendants d'Asie et d'Afrique.²⁶ Ces derniers, avec le concours des Etats socialistes du temps de la bipolarisation mondiale, remettent en cause certains principes juridiques chers à la pensée occidentale (rejet du droit à la colonisation, de certaines règles relatives à la succession d'Etats, de l'égalité souveraine des Etats faisant abstraction totale des inégalités de fait dues notamment et surtout à l'inégalité dans le développement...) qui gouvernaient les relations interétatiques avant leur entrée sur la scène internationale. Ils refusent de subir l'impérialisme d'où ils viennent (non-alignement) ; ils exigent des relations économiques plus équitables entre les Etats, spécialement entre ceux de l'hémisphère nord et celle du sud. Cet agrandissement du cadre d'échange interétatique favorisait les rapports juridiques qu'il a bien convenu de régir en vue de maintenir l'équilibre international chèrement acquis.

C'est dans ce diapason que certains auteurs définissent le droit international comme étant l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations internationales. Cette définition va bien au-delà du champ d'application du droit international public dans la mesure où nous l'avons dit, les relations interétatiques et les relations transnationales, ces dernières

²⁴ Le droit international privé est une technique qui a pour but de rendre possible la vie juridique des individus dans les rapports internationaux, KAPETA NZOVU (I) et MWANZO ILUNGA (E), Droit international privé congolais, notes de cours, L2 Droit, UNIKIN, 2011

²⁵ BALANDA MIKUIN LELIEL (G), Droit des organisations internationales, notes de cours, inédites, L1 Droit, UNIKIN, 2010.

²⁶ Idem, 2010.

regorgent les relations publiques et les relations privées. Il s'en dégage que le champ d'application du droit international public comprend notamment :

- Les relations entre les Etats (droit commun international) ;
- Les relations entre les Etats et les groupements non-étatiques non soumis à un Etat donné tels que les mouvements de libération... ;
- Les relations entre les Etats et les organisations interétatiques ;
- Les relations entre les organisations internationales et les groupements non-étatiques (voir la place accordée par l'union africaine aux mouvements de libération) ;
- Les relations entre les Etats et les particuliers, même entre un État et ses propres ressortissants ou des ressortissants étrangers (droits de l'homme, droit des minorités, droit des réfugiés).

Le droit international peut, aussi être entendu comme ensemble des règles juridiques qui président à la conduite des sujets du droit international. Cette définition renvoie à une énumération variable de sujets possibles : Etats, organisations internationales, particuliers, etc.²⁷ ; Bonfils de son côté ajoute qu'il s'agit d'un ensemble des règles qui déterminent les droits et les devoirs respectifs des Etats dans leurs mutuelles relations.²⁸ C'est en fait, l'ensemble des règles ou principes destinés à régir les droits et devoirs internationaux, non seulement des Etats ou autres organismes analogues, doués de semblables droits et devoirs, mais aussi des individus.²⁹ C'est en ceci que l'ordonnement juridique international trouve son fondement et se donne mission en garantissant la paix et la sécurité pour toutes les Nations.

B. Droit international Africain

Le problème posé ici est celui de savoir si, à l'échelle du continent africain, considéré dans son ensemble, il existe un corps de règles de droit international propres à la région. Deux conditions paraissent devoir être réunies pour qu'on puisse établir l'existence d'un véritable droit international africain (DIA). D'une part, il faut poser une exigence de spécificité, nécessaire pour différencier le DIA du droit international universel ou des autres droits internationaux régionaux. D'autre part, il faut poser une exigence d'effectivité. L'idée de spécificité peut être envisagée à différents niveaux ou moments de la vie du droit international : au moment de son élaboration ; au moment du choix du domaine destiné à être saisi par la règle de droit

²⁷ SALMON (J), Dictionnaire du droit international public, Bruyant/AUF, 2001, p.382

²⁸ BONFILS (H) et FAUCHILLE (P), Manuel de droit international public, 3ème éd., Rousseau, Paris, 1901, p.1

²⁹ ACCIOLY (H), Traité de droit international public, traduction GOULE (P), I, Sirey, Paris, 1940, p.2

international ; et au moment où le juriste cherche à théoriser à partir des règles créées. Il faut bien constater que l'Afrique a encore beaucoup d'efforts à faire pour édifier sur des bases solides un ordre juridique qui lui soit propre et qui lui permette de faire face aux problèmes redoutables auxquels elle est confrontée depuis les indépendances.

§.2. L'INDIVIDU.

Selon Jean Salmon, l'expression « individu » renvoie à l'idée de l'être humain, personne privée, personne humaine, particulier ; il ajoute que ces différents termes sont synonymes.³⁰

La déclaration universelle des droits de l'homme parle le plus souvent de « personnes » (Art.8, 10 à 14, 17, 18,20 à 28), mais aussi quelque fois d'« individu » ; art.3 sur le droit à la vie ; art .15 sur la liberté d'expression. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.³¹

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques emploie plus rarement le mot « individu » (art.9) et préfère le mot « personne » sans que cette distinction paraisse avoir une portée quelconque.

En tout état de cause, l'individu reste sujet de l'ordre interne de l'Etat où il se trouve. Il est aussi sujet de l'ordre international dans la mesure où les Etats ou les O.I lui confèrent des droits ou des obligations. A cette lecture, l'individu, entendu au sens de la personne humaine occupait traditionnellement une place subalterne en droit international et ne pouvait agir par lui-même au sein de l'ordre juridique international hors de la tutelle étatique. Il était donc frappé d'une incapacité juridique internationale, laquelle incapacité est remise en cause dans le contexte particulier de la protection des droits de l'homme.

Il reçoit cette capacité essentiellement du régime conventionnel des droits de l'homme³² qui lui permet d'apparaître sur la scène internationale, mais pour ce qui est des obligations, c'est le droit pénal international qui le propulse dans l'ordonnement juridique international.

³⁰ SALMON (J), Op.cit, p.573

³¹ Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

³² BASUE BABU KAZADI (G), Vie internationale, éd., PUIC, Kinshasa, 2004, p.81

§.3. PROTECTION JURIDICTIONNELLE

A. Protection.

D'après le *Dictionnaire Larousse*, « la notion de protection renvoie à l'action de prendre la défense de quelqu'un ou de quelque chose ; il est ainsi garanti une certaine sécurité au sujet protégé ». **Gérard CORNU** définit quant à lui la protection comme « étant une précaution qui, répondant au besoin de celui ou de celle qu'elle couvre, et répondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne un bien contre un risque, à garantir sa sécurité et son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels. Elle désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif) ». ³³ **François BRUGNION** estime pour sa part que « le concept de protection possède une dimension essentiellement pratique : protéger n'est ni lire ni écrire, c'est aussi, essentiellement intervenir, agir. ». ³⁴

B. Protection juridictionnelle.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples donne une définition quant à la notion de protection juridictionnelle. D'après celle-ci, la protection juridictionnelle est « une obligation à la charge de l'Etat en vertu de ses obligations en matière de droits de l'homme ». ³⁵ Selon la Commission, l'Etat est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs. Cette obligation requiert de l'Etat de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection conclut-elle enfin, exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. ³⁶

La définition proposée par la Commission africaine paraît la plus appropriée pour la présente étude de par sa précision et sa clarté. En tenant donc dûment compte des éléments proposés par la Commission, la protection doit s'entendre dans le cadre de la présente étude comme toute action entreprise par le juge pour protéger et prendre la défense des personnes qui souffrent de l'atteinte portée à leur droit à l'intimité, à l'honneur, à l'image etc., dans l'optique

³³ CORNU (G), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, Quadriège/ PUF, 1987, Paris, p.618.

³⁴ BRUGNION (F), « Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de guerre », in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 775, janvier-février 2005, p.11.

³⁵ Affaire *SERAC et Autres c. Nigeria*, devant la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁶ *Social and Economic Right Action Centre c. Nigeria* RADH 2001 63, § 45

de les mettre à l'abri de toute nouvelle atteinte. Or dans un Etat de droit, une telle action ne peut être possible sans une législation efficace et la mise à disposition de recours effectifs, d'où l'intérêt de la définition donnée par la Commission.

§.4. DROITS DE L'HOMME

La compréhension d'une matière aussi riche et bien structurée que la matière des droits de l'Homme nécessite une connaissance assez bonne d'un certain nombre de concepts et de notions qui relèvent à la fois de la théorie générale du Droit, du Droit constitutionnel et du Droit International public.

Il convient toutefois, dans un premier temps, de connaître le sens juridique des termes qui en composent le nom ou la dénomination (A) avant d'en donner la définition (B) et les principales caractéristiques (C).

A. Signification juridique des termes

1. Les droits

Dans la langue française, le terme « droit » a au moins deux significations. Ce terme désigne en effet soit le droit objectif, soit le droit subjectif. Les deux significations font certes partie de la même discipline, à savoir la discipline juridique, mais ne désignent pas la même chose.

Le droit objectif est en effet généralement défini comme étant l'ensemble des règles juridiques qui organisent la vie des personnes³⁷ à l'intérieur d'un Etat (Droit interne) ou dans un cadre international (Droit international).

Le droit subjectif n'est pas défini comme étant un ensemble de règles mais comme une faculté de faire ou d'avoir quelque chose, une prérogative, reconnue et protégée par le Droit (objectif).

Entre les deux significations du même terme « droit », il y a déjà une première différence de nature ; le droit objectif est un ensemble de règles alors que le droit subjectif est une prérogative, c'est-à-dire un avantage, un privilège dont certaines personnes vont disposer

³⁷ Le terme « personne » désigne juridiquement tout individu auquel le Droit reconnaît la personnalité juridique, c'est-à-dire, la qualité attribuée par le Droit (objectif) / par l'Etat / par les pouvoirs publics, à un individu ou à une entité en vue de le ou la reconnaître sur le plan juridique. C'est donc une qualité attribuée pour prouver l'existence juridique d'une entité ou d'un individu et lui permettre d'être un sujet de Droit.

et qui leur permet de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose, d'avoir ou de refuser quelque chose.

Il y a ensuite une différence au niveau de l'objet de chaque signification : le droit objectif organise les droits et les obligations des personnes alors que le droit subjectif ne concerne que les privilèges et ne se rapporte pas aux obligations.

Il importe de signaler à ce propos que si une personne considère ou affirme qu'elle dispose d'un privilège ou d'un avantage déterminé, ce dernier ne constitue un droit subjectif que dans le cas où il serait reconnu par le Droit (objectif) et dans la mesure et les limites de sa reconnaissance juridique. Jacques MOURGEON écrit à ce propos que pour qu'une prérogative soit considérée comme un droit subjectif, elle doit : « *faire l'objet d'un statut particulier : le statut juridique. Il est nécessaire et suffisant, que la règle y touche de quelque manière : par l'acceptation, la limitation, l'organisation, la régulation, l'obligation ou l'interdiction : point de droit sans Droit et point de droit qui ne soit une prérogative, mais pas nécessairement l'inverse* ». ³⁸

Dans plusieurs sociétés en effet, certains choix personnels liés à la vie privée des personnes ne sont pas organisés par le Droit et relèvent de la liberté privée et de la vie intime des personnes, elles ne sont pas explicitement autorisées ni explicitement interdites. Ces choix constituent des prérogatives mais ne sont pas des droits subjectifs, les personnes concernées peuvent en bénéficier ou les mettre en œuvre selon leur bon vouloir sans encourir de sanction, à condition que l'usage de ces prérogatives ne porte pas atteinte à l'ordre public. C'est le cas par exemple de la liberté de se vêtir, de choisir ses habitudes alimentaires, de fumer de se marier (mais pas forcément de choisir son conjoint³⁹) ou de disposer de sa vie. Sur ce dernier point, dans certaines cultures, toute personne a le droit de mettre fin à sa vie ⁴⁰ de la manière qu'elle choisit. Il est ainsi permis de se suicider ou de pratiquer l'euthanasie lorsque la personne concernée le veut sans que cela ne soit objet de sanction ou de répression.⁴¹

³⁸ MOURGEON (J), Les droits de l'Homme, Paris, PUF, 6^e éd. 1996, p.6.

³⁹ Dans plusieurs sociétés, certaines conditions d'âge et de sexe entourent cette liberté. Ainsi, le mariage des enfants ou des mineurs est interdit, de même le mariage entre les parents ascendants ou descendants, ou le mariage entre homosexuels...

⁴⁰ Mais pas à la vie des autres. La question reste cependant encore posée concernant la vie des fœtus et la reconnaissance d'un droit à l'avortement à la femme dans le cadre de sa liberté de disposer de son corps.

⁴¹ L'article 206 du code pénal tunisien prévoit « Est puni de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, sciemment, aide à un suicide ». En France, comme l'avait noté Robert Badinter lors des débats sur la loi Léonetti, « le suicide est une liberté... Ce n'est ni un délit ni un crime et, de ce fait, il ne peut y avoir de complicité ». Dans le code pénal (article 223-13), n'est formellement poursuivie que l'incitation ou la provocation : « Le fait de provoquer autrui au suicide est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie

En dernier lieu, il importe d'attirer l'attention sur l'une des caractéristiques principales du droit subjectif, à savoir, la liberté dont dispose le titulaire d'en faire usage ou pas quand bon lui semble (dans les conditions fixées par la loi). Le titulaire d'un droit subjectif est en effet libre d'en faire usage ou pas et personne ne doit l'obliger à l'utiliser s'il ne le veut pas où l'empêcher de l'utiliser s'il en a envie. Il en résulte que le droit subjectif et l'obligation sont deux faces d'une même monnaie et qui de ce fait ne se retrouvent jamais, ils sont l'opposé l'un de l'autre. Ce qui est en effet un droit pour une personne à un moment donné ne peut jamais être en même temps et pour la même personne une obligation. Un même acte est pour la personne soit un droit soit une obligation, il ne peut jamais être les deux en même temps pour la même personne (d'un point de vue juridique bien entendu). Un droit subjectif peut cependant faire naître une obligation pour autrui, c.-à-d. Qu'il peut constituer le fondement d'une obligation qui incombe aux autres.

En effet, lorsque le titulaire d'un droit subjectif choisit de l'exercer, une obligation naît à l'encontre de tous les autres de ne pas l'empêcher d'exercer son droit ou l'obstruer dans le choix qu'il a fait. De même lorsqu'une personne choisit de ne pas faire usage d'un droit déterminé (par exemple le droit d'aller voter ou de pratiquer une religion), tous les autres sont tenus de respecter ce choix et il leur est interdit de le contraindre à exercer ce droit.

2. L'Homme

L'Homme dont il est question dans la matière des droits de l'Homme s'entend de tout être humain, tout individu humain né vivant est titulaire des droits prévus dans cette matière sans nulle autre condition. Aucune importance n'est donc accordée à son âge ou sexe ou langue ou nationalité ou religion ou état civil ou psychique ou son état de santé ou sa situation économique ou sociale ou ses opinions politiques ou religieuses ou personnelles ou ses convictions morales ou mœurs privées. Il s'en suit que tout individu qualifié d'être humain est titulaire de ces droits même s'il s'agit d'un délinquant ou d'un hors la loi et quelle que soit la gravité des actes criminels qu'il a pu commettre. Il peut s'agir du plus horrible des criminels, et quelle que soit l'inhumanité qu'il a su montrer dans les crimes qu'il a perpétrés, il doit cependant bénéficier de ses droits en sa qualité d'être humain. Les détenus et les prisonniers bénéficient par conséquent de ces droits comme tout être humain.

du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction est un mineur de 15 ans. L'article 223-14 précise : « La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Cette définition de l'Homme, trouve son fondement juridique dans l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948⁴² qui prévoit que « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté* ».

De même et conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés tous les deux le 16 décembre 1966, tous les individus se trouvant sur le territoire des Etats signataires des deux pactes doivent bénéficier des droits humains qui y figurent sans distinction aucune. Ce qui rejoint la définition de l'Homme telle que prévue par la DUDH (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Il importe de signaler que la dénomination « droits humains » est préférée dans certains ordres juridiques comparés, et sous l'impulsion de certaines organisations qui militent pour l'égalité entre hommes et femmes, à celle de droits de l'Homme.

B. Définition des droits de l'Homme

Dans l'expression « droits de l'Homme », le complément de nom « de » désigne le possessif : des droits que l'Homme possède et qui lui sont inhérents et naturels, qui naissent avec lui et sont liés à sa qualité d'être humain. Dire qu'il y a des droits humains naturels, inhérents à la nature humaine est une idée ancienne. Elle remonte au Droit naturel et varie dans sa conception et dans son contenu en fonction des courants philosophiques et des idéologies. Elle se retrouve déjà dans les écrits de Platon et d'Aristote où il y avait l'idée d'une nature universelle de l'Homme. L'école sophiste présentait pour sa part l'idée que les Hommes étaient égaux de nature. La conception de ce qu'est un droit naturel de l'être humain a évolué depuis jusqu'à l'époque moderne.

⁴² Il est à préciser que la Déclaration n'a aucune valeur contraignante en elle-même. C'est une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ce n'est qu'une déclaration d'intentions, dépourvue de valeur obligatoire ou contraignante. Elle a servi cependant comme source matérielle aux diverses conventions relatives aux droits de l'Homme.

En effet les droits de l'homme désignent « l'ensemble des droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'Homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité ». ⁴³ C'est l'ensemble des droits qui permettent de préserver la dignité de l'Homme et lui permettent de se réaliser et de vivre sa personne, de s'accomplir. Leur objet est par conséquent directement et intimement lié à la liberté des personnes et au respect de leur dignité humaine sans nulle autre raison ou fondement.

Trois remarques doivent être formulées concernant cette définition :

Premièrement, et malgré la clarté de cette définition, le contenu des droits de l'Homme ne fait pas l'unanimité car la notion de dignité humaine varie suivant les époques, les cultures et les conceptions.

Deuxièmement, et du point de vue de leur nature, les droits de l'Homme se subdivisent en deux grandes catégories : des « droits à » ou les droits-créances et des « droits de » ou les droits exigibles. Les « droits de » sont les droits de faire quelque chose, des droits actifs en quelque sorte (droit de grève, droit de circuler, droit de s'exprimer, droit de s'associer, droit de manifester...). Alors que les « droits à » sont des droits à l'obtention de quelque chose, des droits passifs d'un certain point de vue (droit à la santé, droit à l'éducation, droit à l'intégrité physique, droit à la sûreté ...).

Troisièmement, une distinction importante doit être faite entre droits de l'Homme et libertés publiques. Les libertés publiques peuvent en effet être définies comme « des pouvoirs d'autodétermination, reconnus et organisés par l'Etat, par lesquels l'Homme, ...choisit lui-même son comportement » ⁴⁴ (leur caractère public faisant référence à leur inscription et à leur garantie par le Droit positif et non pas à leur utilisation par plusieurs personnes ; ces libertés peuvent en effet être individuelles c'est-à-dire exercées par chaque personne individuellement, ou collectives).

Tels que définis précédemment, les droits de l'Homme ne se ramènent pas seulement à la revendication ou à l'exercice d'une liberté ; d'autres droits dont l'être humain jouit lui permettent d'exiger de la société la satisfaction de ses besoins vitaux tels que le droit au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à la culture ou à l'instruction...etc. Dans ces derniers cas par exemple, il s'agit bien de droits faisant partie des droits de l'Homme sans qu'il ne s'agisse de

⁴³ ROCHE (J) et POUILLE (A), Libertés publiques et droits de l'Homme, 13^e édition, 1999, p.6.

⁴⁴ RIVERO (J), Libertés publiques, Manuel, éditions PUF, 1973.

libertés ; « leur reconnaissance par le droit positif donne à l'Homme un pouvoir d'exiger une créance, mais ne fonde pas une liberté publique »⁴⁵.

La notion de droits de l'Homme englobe ainsi celle des libertés publiques qui n'en sont qu'un aspect parmi d'autres. D'autres droits tels que le droit à la paix, au développement durable, à l'égalité, à la non-discrimination, à un environnement sain et équilibré, fait partie intégrante des droits de l'Homme mais ne sont pas des libertés.

C. Caractéristiques des droits de l'Homme

Certains éléments permettent de distinguer les droits de l'Homme de tous les autres droits subjectifs que l'on retrouve en droit positif, ils permettent donc de les caractériser. En effet, en plus de leur objet, les droits de l'Homme se caractérisent par trois signes distinctifs :

1. Ce sont des droits extrapatrimoniaux, ils ne peuvent être évalués en argent et ne peuvent donc faire partie du patrimoine financier d'une personne. Par conséquent, ils sont intransmissibles (par voie d'acquisition ou de legs par exemple), inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus ou échangés ou prêtés ou faire l'objet d'une transaction ou d'un don. Ils sont enfin imprescriptibles c'est-à-dire qu'ils n'expirent pas au bout d'un certain temps, ils sont liés naturellement à tout être humain depuis sa naissance jusqu'à sa mort même s'il n'en fait aucun usage.
2. Dans la conception onusienne⁴⁶ des droits de l'Homme, ce sont des droits universels en ce sens que tout être humain doit en bénéficier du fait de sa qualité d'être humain. Ils doivent donc être généralisés à tous les peuples et toutes les nations, et bénéficier à tous sans exception, quelles que soit leur culture ou leurs traditions.
3. Dans la conception onusienne des droits de l'Homme, ce sont des droits indivisibles et interdépendants en ce sens qu'il n'est pas possible d'en adopter seulement une partie et d'en rejeter une autre. Ce sont des droits qui sont liés les uns aux autres, ils sont indivisibles, ils doivent être adoptés dans leur globalité, sans distinction car ils sont interdépendants, c'est-à-dire que l'existence de chacun

⁴⁵ RIVERO (J), op. Cit. p.17.

⁴⁶ C'est-à-dire la conception véhiculée par l'Organisation des Nations Unis (l'ONU) depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la DUDH (10 décembre 1948).

de ces droits dépend de l'existence des autres ⁴⁷, ils doivent donc être adoptées comme un package, dans leur totalité.

SECTION II. DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

A partir des années 1960, l'Afrique connaît des changements et des événements historiques qui marqueront à tout jamais l'histoire des droits de l'homme en Afrique.

Tout d'abord, la création de l'O.U.A., ensuite l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et en son sein enfin, la mise en place de la Commission africaine sont, il sied de le dire, des signaux forts de la tournure que prennent les droits de l'homme en Afrique.

§.1. L'AFRIQUE ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Notons que c'est avec les indépendances que l'image de la vraie Afrique s'est dessinée. Ces indépendances ont été qualifiées par plus d'un, de précurseur de l'édifice africain de protection des droits de l'homme.

Avec elles, les langues se sont déliées et le souci d'une démocratie et l'autonomie des peuples anciennement colonisés s'est fait sentir avec ferveur.

A. Le vent des indépendances : précurseur de l'édifice africain de protection des droits de l'homme.

La question relative à la protection des droits de l'homme en Afrique est une vieille nouveauté. Déjà, à leur temps, les Zélateurs de l'unité africaine, chantres et autres ténors du Panafricanisme définissaient leur idéologie en termes d'une manifestation, de solidarité fraternelle entre peuples africains et peuples d'ascendance africaine. Il était question, à l'époque, d'un amalgame des revendications visant la non-discrimination raciale à l'égard des noirs, l'éradication des inégalités sociales, l'identité culturelle, l'unité politique, l'autodétermination, l'indépendance des peuples colonisés, etc. Cet assemblage laisse entrevoir assez clairement, les

⁴⁷ Le droit à la vie n'a pas de sens en l'absence du droit au travail, la liberté sous toutes ses formes ne peut se réaliser en l'absence du droit à la vie, ce dernier dépend également du droit à la santé et du droit à un niveau de vie décent. Tous ces droits et d'autres nécessitent la réalisation du droit à la paix. Les droits font par conséquent partie d'un seul et même corps, ils sont indivisibles.

deux premières générations des droits de l'homme. Il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels d'une part et des droits civils et politiques de l'autre.⁴⁸

Fondamentalement, c'est dans la foulée des espoirs suscités par la mouvance des indépendances, vers les années 1960, qu'il convient de situer les fondements historiques de la renaissance et de la protection des droits de l'homme en Afrique. Pour nombre d'Africains, en effet, c'était la décennie de l'espoir et dans une certaine mesure, celui d'un optimisme surréaliste. A leurs yeux, en effet, l'indépendance rimait avec liberté, développement, progrès et démocratie dont ils étaient privés pendant la colonisation.

L'indépendance était une panacée, une sorte de potion magique susceptible de guérir tous les maux dont souffrait l'Afrique et notamment, la méconnaissance des droits de l'homme.

De ce fait, les analystes s'accordent à faire remonter l'idée formelles classique des Droits de l'homme en Afrique, au Congrès Africain sur la primauté du droit, tenu à Lagos en 1961, sous l'égide de la Commission Internationale des Juristes. La déclaration finale adoptée à l'issue de ce Congrès, « la loi de Lagos », recommandant aux gouvernants Africains d'étudier la possibilité d'adopter une Convention Africaine des droits de l'homme prévoyant la création d'une Cour régionale des droits de l'homme et des voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires.⁴⁹

Retenons qu'une telle entreprise, certes louable, appelait une certaine cohésion et unité africaine. La première cohésion Africaine fut de nature politique et consacre donc la naissance de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'Organisation de l'Unité Africaine (l'O.U.A.) : fondement et édifice régional de protection des droits de l'homme en Afrique.

La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée le 25 mai 1963 à Addis Abba fut la première à poser la première pierre de ce que Fatah Ouguergouz, appelle l'édifice régional africain de protection des droits de l'homme. Cet édifice comprend un certain nombre des piliers qui vont être renforcés au cours des ans. A part la Charte sus évoquée, il sied de mentionner la Convention régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique de 1969, la Charte Africaine des droits de l'homme des peuples de 1981, plus tard, la Charte africaine des droits et du bien-

⁴⁸ VAN PARYS (J.-M), Dignité et droits de l'homme, NORAF, OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, 1989, p.19

⁴⁹ Idem p.19-26

être de l'enfant de 1990, l'Acte Constitutif de l'Union africaine en 2000 sans oublier un peu plus tard en 2003 l'adoption du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.⁵⁰

Nous allons dans un premier temps (1) découvrir le contenu et les principes fondamentaux de l'O.U. A contenus dans sa Charte, et il nous plaira dans un deuxième temps (2) de jeter un regard interrogateur sur le degré de protection qu'offrait cette Charte aux droits de l'homme.

1. Contenu et principes fondamentaux.

La Charte constitutive de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abeba le 23 mai 1963, nous ne le dirons jamais assez, est sur le plan chronologique, le premier instrument juridique de protection des droits de l'homme adopté par et pour les seuls Etats Africains.

En effet, cette Charte affirme, dans son préambule, la conviction des Chefs d'Etats et des gouvernements Africains que « *les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin et que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples Africains* ».

Le même préambule parle du progrès humain de la paix et de la sécurité, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains.⁵¹ Lorsque le concept « souveraineté » ou « intégrité territoriale » est évoqué, l'on fait référence au principe de « l'Uti possidetis » mise en œuvre par l'O.U.A. Dans l'un de ses articles, Anatole AYISI relève en fait qu'en 1963 et 1964, les pères fondateurs de l'Unité Africaine (O.U.A) trouvèrent approprié d'opter pour une politique de statu quo territorial en déclarant officiellement alors leur adhésion aux « frontières héritées de la colonisation ».⁵²

Par ailleurs, dans le corps de son texte, la Charte de l'OUA ne fait que deux références indirectes aux droits de l'homme lorsqu'elle énumère, entre autres objectifs, de « *favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme* ».

⁵⁰ KABEYA ILUNGA (N), De l'OUA à l'Union Africaine : évolution, limites et défis de la protection des droits de l'homme en Afrique, www.Droitshumains.org.

⁵¹ KABEYA ILUNGA (N), Op.cit.

⁵² AYISSI (A), Indépendance et territoire politique en Afrique : Illusion de paix et fatalité du Chaos, www.google.fr.

A la vérité, pour atteindre tous les objectifs que la Charte assigne à l'Organisation, les Etats membres ont affirmé solennellement et s'étaient engagés à respecter un certain nombre des principes.

Il s'agit de l'égalité souveraine de tous les Etats membres, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante, du règlement pacifique des différends par voie de négociations, médiation, conciliation ou d'arbitrage, de la condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats, du dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires Africains non encore indépendants, de l'affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.⁵³

2. L'Organisation de l'unité africaine et les droits de l'homme.

La question qui se pose à ce stade est celle de savoir si, à l'analyse des dispositions de la Charte de l'O.U. A et des principes qu'elle énonce, il est possible de dire que les droits de l'homme ont suffisamment été consacrés.

Il est appert de l'exégèse de ces dispositions que la Charte de l'O.U. A se réfère plus volontiers aux droits des peuples qu'à ceux de l'individu.

En effet, au regard de la place que les autres instruments à l'instar de la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats Américains de 1948 et plus loin le statut du Conseil d'Europe de 1950, il est remarquable que la Charte de l'OUA accorde une moindre place aux droits de l'homme.

A vrai dire, en dépit de leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique, les droits à l'existence indépendante des Etats, l'autodétermination et l'intégrité territoriale sont bien plus les droits des Etats que les droits de l'homme ou des peuples.

De surcroît, en érigeant l'égalité souveraine et la non-ingérence en principes sacrés, l'OUA consacrait le droit des Etats et de leurs gouvernements de gérer comme ils l'entendent leurs affaires nationales et internationales, y compris malheureusement, les traitements qu'ils peuvent réserver à leurs propres peuples. A ce sujet, H. Ait-Ahmed a eu raison d'affirmer que

⁵³ NGOY WALUPAKAH (P), La Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples : le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique., Mémoire en Droit, Université Catholique de Bukavu, 2008.

« la Charte de l'O.U. A ne constitue pas une consécration solennelle des droits de l'homme Africain. Elle est, bien au contraire et selon lui, une sauvegarde impératrice des Etats érigés en système ». Et au Dr OUGUERGOUZ d'ajouter, la Charte de l'O.U.A., est, sans l'ombre d'un doute, le pilier le plus fragile de tout le système africain de protection des droits de l'homme.

Toutefois, malgré le silence de la Charte ou tout au moins, en dépit de la modeste place qu'elle a réservé aux droits de l'homme, la Charte n'a pu pour autant empêcher l'O.U.A. de s'intéresser aux Droits de l'homme, particulièrement dans les Etats coloniaux Portugais, en Rhodésie, en Namibie et en Afrique du sud. Somme toute, le caractère discret des droits de l'homme dans la Charte de l'O.U.A. et surtout, l'ambition d'élaborer un instrument Africain de protection des droits de l'homme qui s'inspire des spécificités africaines ont relancé, après 18 ans de silence coupable, l'idée d'une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.⁵⁴

§.2. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

Ouvrant une nouvelle ère de protection des droits de l'homme en Afrique, et s'inspirant tant des textes juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme que des traditions juridiques africaines, la charte africaine, après avoir été négociée en un temps record, fut adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya par la Conférence des Chefs d'Etat et des gouvernements de l'O.U.A. Elle entre en vigueur le 21 octobre 1986.

La conception du terme « Droits de l'homme » est extensive, ce qui la différencie des autres conventions : elle comprend non seulement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits des peuples.⁵⁵

Au bonheur de tous les Africains, les concepteurs et rédacteurs de la Charte Africaine, bien qu'inspirés par les instruments juridiques internationaux existants ne se sont pas contentés de les recopier servilement. Ils ont de bons droits, également pris en considération les spécificités socioculturelles d'Etats à fondement civilisationnel différent que sont les Etats africains.⁵⁶

⁵⁴ KABEYA ILUNGA (N), Op. Cit. www.Droitshumains.org

⁵⁶ Idem.

Nous allons voir, d'abord (A) les caractéristiques et originalité de la Charte avant, en suite (B), de révéler le mérite de la Charte au sujet de la consécration des vrais droits individuels.

A. Caractéristiques ou originalités de la Charte.

Les dispositions de la Charte sont réparties dans trois parties inégales, précédées d'un préambule. La première, consacrée aux droits et devoirs, comprend deux chapitres et compte vingt-neuf articles. La deuxième, plus longue, porte sur les mesures de sauvegarde qui sont analysées à travers trois chapitres et trente-trois articles.

La dernière partie de cet instrument juridique, de quatre articles seulement, énumère les dispositions diverses.

Tenant compte du contenu matériel de la Charte, sa caractéristique la plus frappante est qu'elle incorpore, dans un seul document, deux catégories différentes de droits individuels. C'est une démarcation substantielle par rapport aux systèmes Européen et Américain qui ont institué, chacun, deux instruments distincts pour les deux catégories des droits de l'homme, à savoir les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. Ensuite, le fait que la Charte africaine consacre également les droits de solidarité ou les droits de la troisième génération constitue une deuxième originalité.

Elle est, sans détours, le premier instrument international à valeur juridique obligatoire à prévoir de tels droits et à désigner le peuple comme leur unique titulaire. En substance, la Charte africaine consacre le droit des peuples à leur développement économique, social et culturel, les droits des peuples à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité, les droits des peuples à la paix et à la sécurité internationale et les droits des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.⁵⁷ Plus encore, la troisième originalité de la charte africaine est sa consécration des devoirs de l'individu.

1. Le mérite de la Charte.

Il eut un temps où l'on se posa la question de savoir si l'élaboration d'un texte régional Africain de protection des droits de l'homme était opportune. En effet, la

⁵⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 22 et suivant.

question de l'opportunité de la Charte Africaine trouve sa réponse d'abord dans la situation particulière du continent Africain aux plans politique, économique, social et culturel.⁵⁸

C'est donc de bon droit que la Charte prend en considération le fait qu'en Afrique, l'individu est un élément de la société et ne se réalise pleinement que dans cette société et pour ce qui est des rapports entre les sociétés africaines et le reste du monde, la lutte contre le colonialisme et pour le développement se retrouve également dans la Charte.⁵⁹

Ensuite, la Charte reflète la manière dont les Etats souverains ont essayé de concilier leur diversité culturelle et l'universalité des droits de l'homme. Ce n'est donc pas une simple volonté de démarcation qu'il faut chercher dans l'esprit qui anime la Charte africaine, mais plutôt, dans la quête d'une nécessaire complémentarité. C'est en fonction de cette dernière exigence que ses rédacteurs se sont efforcés d'en faire un instrument à la fois conforme aux traditions africaines et le plus adapté possible à son environnement social, économique et politique.

Au-delà de ce relativisme culturel, l'institution, notamment d'une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au titre de mécanisme de contrôle du respect de dispositions de la Charte, est une grande première pour le droit Africain des droits de l'homme.⁶⁰

§.3. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

A. Création, nature et siège

Dans le souci de sauvegarder les droits de l'homme, la Charte africaine a mis sur pied une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et de peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Elle a son siège à *Banjul*, capitale de la Gambie. Installée depuis le 02 novembre 1981, la Commission n'est devenue opérationnelle que le 13 février 1988, après l'adoption de son règlement intérieur. Bien que comprise comme mesure de sauvegarde des droits de l'homme par la Charte, la Commission demeure un organe *non juridictionnel* qui, à l'endroit des Etats, nous le verrons plus loin, n'émet que des recommandations et non des décisions obligatoires.

⁵⁸ KABEYA ILUNGA (N), Op. Cit. www.Droitshumains.org

⁵⁹ OMANGO BOKATULA (I), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Vues d'Afrique, n°1. p.34.

⁶⁰ KABEYA ILUNGA (N), Idem.

Au pied de l'article 42§2, il est prévu que la Commission établit son règlement intérieur qui fixe les détails de son organisation et de la procédure devant elle.

B. Composition.

Aux termes de l'article 31 de la Charte, la Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

Il serait difficilement imaginable, après avoir parlé de la création du siège et de la composition de la commission, de passer sous silence les compétences de celles-ci étant donné que c'est au travers ces dernières, que l'on sait apprécier le travail de cet organe de protection de droits de l'homme en Afrique.

C. Compétences.

Les compétences de la commission, dites aussi missions sont au nombre de deux, selon l'article 45 de la charte, à savoir : promouvoir les droits de l'homme et des peuples d'une part et assurer leur protection d'autre part.

1. La Commission dans son œuvre de promotion.

Dans sa mission de promotion des droits de l'homme, la Commission rassemble de la documentation, fait des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et diffuse des informations. Dans ce cadre, elle assure la publication de la revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des rapports d'activités et des missions, des communiqués de presse. Elle organise des séminaires, des colloques et des conférences sur les droits de l'homme. La Commission encourage les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples.

Elle attire l'attention des Etats sur la nécessité de consolider l'ordre africain des droits de l'homme en allouant des moyens nécessaires aux organes institués à cet effet. Elle peut parfois servir d'instance de médiation pour régler certaines affaires ou proposer des solutions appropriées aux gouvernements africains.⁶¹

⁶¹ MENY (Y)., La greffe et le rejet. Les politiques du mimétisme institutionnel, Harmattan, Paris, 1993.

La Commission dans son œuvre de protection et d'interprétation.

Comme dit plus haut, la deuxième mission principale de la Commission est d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, comme dispose l'article 45§1. Mais à part la protection, la Commission a aussi pour tâche d'interpréter toute disposition de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'Union africaine reconnue par l'Union Africaine, comme le veut l'article 45§3.⁶²

Une question se pose, à ce stade, en l'occurrence celle qui consiste à savoir comment saisir la Commission dans le but d'activer la machine de protection. De façon aisée, il nous semble, la Commission est saisie par voie de communication. Il peut s'agir des communications des Etats parties à la Charte africaine alléguant des violations de droits de l'homme par ces Etats, personnes ou groupe de personnes ou un Etat soit des communications émanant des ONG ou des individus.

Il sied de retenir que le système africain, tout en organisant un régime procédural souple pour les « communications émanant des Etats parties à la Charte », consacre pour les « autres communications » (notamment celles des individus et des ONG) un régime irrégulièrement ardu, organisé par l'article 56 de la Charte, qui pose les conditions de recevabilité de telles communications.⁶³

Nous prenons le luxe de ne pas rentrer en détails quant à l'analyse de l'article 56 pour autant que nous y reviendrons lors de l'étude des conditions d'exercice de l'action devant la cour Africaine de droits de l'homme et des peuples. Toutefois, il sied de dire que, d'emblée, les conditions prévues à l'article 56, visent à écarter les communications fantaisistes, manifestement abusives, futiles ou mal fondées. Elles constituent, au demeurant un système de filtrage, à travers lequel des nombreuses communications sont écartées.

De toute évidence et malgré les attributions lui dévolues, le bilan de la Commission reste mitigé et, pour bon nombre d'analystes, elle n'a jamais participé efficacement à la protection des droits de l'homme sur le continent malgré l'abondante jurisprudence dont elle est

⁶² Charte, Article 45 §3 « Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'O.U.A., ».

⁶³ CIFENDE KACIKO (M), « Les conditions de recevabilité des communications individuelles devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : portée jurisprudentielle », in *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 269.

auteur. Ce qui fait que, d'ailleurs, tout au long du processus d'élaboration de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, les droits de l'homme étaient constamment à l'ordre du jour des débats.

Incontestablement, vu la situation qui prévalait et au regard de l'inadaptabilité des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme en Afrique, le besoin des changements institutionnels pour des fins d'efficacité beaucoup plus significatives se faisait sentir déjà.

§.4. L'UNION AFRICAINE : LE NOUVEAU VISAGE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

L'Union africaine est présentée, par les panafricanistes, non seulement comme une alternative à l'inefficacité de l'O.U.A., et à la marginalisation du continent mais aussi comme une nécessité incontournable justifiée par l'environnement international. Son Acte Constitutif est signé, à Lomé, le 12 juillet 2002, à la suite des sommets extraordinaires de l'O.U.A., de Syrte (du 6 au 9 septembre 1999) et de Tripoli (du 1er au 6 juin 2002) alors que sa naissance officielle a été consacrée par le sommet de Durban de juillet 2002.

Au chapitre des droits de l'homme, dès le préambule de l'Acte, en effet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains se disent « résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratique, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ».⁶⁴

Bien qu'ayant repris quelques-uns des objectifs et principes de l'O.U.A., l'Acte fondateur de l'Union africaine est beaucoup plus explicite et ambitieux, s'agissant de la protection des droits humains sur le continent africain. En fait, l'article 3 de son Acte constitutif pose les objectifs de l'Union africaine dans les termes qui sont les suivants :

- ✓ Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- ✓ Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- ✓ Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

⁶⁴ Centre for Human Rights, Sélection de documents-clé de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme, Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria, 2008, p.4.

- ✓ Promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- ✓ Œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.⁶⁵

Pour atteindre les objectifs sus évoqués, et tous les autres, l'Union africaine fonctionne conformément à un certain nombre des principes fondamentaux. Il s'agit, à dire vrai, d'un savant mélange entre les anciens principes chers à l'O.U.A., et aux nouveaux formulés dans le cadre de la nouvelle organisation continentale. A cet égard, qu'il nous soit permis de citer :

- ✓ La participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- ✓ Le droit de l'Union à intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, telles que le génocide ;
- ✓ La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- ✓ Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
- ✓ La promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;
- ✓ Le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;
- ✓ La condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.⁶⁶

Une analyse intéressée de ces quelques objectifs et principes montre, si besoin en est, la place réservée aux droits de l'homme dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. Comme le dit E. Baimu, relayé par le professeur Mbata B. Mangu, « *The AU has more explicit human rights focus than the O.A.U. In a sense it may be argued that AU is an attempt to unite the ideals of African unity and human rights on the continent* ». ⁶⁷

Bien plus, les initiateurs de l'Union africaine sont allés plus loin, dans la perspective d'une meilleure protection des droits de l'homme, en consacrant le droit de l'Union d'intervenir

⁶⁵ Article 3 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine

⁶⁶ Article 3, op. Cit.

⁶⁷ BAIMU (E), cité par KABEYA ILUNGA (N), Op.cit. www.Droitshumains.org

dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, telles que le génocide. Ce droit, qu'une certaine doctrine considère comme contraire aux principes de l'égalité souveraine et de l'interdépendance entre Etats, de l'intangibilité des frontières hérités de la colonisation et de la non-ingérence audace normative, un saut qualitatif et un soubassement juridique du droit d'ingérence humanitaire en Afrique. D'ailleurs, pour B. Kioko, la raison d'être du droit de l'Union à intervenir est de mettre fin à la paralysie causée par l'application stricte du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, à l'époque de l'OUA.

Dans le même ordre d'idées, le Dr. Abdulyawi A Yussuf considère que « *Together with the right to intervene in Member states for humanitarian purposes, this set of principles, if put in practice, could place the AU in the forefront of the global struggle for human security, human rights, and good governance* ». ⁶⁸

La structure organique de l'Union montre que certains de ses organes, et pas de moindres, compte la protection et la promotion des droits de l'homme parmi leurs attributions. Il en est ainsi de la conférence de l'Union, du Conseil exécutif, du Parlement panafricain, du Conseil de Paix et de Sécurité ainsi que de la Cour de Justice ⁶⁹ qui, un tant soit peu, va attirer notre particulière attention dans le paragraphe qui va suivre.

§.5. LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

En instituant une Cour de Justice, les Etats membres étaient convaincus, ce qui ressort clairement du préambule, que la réalisation des objectifs de l'Union -entre autres la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples exigeait la mise en place d'une Cour de justice avec des missions et compétence propres.

A. Mission et compétence

Il est créée une Cour de Justice de l'Union dont les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de Justice sont définis dans un Protocole y afférent. ⁷⁰

⁶⁸ ABDULYAWI A (Y), cité par Noël KABEYA ILUNGA, Op.cit. www.Droitshumains.org

⁶⁹ Idem.

⁷⁰ Article 18 de l'A.C.U. A

Sans préjudice aux dispositions de l'A.C.U.A., la Cour a compétence sur tous les différents et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet ;

- ✓ L'interprétation et l'application de l'Acte ;
- ✓ L'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union.
- ✓ Toute question relative au droit international ;
- ✓ Tous actes, décision, règlements et directives des organes de l'Union ;
- ✓ Toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ;
- ✓ L'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ;
- ✓ La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement.⁷¹

Si principalement telles sont les éléments de sa compétence, notons que subsidiairement, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement peut donner compétence à la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article.⁷²

Etant donné que plusieurs textes et instruments ont été adoptés dans le cadre de l'Union africaine, il est donc de la compétence de la Cour de justice que les instruments africains relatifs aux droits de l'homme trouvent écho favorable auprès de cette instance.

Cependant, une interrogation demeure : par la consécration des droits fondamentaux tant par l'Acte que par le Protocole de la Cour de justice, pouvons-nous prétendre à une protection effective des droits de l'homme par cette Cour ?

⁷¹ Article 19 du Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine

⁷² Idem, Article 19

B. La Cour de Justice de l'Union et les droits de l'homme

Si jusqu'ici l'Acte et le Protocole susvisés ont le mérite d'avoir proclamé largement, dans une mesure ou une autre, les droits de l'homme en leur sein, le dernier, à savoir le Protocole a péché par sa nature.

A la vérité, si l'on admet sans ambages d'une part, que la Cour est une Cour de l'Union, l'on reconnaît implicitement qu'elle est rigoureusement une juridiction où seuls les Etats sont justiciables, la conférence déterminant largement les conditions d'accès des tierces parties à la Cour.⁷³ Pour en avoir le cœur net il suffit de se référer à l'article 18 du protocole qui, quasi-totalement fait allusion aux Etats en accordant une place mineure aux membres du personnel de la Commission de l'Union qui, nous l'estimons, ne peuvent porter devant cette Cour que des questions de nature administrative et partant donc, n'ayant pas de lien direct avec les droits de l'homme.

Pour en dire plus vrai, il n'est pas possible, en ce que nous en sachions, de protéger les droits de la personne sans que celle-ci n'ait accès (direct ou indirect) au mécanisme de protection, mieux, sans que la personne soit en mesure de saisir cette instance.

Il est vrai que des avancées remarquables ont été enregistrées dans la volonté d'assurer une promotion et une meilleure protection des droits de l'homme, mais il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que des améliorations et des ajustements devraient être apportés. A cet égard, l'urgence de la mise sur pied d'une instance juridictionnelle chargée spécifiquement des droits de l'homme comme par exemple une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, se faisait sentir à chaud.

L'encrage de la Charte dans les esprits est de plus en plus frappant. En témoigne par exemple l'invasion progressive du domaine de la protection des droits de l'homme, jadis considéré comme la citadelle imprenable des juridictions ou quasi-juridictions spécialisées, par les juges des communautés économiques régionales. Cet appétit grandissant pour le contentieux

⁷³ Article 18 du Protocole de la C.J.U : 1 Peuvent saisir la Cour : (a) les Etats parties au présent Protocole ; (b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence ; (c) un membre du personnel de la Commission de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et les conditions définies dans les Statuts... (d) les tierces parties...2. Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux tierces parties sont, sous réserve des... ; définies par la conférence...3. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Union ne sont pas recevables à saisir la Cour ; (...)

des droits humains est fort à propos dans la mesure où, par le jeu du droit de pétition individuel, il favorise la consolidation d'une jurisprudence africaine des droits fondamentaux.⁷⁴

SECTION III. DU GLISSEMENT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES (CER) AFRICAINES DU CHAMP ECONOMIQUE VERS LE CHAMP DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La diffusion de l'influence de la Charte africaine dans le cadre et dans les activités des communautés régionales d'Afrique est l'une des réussites les plus remarquables dans le système africain des droits de l'homme.

La diffusion de l'influence de la Charte dans le cadre et les activités dans l'organisation sous régionale est un phénomène devenu commun dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle suivi du renouveau de l'intégration régionale. La reconnaissance grandissante de la Charte dans le traité fondateur et dans les autres instruments des organisations sous régionales et internationales est un bel exemple qui illustre la diffusion de l'influence de la Charte ; en procédant à partir de l'hypothèse que l'application de la Charte africaine est destinée à durer et que cela entraîne à la fois des conséquences négatives et positives.⁷⁵

Ces conséquences se traduisent d'une part, dans leur volet positif, par le glissement des CER du terrain économique à celui des droits de l'homme (§1) et d'autre part, dans leur volet négatif, par un risque de différence d'interprétation dont la réalisation entraînerait la fragmentation de la Charte (§2).

§.1. LES LITIGES DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LES COURS DE JUSTICE DES CER

La Cour africaine est établie dans le sillage d'une demi-douzaine de cours régionales dont l'Afrique peut se targuer d'abriter le plus grand nombre et qui ne sont pas sans posséder certaines attributions en matière de protection des droits de la personne humaine : la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour

⁷⁴ BAKER DJOUMESSI KENFACK (S), « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les juridictions sous régionales : regards croisés sur les affaires *Koraou C. République du Niger* et *Hussein Habré C. République du Sénégal* devant la Cour de justice de la CEDEAO » *Institut des relations internationales du Cameroun*.

⁷⁵ EBOBRAH (S), « L'application de la Charte africaine par les organisations africaines sous régionales : des gains, des peines et le futur », thème exposé en marge de la conférence *30 ans de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Retro perspective*, Auditorium, Faculté de Droit, Université de Pretoria.

de justice de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Est (C.J.C.E.A.E) (en anglais East African Community (EAC), le Tribunal de la South African Development Community (SADC).⁷⁶

La création et le renforcement des CER, ainsi que l'harmonisation de leurs politiques, répondent à la première étape vers la mise en œuvre de la Communauté économique africaine, conformément au Traité d'Abuja (1991), avec dans la ligne de mire l'instauration des Etats unis d'Afrique. Plusieurs de ces CER ont mis en place des Cours de justice pour régler des différends relatifs aux violations des traités et actes des CER (principalement aux portées économiques et monétaires) par un Etat partie.

Ces Cours de justice peuvent être amenées à connaître des violations des droits de l'Homme commises par un Etat partie. En effet, certaines d'entre elles ont une compétence implicite à cet égard. Pour exemple, les Cours de justice de la SADC (C) et de l'CEAE (B) ont compétence pour tous litiges concernant l'application des Traités constitutifs des Communautés, ces derniers engageant les Etats au respect des droits garantis par la Charte africaine. La cour de justice de la CEDEAO elle, a un mandat clair et explicite en matière des droits de l'homme. (A)

A. Le mandat en matière des droits de l'homme de la CJCEDEAO

La CJCEDEAO dispose d'un mandat clair et explicite en matière de droits de l'homme comme on a eu à le démontrer dans les lignes qui précèdent. C'est dans ce sens que l'article 3 **l**itera **d** du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 qui amende l'article 9 de l'ancien Protocole dispose : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

En tant que cour des droits de l'homme, la CJCEDEAO n'a pas hésité de recevoir des requêtes émanant des individus à des conditions même plus souples que celles retenues par la Cour africaine quant à ce.

On remarque que la CJCEDEAO est plus ouvertes aux individus et que les conditions de leur recevabilité tiennent moins à la qualité de leur auteur de même qu'à la qualité du défendeur ainsi qu'à l'épuisement des recours internes.

⁷⁶ OUGUERGOUZ (F), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale » In : *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. p. 218

Dans ce sens, l'article 4 du Protocole additionnel de 2005 amendant l'article 10 de l'ancien Protocole dispose : « peuvent saisir la cour...1. Tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire Exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres ; 2. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ; 3. Toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité centre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; 4. Toute personne victime de violations des droits de l'homme... 5. Tout membre du personnel des institutions de la Communauté après épuisement sans des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de la Communauté ; 6. Les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation ».

Dans la perspective de cette disposition la Cour a eu à recevoir des requêtes opposant des individus à des Etats⁷⁷, opposant des individus à d'autres individus⁷⁸et d'autres encore opposant des individus à des organisations internationales ou à leurs institutions.⁷⁹

Dans les lignes qui suivent nous allons essayer une analyse des quelques affaires traitées par cette dernière, et ce quant au fond.

1. Affaire Hussein Habré C. Sénégal

Monsieur Hussein Habré, ancien Président de la République du Tchad, a saisi la Cour de céans aux fins de voir constater que l'Etat du Sénégal, a commis des violations des droits de l'homme à son égard à travers le non-respect des certains principes juridiques fondamentaux.

Sur les violations des droits de l'homme liées à l'existence d'une procédure contre Monsieur Hussein Habré la Cour constate qu'en substance ces violations alléguées par le

⁷⁷ Nous citons à titre indicatif l'affaire *Garba C. Bénin* (requête inscrite sous ECW/CCJ/APP/03/09 ; jugement ECW/CCJ/JUD/01/10, jugement rendu 17 Février 2010.), *Habré C. Sénégal*, (inscrite ECW/CCJ/APP/07/08 ; jugement ECW/CCJ/APP/02/10, rendu le 14 Mai 2010)., affaire *Mani Hadijatou C. Niger* (ECW/CCJ/JUD/06/08 ; jugement rendu le 27 Octobre 2008).

⁷⁸ *David C. Uchwe* (Suit ECW/CCJ/APP/04/09 ; jugement ECW/CCJ/RUL/03/10, rendu le 11 Juin 2010).

⁷⁹ Affaire SERAP

Requérant sont liées à une hypothèse et permettent à la Cour de dire qu'elles ne sont que potentielles.⁸⁰

Sur la violation liée à l'interprétation du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, la Cour estime que s'agissant de manquement à une obligation communautaire par un Etat membre, le Requérant étant une personne physique, n'est pas habilité à saisir la Cour au terme de l'article 10 du Protocole Additionnel; qu'il échet de rejeter le grief allégué par Monsieur Hussein Habré.⁸¹

Sur la violation liée au recours effectif, la Cour conclut que la privation alléguée par Monsieur Hussein Habré de n'avoir pas pu bénéficier de la possibilité du contrôle de constitutionnalité de la loi dont il estime être la source de la violation de ses droits de l'homme, ne peut s'analyser comme un droit au recours effectif ; car le droit au recours effectif tel qu'envisagé par le Requérant ne peut prospérer dans la présente action et la Cour rejette ce grief.⁸²

Sur la violation liée à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice, la Cour est d'avis que le principe de la non séparation des pouvoirs n'est pas en lui-même une violation des droits de l'homme si aucune conséquence de cette non séparation des pouvoirs ne porte atteinte à un droit spécifique de l'homme protégé par les instruments internationaux et elle estime qu'en l'espèce la simple allégation de l'immixtion des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire de l'Etat du Sénégal tirée de la modification de sa Constitution et de sa loi pénale n'est pas constitutive d'une violation d'un droit de l'homme spécifique de Monsieur Hussein Habré si cela ne présente aucun caractère de violation de l'indépendance de la justice, auquel cas la Cour conclut que cet argument ne peut prospérer.⁸³

Sur la violation tirée du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, la Cour, après avoir analysé le mandat confié au Sénégal par l'UA et particulièrement l'expression *jurisdiction complète* contenu dans ce mandat, ordonne au Sénégal le respect du principe absolu de non rétroactivité.⁸⁴

⁸⁰ Affaire *Habré C. Sénégal*, (inscrite ECW/CCJ/APP/07/08 ; jugement ECW/CCJ/APP/02/10, rendu le 14 Mai 2010), §28 à 30, de l'arrêt.

⁸¹ Idem §31 à 33

⁸² Idem §34 à 36

⁸³ §37 à 39 de l'arrêt

⁸⁴ §40 à 58 de l'arrêt

La CJCEDEAO rejette toutes autres demandes de Monsieur Hussein Habré comme étant inopérantes à l'exception de la demande sur la non rétroactivité, l'existence des procédures de nature à porter des griefs aux droits de Monsieur Habré et appelle pour cela le Sénégal à se conformer au principe de *chose jugée*, enfin la Cour dit que le mandat reçu par le Sénégal de l'Union Africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre stricte d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en Droit International par toutes les Nations civilisées.⁸⁵

2. Affaire Mani Hadijatou C. Niger

La requérante fait grief à la République du Niger d'avoir violé l'article premier de la Charte africaine, aux termes duquel « *Les États membres de l'Organisation de l'Unités Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.* ». De ce que le Niger n'a pas pris les mesures visées supra, alors que l'article premier revêt un caractère obligatoire à l'endroit des États membres, découlent toutes les autres violations invoquées. En effet, les dispositions de l'article 1^{er} de la Charte signifient que les États parties reconnaissent les droits par elle proclamés et entreprendront d'adopter les lois ou toutes autres mesures afin de leur donner plein effet.

✓ *Sur l'existence d'une discrimination sur le sexe et la condition sociale*

Ce grief tiré de la discrimination n'est, selon la Cour, "*pas imputable à la République du Niger puisqu'elle émane plutôt de El Hadj Souleymane Naroua qui n'est pas partie à la présente procédure. Par conséquent, la Cour conclut que ce moyen est inopérant*" (§71).

Pourtant, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être appréhendée à l'aune du principe de non-discrimination de l'article 14 CEDH dès lors que l'Etat est passif face à cette situation.

✓ *Sur l'existence de l'esclavage subi par la requérante :*

Le grief était fondé sur la violation de l'article 5 de la Charte africaine, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, lesquels édictent une interdiction absolue de l'esclavage. En effet, « *la prohibition de l'esclavage est l'un des rares*

⁸⁵ §61 de l'arrêt

exemples de norme universellement considérée comme faisant partie de l'ordre public international contemporain, voire comme norme de jus cogens ».

La CJCEDEAO rappelle la définition de l'esclavage donnée par la Convention SDN relative à l'esclavage, et elle énonce les différents instruments internationaux qui **font de l'esclavage une violation grave de la dignité humaine, pour l'interdire formellement** : « *la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 4), La Convention interaméricaine (art. 6), le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, ratifié par la République du Niger (art. 8) font de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, i.e. un droit intangible et absolu* ».

À cela on peut rajouter l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (en dépit de son absence de valeur conventionnelle, mais qui a fortement inspiré notamment les pactes de 1966 et la Conv.EDH), et l'article 7§2, c du statut de la Cour pénale internationale, qui fait figurer depuis 1998 l'esclavage au nombre des crimes contre l'humanité.

Enfin et surtout, la Cour rappelle que l'esclavage est une infraction au sens du code pénal nigérien, depuis une loi du 13 juin 2003. Face aux arguments développés par l'État du Niger, selon lequel l'esclavage dans ce pays serait réduit au statut de survivance, et que les vicissitudes inhérentes au mariage entre la requérante et son maître prévaudraient sur sa condition servile, la Cour oppose une affirmation forte : « *l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture ; même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave, s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitement, oublier la faim, les coups et autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage, i.e. du travail obligatoire sans contrepartie demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain, la servitude involontaire reste de l'esclavage. Et la question de savoir la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle* ». La CJCEDEAO, par cette référence adopte une conception plus large de **l'esclavage** que ne l'ont fait d'autres juridictions internationales.⁸⁶

B. La compétence de la CJCEAE à connaître des droits de l'homme

En matière des droits de l'homme, la cour de justice de la CEAE ne dispose pas d'un mandat aussi clair que celui de *la cour de la CEDEAO*. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a

⁸⁶ ALLIVY KELLY (D), « Le juge africain est entré dans l'Histoire (Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008, Hadijatou Mani Koraou c/ Niger) » in *CPDH*, publié le 10 mai 2009

cependant un jugement très progressif des droits de l'homme à son crédit. Bien que la juridiction explicite en droits de l'homme de la cour reste à mettre en œuvre, cette dernière a été suffisamment courageuse pour garantir le respect des droits fondamentaux des individus au titre du traité. C'est ainsi que dans des affaires comme *Katabazi and others C. Secretary General of EAC, Attorney General of Uganda and Another, Ariviza C. Kenya*, la Cour a été appelée à se prononcer sur les droits de l'homme.⁸⁷

Dans la première affaire la CJCEAE a été saisie d'une requête contre le Secrétaire général de la CEAE. Cette requête alléguait la violation des articles 6(d), 7(2) and 8(1) (c) du Traité de la CEAE. A l'appui de ces dispositions le requérant a glissé un argument tiré de l'affaire *Constitutionnal Rights Project and Another C. Nigeria*. La question fondamentale soulevée dans cette affaire était de savoir si la Cour avait compétence de statuer sur cette requête parce qu'elle allègue des droits de l'homme.

La CJCAE commence par rappeler que bien qu'elle ne dispose pas d'une compétence de statuer sur des allégations des violations des droits de l'homme, elle ne peut certes se priver du rôle d'interprétation qui lui est accordé par l'article 27.1 du Traité de la CEAE. C'est ainsi qu'elle va tout d'abord procéder à l'examen de certaines dispositions du Traité notamment les articles 5(1) (d), 6(d), 7(2) et 8(1) (c) et relever que leur contenu portait respectivement sur la *rule of Law, les principes et objectifs de la communauté est africaine, et l'obligation qui est faite aux Etats de s'abstenir de toutes mesures qui entraverait la réalisation de ces objectifs*.⁸⁸

La Cour adjoint à ces éléments la jurisprudence telle que suivie devant la Cour d'appel du Kenya et la Chambre des Lords.

Dans la deuxième affaire, les requérants demandaient à la Cour de constater que la procédure de referendum et la promulgation de la nouvelle constitution Kenyane violaient le traité de la CEAE. De l'avis des requérants, leurs allégations se fondaient sur les articles 5.1, 6.c et d, 7.2, 8.1.C, 27.1 et 29 du traité de la CAE, aussi les articles 1, 3, 7.1 et 9.2 de la Charte africaine.

⁸⁷ Traité établissant la communauté de l'Afrique de l'est prévoit la mise en place de la cour. Celle-ci devenue opérationnelle en novembre 2001. Les règles de procédures ont été adoptées en 2004.

⁸⁸ Article 27.1 du Traité de la CAE.

En sus de leur demande, les requérants sollicitent à la Cour de faire injonction au Kenya afin qu'il s'abstienne de tout acte qui entraverait la bonne marche de la présente procédure.

Comme dans l'affaire *Katabazi*, l'Etat défendeur clamait l'incompétence de la Cour à statuer sur des allégations des droits de l'homme. De l'avis du défendeur, la CJCEAE doit se déclarer incompétente parce qu'elle ne peut agir en dehors de la sphère de compétence lui tracée par l'article 27.1.

Après analyse des dispositions de son Règlement intérieur et du Traité de la CJCEAE, elle parvient à la conclusion qu'elle est compétente de connaître d'une question lui soumise par des ressortissants établis sur le territoire communautaire de la CEAE qui allègue la violation qu'un Etat membre de la communauté a commis des actes ayant violé le traité de la CEAE.

Il est à noter que par rapport à l'affaire *Katabazi*, dans la présente affaire le requérant s'est basé à la fois sur les dispositions du traité de la CEAE et sur les dispositions de la Charte africaine.

La Cour n'ayant pas encore rendu sa décision quant au fond de cette affaire, nous attendons qu'elle nous éclaire sur sa compétence à interpréter la Charte africaine.

Pour clore, nous saluons encore une fois le courage de la CJCEAE qui sans mandat clair s'est lancé sur le terrain des droits de l'homme et ce en prenant des décisions qui incriminent tantôt les Etats tantôt les institutions de la CEAE. Nous pensons qu'avec l'adoption du futur protocole, la cour verra son rôle accru jusqu'à devenir plus qu'une juridiction à caractère économique et d'intégration, une juridiction des droits de l'homme⁸⁹.

C. La compétence du TSADC à connaître des droits de l'homme

Le TSADC attend toujours l'adoption de la Charte devant élargir sa compétence pour connaître des litiges relatifs aux droits de l'homme. Bien que ce Protocole tarde à venir, le TSADC a déjà eu à se prononcer sur les droits de l'homme dans quelques affaires dont notamment, l'affaire opposant certains ressortissants Zimbabwéens au Zimbabwe. C'est l'affaire *Fick and Four Others v Zimbabwe*.⁹⁰

⁸⁹ Ceci est notre soulignement

⁹⁰ Case SADC (T) 01/2010.

Cette affaire portée devant le TSADC, a fait l'objet d'un refus par le gouvernement zimbabwéen, comme dans tant d'autres affaires contre cet Etat, de donner effet aux décisions prises à son encontre par le TSADC en date du 28 novembre 2008. Les demandeurs avaient requis du tribunal qu'il intime au gouvernement du Zimbabwe l'ordre de protéger les droits de propriété et de possession foncière et de lui interdire de procéder à de nouvelles expulsions de propriétaires fonciers. Les requérants demandent aussi au TSADC de constater la défaillance du Zimbabwe et de faire rapport de cette défaillance au sommet de la SADC. Les requérants se basent ainsi sur l'article 32§4 du Protocole établissant le Tribunal.

Le TSADC après avoir constaté le défaut du gouvernement en cause de donner effet à ses décisions, décide de faire rapport au prochain sommet de la SADC. On pense que comme ce sera le deuxième rapport adressé à ce seul Etat, une certaine pression s'exercera sur le sommet afin qu'il prenne des actions visant le gouvernement zimbabwéen.⁹¹

Notons que ce rapport n'est pas resté stérile. C'est ainsi que le 25 février 2011, une Haute Cour de l'Afrique du Sud a officiellement reconnu l'applicabilité des décisions du Tribunal de la SADC prononcées en faveur des fermiers dépossédés de leurs terres en vertu de la politique de réforme foncière mise en œuvre dans le pays.

L'affaire avait été initiée par les fermiers Louis Fick, William Campbell et autres contre le gouvernement du Zimbabwe pour non-respect des décisions rendues par le Tribunal de la SADC les 28 novembre 2008 et 5 juin 2009. Le jugement du 5 juin 2009 constatait le refus du gouvernement du Zimbabwe de respecter et d'observer la décision rendue par le Tribunal en date du 28 novembre 2008. Les demandeurs avaient requis du tribunal qu'il intime au gouvernement du Zimbabwe l'ordre de protéger les droits de propriété et de possession foncière et de lui interdire de procéder à de nouvelles expulsions de propriétaires fonciers.

Il s'agit d'une évolution positive tendant à garantir l'application des décisions des cours régionales par les juridictions nationales.

Les droits de l'homme tels qu'appliqués par ces juridictions sous régionales méritent donc une attention toute particulière. Il est à prévoir un éventuel conflit de compétences entre ces juridictions sous régionales avec la jeune cour africaine qui a vocation continentale en matière des droits de l'homme.

⁹¹ EBOBRAH (S), *Op. Cit.* p. 249

Mais il sied de noter en passant que le tribunal de la SADC a été suspendu ainsi que l'exécution de ces décisions.

§.2. LA COEXISTENCE DES « COURS AFRICAINES » DES DROITS DE L'HOMME

A priori, la concurrence entre systèmes, et partant entre juridictions ne devrait pas exister. En effet, « chaque juridiction créée est censée opérer dans un espace géographique limité aux contours territoriaux des Etats membres de la Communauté ou de l'Organisation dont elle est l'organe de contrôle juridictionnel ». Mais c'est sans compter avec les chevauchements entre organisations qui génèrent une concurrence territoriale, ainsi qu'avec le processus inexorable d'accroissement des compétences *ratione materiae* des juridictions qui engendre une concurrence matérielle.⁹²

La juridictionnalisation du droit international et l'accroissement sensible du nombre des tribunaux internationaux au cours des quinze dernières années se sont accompagnés d'un essor préoccupant du forum shopping et, au-delà, d'une augmentation des phénomènes de concurrence de procédures contentieuses dans l'ordre juridique international.

La prolifération des juridictions internationales nuit à la cohérence du droit international. Avec l'expansion des juridictions internationales, il y a certes des avantages, mais nous devons aussi nous interroger sur le risque d'un chevauchement des compétences de ces instances pouvant mener à une possible contrariété de jugements et au forum shopping⁹³.

La concurrence matérielle inter-systémique également concerne la capacité des organisations régionales de type économique et de leurs juridictions à intervenir sur le terrain de la protection des droits de l'homme.

A. La coexistence matérielle des juridictions en droit international

Ainsi, quand on sait que ces organisations ont ou auront à intervenir et à adopter des actes sur des matières identiques, on imagine sans peine le désarroi du justiciable confronté à des législations concurrentes et potentiellement dissonantes. On imagine également sans peine le désarroi du juge national devant lequel deux ou trois obligations internationales s'entrechoqueront. Quel droit fera-t-il primer et quel juge régional saisira-t-il ? Ici, il est patent

⁹² BOURGORGUE-LARSEN (L), « le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in : SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, colloque de Lille, Paris, Pédone, 2003, p. 30

⁹³ Ce soulignement est le nôtre.

que la nature des compétences des Cours pourra influencer sur ce dilemme⁹⁴. Au niveau européen la prolifération des juridictions s'est traduite en concurrence entre la cour de justice des communautés européennes et la Cour de Strasbourg. L'Afrique n'est pas en reste avec ce phénomène car il remporte la palme de la prolifération avec plus d'une demi-douzaine d'institutions régionales et sous régionales.

Ces chevauchements se traduisent par une appropriation subreptice par les Cours des systèmes économiques, de compétences en matière de droits de l'homme. Si on garde à l'esprit le fil rouge que constitue le précédent européen, on réalise que toute juridiction qui organise, de façon plus ou moins élaborée, l'accès des particuliers à son prétoire, peut, à terme, être amenée à se prononcer sur une question de protection des droits de l'homme car « nulle cloison étanche » ne sépare la sphère économique (i.e. libre circulation des personnes, liberté d'établissement, égalité de traitement et principe de non-discrimination) de la sphère de la protection des droits. La jurisprudence des Cours de Justice des ensembles régionaux peut à terme toucher cette question d'autant, qu'en réalité, rares sont aujourd'hui les traités institutifs des organisations de type économique qui n'opèrent pas de renvois plus ou moins précis aux droits de l'homme. A signaler toutefois qu'un seul système, le centraméricain, prohibe tout empiètement de la Cour SICA sur les compétences de la CIDH selon l'article 25 de l'Accord de Panamá : la précision n'est pas inutile quand l'amplitude des compétences de la Cour centraméricaine laissait au contraire présager un empiètement inévitable de sa jurisprudence sur celle de la CIDH (article 22 f) notamment). Ce texte symbolique est la démonstration éclatante qu'aujourd'hui, au regard d'un contexte marqué depuis le Sommet de Vienne (1993) par la « prégnance des droits de l'homme » dans la rhétorique internationale, les ensembles économiques ne peuvent pas rester rivés sur la seule donne mercantile. Pour reprendre l'heureuse formule de Guy Braibant, ils aspirent tous, tôt ou tard, à devenir des « fonds communs de valeurs », après n'avoir été que de simples « fonds communs de placement ».⁹⁵

B. La coexistence matérielle des cours africaines des droits de l'homme

Le glissement jurisprudentiel du champ économique vers le champ de la protection des droits pourrait également se réaliser suite à une extension significative de compétences de

⁹⁴ BOURGOUSEN-LARSEN (L), *Op. Cit.*, Pp.31-32

⁹⁵ Idem, p.34 citant BRAIBANT (G), « Les enjeux pour l'Union », *Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union* (Table ronde du 18 mai 2000 organisée par les professeurs Cohen-Jonathan, Decaux et Dutheil de la Rochère), Regards sur l'actualité, Paris, La Documentation française, n° spécial 264, août 2000, p.11.

l'organisation régionale. Le cas de la CEDEAO, de la SADC et de la CEAE est significatif à cet égard.

D'aucun affirme que les compétences des Cours de justice des CER en matière de protection des droits de l'Homme ont été acquises à un moment où la mise en place de la Cour africaine était encore hypothétique. Il s'agissait donc de permettre à des instances supra nationales de pallier les déficiences de certaines juridictions nationales en l'absence d'un mécanisme continental de protection des droits de l'Homme. A présent, il est difficile d'entrevoir les relations qui existeront entre les Cours de justice des CER et la Cour africaine.

La coexistence de ces juridictions pourrait amener des différences d'interprétation de la Charte africaine et ainsi entraîner une protection différente de ces droits. Cette situation amènera-t-elle les individus et ONG à choisir leur recours supra national en fonction des jurisprudences des différentes juridictions ?

A cette question il faut dire qu'aucun lien organique ne relie la Cour africaine aux autres cours régionales. Les cours de justice sont ainsi amenées à connaître des litiges en matière des droits de l'homme en même temps que la Cour africaine.

On peut à cet égard se demander, si saisie d'un litige en matière de protection des droits de l'Homme, les Cours de justice des CER auront la volonté de se dé-saisir au profit de la Cour africaine. La Cour africaine autorisera-t-elle une procédure, en se fondant sur l'article 56 du Protocole qui permet aux organisations internationales africaines de saisir la Cour ? Par ailleurs, un individu ou une ONG pourraient-ils saisir la Cour africaine d'une décision prise en leur défaveur par une Cour de justice d'une CER, ou bien la Cour considèrera-t-elle qu'une telle procédure est contraire au principe *ne bis in idem* qui empêche un tribunal de se prononcer sur une affaire qui a déjà été jugée sur les mêmes fondements ?

Autant de questions qui ne pourront trouver de réponses que par des décisions jurisprudentielles.⁹⁶

Disons d'emblée que l'égoïsme juridictionnel concerne l'attitude instinctive des juridictions à défendre leur « pré-carré », tant institutionnel que matériel. Cette logique, consubstantielle au phénomène institutionnel y compris judiciaire est, à mon sens, démultipliée s'agissant des juridictions régionales. Elle est poussée à son paroxysme à l'intérieur d'ensembles

⁹⁶ www.FIDH.org. Guide pour comprendre la cour africaine des droits de l'homme et des peuples 2010, p. 36.

régionaux où la tension est perceptible, le rapprochement géographique donnant un relief particulier à l' « affrontement » : le cas européen est topique sur le sujet.⁹⁷

Dans le cadre africain, toutes ces trois juridictions sous régionales ayant vocation, dans le cadre de leurs compétences matérielles et territoriales respectives, à connaître des affaires touchant directement ou indirectement à la protection des droits de l'homme, il se posera inévitablement le problème de comptabilité de leurs procédures et jurisprudences respectives avec celles de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁹⁸ C'est notamment le cas avec l'affaire Habré qui était pendant à la fois devant la Cour africaine et devant la CJCEDEAO. On peut ajouter à cela le fait que ces différentes juridictions statuent conformément aux clauses de la *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*.

On s'imagine sans peine le désarroi du justiciable confronté à des législations concurrentes et potentiellement dissonantes. On imagine également sans peine le désarroi du juge national devant lequel deux ou trois obligations internationales s'entrechoqueront. Quel droit fera-t-il primer et quel juge régional saisira-t-il ?

Ce problème se résout en droit international par la coordination qui passe par la coopération de ces différentes juridictions. En effet, un certain courant doctrinal estime que la création d'une culture judiciaire de coopération a fini par émerger, le juge national prenant à cœur son office de juge communautaire de droit commun. Cette culture nécessite l'existence d'un système marqué par un minimum de centralisation. Celle-ci existe dans les systèmes d'intégration ; elle fait cependant cruellement défaut à l'échelle universelle. Tant que le système international ne sera pas marqué, *de jure*, par un plus fort degré de centralisation, tant que la CIJ ne s'extirpera pas d'une politique judiciaire marquée par une frilosité symptomatique d'un droit international révolu, il n'y a aucune raison, d'un point de vue institutionnel, pour que les autres juridictions internationales, régionales et universelles spécialisées, doivent révérence et allégeance à la CIJ.⁹⁹

Par ailleurs, Ces chevauchements matériels ne sont cependant pas synonymes *ipso facto* de divergences. Surtout, sur la base du phénomène de *cross fertilization*, ils peuvent constituer un puissant point de dialogue entre les juges.

⁹⁷ BOURGORGUE-LARSEN (L), *Op. Cit.*, p. 42

⁹⁸ *Idem*, pp. 203-264 cité par Mutoy MUBIALA, *Op. Cit.*, p. 102

⁹⁹ *Idem*, p. 42

Si les dialogues des juges ont toujours été occasionnées par des renvois préjudiciels, intervenant ainsi en aval, en Afrique, la rencontre est intervenue en aval afin de préserver, sans paraphraser la Charte des NU, les futurs justiciables africains du fléau du forum shopping qui en l'espace d'une vie humaine a placé autant de justiciables européens dans le désarroi confronté à des législations concurrentes instituant la cour de Luxembourg et celle de Strasbourg.

C'est ainsi qu'à l'initiative de la Cour africaine, il s'est tenu à Arusha le 06 octobre 2010 le Colloque sur les Cours africaines des droits de l'homme et des institutions similaires avec pour objectif général d'initier le dialogue judiciaire entre ces organisations, en vue d'explorer les voies et moyens d'assurer la coopération et la coordination, notamment l'échange d'informations et d'expertise entre tous les organismes judiciaires et quasi-judiciaires continentaux et sous régionaux chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.

Outre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, et des institutions judiciaires et quasi-judiciaires de droits de l'homme créées au niveau continental par l'Union africaine, le Colloque a vu la participation de représentants de haut niveau de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique austral et de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. Le Forum des Présidents des Cours suprêmes de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été également représenté à ce colloque.

Après trois journées de discussions approfondies et constructives, les participants ont élaboré un communiqué final où ils ont convenu de ce qui suit :

- ✓ Les participants ont réitéré leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), le principal instrument continental de droits de l'homme et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents de droits de l'homme.
- ✓ Étant donné l'influence du droit international en matière de droits de l'homme sur l'application à l'échelon national des droits de l'homme et au regard du fait que les normes et décisions internationales ne deviennent véritablement pertinentes qu'une fois qu'elles sont acceptées et mises en œuvre à l'échelon national, les participants ont souligné l'importance d'associer les institutions

judiciaires nationales au dialogue sur la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent. A cet effet, les participants ont ; aux fins d'élargir le dialogue ; recommandé l'organisation de rencontres similaires auxquelles seront invitées toutes les institutions judiciaires sous régionales et nationales.

- ✓ Les participants reconnaissent que leurs différentes institutions sont parties intégrante du système de protection des droits de l'homme en Afrique et que leur coexistence aux niveaux continental, sous régional et national constitue une condition sine qua non pour la coordination et le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. À cet égard, les participants se sont engagés à partager les informations sur les décisions pouvant être utilisées par les autres dans le cadre de leur travail en vue de constituer une riche jurisprudence africaine sur les droits de l'homme. Ils ont également souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes pour l'échange approprié d'informations pour faciliter l'élaboration d'une jurisprudence et approche cohérentes de droits de l'homme, de façon à éviter qu'une même affaire fasse l'objet d'examen par deux ou plusieurs juridictions en même temps.
- ✓ Les participants se sont félicités de ce que le Colloque ait offert un cadre utile pour le partage d'expériences et d'informations, et encouragent la coopération entre les institutions de droits de l'homme en Afrique afin d'élaborer une jurisprudence cohérente de droits de l'homme, ainsi que pour examiner les défis qui se posent aux juges, aux commissaires et autres experts de droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme en Afrique. À cette fin, il a été convenu d'institutionnaliser le colloque et de le tenir tous les deux ans.
- ✓ Les participants ont exprimé leur préoccupation quant aux difficultés que rencontrent les citoyens africains ordinaires dans les efforts qu'ils déploient pour accéder à la justice tant au niveau national qu'international. À cet effet, les participants ont souligné la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats et durables d'assistance juridique à tous les niveaux.
- ✓ Les participants ont exprimé leur préoccupation quant aux difficultés que rencontrent les citoyens africains ordinaires dans les efforts qu'ils déploient pour accéder à la justice tant au niveau national qu'international. À cet effet, les participants ont souligné la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats et durables d'assistance juridique à tous les niveaux. Décisions, la

Cour africaine, la Commission africaine, le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Cour de justice de la CEDEAO et le Tribunal de la SADC se sont engagés à collaborer afin de renforcer l'exécution de leurs décisions et de partager des informations sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

- ✓ Aux fins de renforcer la coopération et la constitution de réseaux ainsi que de préparer le prochain colloque, les participants ont convenu que les bureaux des institutions participantes se rencontrent au moins une fois par an. La Cour africaine s'est vu confier le rôle de secrétariat temporaire avec pour mission, notamment d'explorer la possibilité d'abriter une base de données, un portail de communication et un site Internet pour le partage d'informations, et de préparer le prochain colloque.
- ✓ Tout en reconnaissant la nécessité des échanges de personnel, les participants ont souligné que ces échanges devraient être dictés par les besoins et la pertinence. A cette fin, les participants ont convenu que chaque institution établisse ses priorités en matière d'échange et les communique aux autres. Les participants ont également souligné l'importance du partage d'informations, et à cet égard, exhorté les institutions participantes à améliorer davantage leur site internet et à établir des liens avec les autres institutions.¹⁰⁰

Eu égard de ce qui précède, il sied de relever dans un second temps la question de savoir quels sont les mécanismes de mise en œuvre de la protection des droits dans le système africain.

¹⁰⁰www.african-court.org/clôture-du-colloque-sur-les-cours-africaines-des-droits-de-l'homme-et-des-institutions-similaires

CHAPITRE II. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTÈME AFRICAIN.

L'adoption de la Charte¹⁰¹ africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰² constitue une avancée majeure en termes de protection des droits de l'Homme en Afrique¹⁰³. Elle illustre l'engagement des États africains à œuvrer davantage en faveur de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire africain. Dès lors, cette Charte s'inscrit dans la dynamique universelle de protection des droits de l'Homme¹⁰⁴.

Cependant, pour que la Charte puisse avoir une réelle effectivité, il est impératif d'annihiler toutes les entraves liées à l'accès des individus à ses organes de contrôle¹⁰⁵. Un système de protection des droits de l'Homme efficient doit être fondé à la fois sur des instruments de protection énonçant des droits fondamentaux de la personne humaine de manière exhaustive et des mécanismes de contrôle du respect des exigences consacrées dans ces instruments¹⁰⁶.

En réalité, la consécration d'instruments de protection des droits de l'Homme sans leur affecter des organes de contrôle efficaces constitue une contradiction. Un mécanisme efficient de protection des droits de l'Homme doit nécessairement s'appuyer sur des organes de contrôle s'acquittant de leurs tâches sans aucune forme d'entrave¹⁰⁷. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de conférer aux organes de contrôle de la Charte africaine des droits de l'Homme et

¹⁰¹ Sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, voir Ch. Ainet-ter, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Annales africaines*, 1988, pp. 142-148 ; A. Gabou, « Principes et mécanismes de protection des droits de l'Homme et des peuples : la Charte de Banjul », *Revue congolaise de droit*, n° 10, juillet-décembre 1991, pp. 98-122; E. Kodjo, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », RUDH; F. Ougergouz, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », in *Recueil des cours de l'Institut international des droits de l'Homme (Strasbourg)*, 1999, p. 21 et s ; S. Milenkovic, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Politique internationale*, 1984, Vol. 1, p. 23 et suivantes .

¹⁰² MUBIALA (M), « Vers la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Congo-Afrique*, n° 322, février 1998 ; M. Debos, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multcentrée », *Cultures & Conflits*, 60/2005, p. 159.

¹⁰³ FALL (I), « Des structures à l'échelon régional africain pour la promotion des droits de l'Homme », *Revue sénégalaise de droit*, septembre 1978, p. 69

¹⁰⁴ DHOMMEAUX (J), « De l'universalité du droit international des droits de l'Homme : du pactum ferendum au pactum latum », *AFDI*, 1989, p. 421 et s.

¹⁰⁵ JEUGUE DOUNGUE (M), *Obstacles et perspectives à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme par les juges en Afrique*, Sarrebruck, Les éditions universitaires européennes, 2011, p. 124

¹⁰⁶ KAMARA (M), « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *RTDH*, n° 63, 2005, p. 709

¹⁰⁷ VIRALLY (M), « Des moyens utilisés dans la pratique pour limiter l'effet obligatoire des traités », in *Les clauses échappatoires en matière d'instruments relatifs aux droits de l'Homme*, Quatrième colloque du Département des droits de l'Homme de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 5.

des peuples la possibilité d'entendre les victimes de violations graves des droits de l'Homme commises au sein des États parties à la Charte¹⁰⁸.

La position de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰⁹ va dans le même sens. Dans sa Communication n° 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, elle avait énoncé que « les droits et libertés des personnes tels que garantis dans la Charte ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements mettent en place des structures qui leur permettent de trouver recours chaque fois qu'ils sont violés¹¹⁰ ». Le juge Kéba Mbaye, l'un des rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples abonde dans le même sens que la position de la Commission susmentionnée. D'après lui, « il est certain qu'à l'heure actuelle, beaucoup de règles fondamentales relatives aux droits de l'Homme sont partout en Afrique considérées par les peuples africains et par les intellectuels dont beaucoup se sont démarqués du pouvoir comme s'imposant à tous à travers les frontières. [...] Le moment est aujourd'hui venu d'accéder à la revendication des jeunes africains [...] qui pensent qu'il est indispensable d'avoir une juridiction pour juger les violations des droits de l'Homme en Afrique à la demande des victimes et de leurs représentants¹¹¹ ».

À l'heure actuelle, l'organe principal de contrôle de la Charte, en l'occurrence, la Cour africaine des droits de l'Homme¹¹² et des peuples et la future Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples¹¹³ sont difficilement accessibles aux individus. Or, depuis leur origine, les droits de l'Homme ont été consacrés au profit des individus¹¹⁴.

¹⁰⁸ DU BOIS DE GAUDUSSON (J), « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », *Afrique contemporaine*, 2/2014, n° 250, p. 13.

¹⁰⁹ ILLA MAIKASSAOUA (R), *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, 516 p.

¹¹⁰ CommADHP, Communication n° 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, 11 mai 2000, § 74.

¹¹¹ MBAYE (K), « Préface », in Ouguergouz (F), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, Paris, Puf, 1993, pp.21-22.

¹¹² Sur la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, voir G. Niyungeko, « La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : défis et perspectives » *RTDH*, 2009, p.731

¹¹³ Sur le droit des peuples, voir A. Cassese et E. Jouve (dir.), *Pour un droit des peuples. Essai sur la Déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, 1978, 221 p ; M.-O. Abie, « Droits des peuples dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : quelle réalité dans le contexte africain ? », in *Société africaine de droit international et comparée*, (Actes du dixième congrès annuel (Addis-Abeba, 3-5 août 1996), Glasgow, Bell and Bain Ltd, p. 236 ; E. Jouve, *Le droit des peuples*. Paris, Puf, 1992, 127 p ; GH. Otis et B. Melkevik, « L'universalisme moderne à l'heure des identités : le défi singulier des peuples autochtones », in J.-Y. Morin (dir.), *Les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 265-283 ; D. Gnamou-Petautou, « L'impossible droits des peuples ? », in S. Doumbé-Billé (dir.), *Nouveaux droits de l'Homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 115 et s.

¹¹⁴ CASSIN (R), « L'homme sujet de droit international et la protection universelle des droits de l'Homme », in *Les techniques et les principes du droit public. Mélanges Georges Scellé*, Paris, LGDJ, 1950, pp. 67-91 ; A. Renault, *L'ère de l'individu*, Paris, Gallimard, 1989, 299 p ; A. Laurent, *L'individu et ses ennemis*, Paris, Hachette, 1987, 571 p.

La finalité principale des droits de l'Homme a toujours été et demeure la recherche du bien-être des individus. Partant, le fait de consacrer une Charte des droits de l'Homme et de restreindre l'accès direct des individus à ses organes de contrôle constitue à la fois un recul et une contradiction. Par ailleurs, le droit à un recours effectif en matière de protection des droits de l'Homme est aujourd'hui consacré par le droit international¹¹⁵ des droits de l'Homme à l'échelle universelle, régionale et nationale. Dans cette logique, les restrictions liées à l'accès direct des individus à la Cour sont difficilement justifiables.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹¹⁶ portant création de la Cour prévoit l'accès¹¹⁷ direct des individus à la Cour. Toutefois, cet accès direct est soumis à des conditions restrictives. En effet, les États mis en cause doivent préalablement faire une déclaration d'acceptation des requêtes individuelles à leur rencontre. En l'absence d'une telle déclaration, aucune requête individuelle dirigée contre eux ne peut être recevable¹¹⁸ devant le prétoire de la Cour. Il sera nécessaire de lancer un appel aux États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹¹⁹ aux fins qu'ils fassent la déclaration permettant aux individus d'accéder, sans entraves, au prétoire de la Cour afin d'y défendre leurs droits. Les instruments africains de protection des droits de l'Homme¹²⁰ n'ignorent pas l'exigence d'un recours effectif.

En effet, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹²¹ et plusieurs de ses protocoles ont consacré le droit à un recours effectif au profit des justiciables des États parties à la Charte¹²². Cependant, rappelons que les États parties à la Charte ne sont pas allées jusqu'au bout de leur logique en termes de protection effective des droits fondamentaux car de nombreux

¹¹⁵ DRISCOLL (D.-J), « La place des droits de l'Homme dans le droit international », in W. Laqueur et B. Barry (dir.), *Anthologie des droits de l'Homme*, New York, New American Library, 1998, p. 56 et s.

¹¹⁶ KENIG-WITKOWSKA (M.-M), « À propos du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *African Bulletin*, 2001, n° 49, p.

¹¹⁷ FALL (A.-B), « L'accessibilité à la justice en Afrique », in OIE, *Justice et droit de l'Homme*, XXLTP Congrès de l'Institut international de droit d'expressions et d'inspirations françaises, 6-8 mars 2003, p. 333 et s.

¹¹⁸ WITTENBERG (J.-C), « La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales », *RCADI*, 1932, Vol. ni. p. 50 et s.

¹¹⁹ MATRINGE (J), *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits et devoirs de l'Homme et des peuples. Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p.137

¹²⁰ SOMA (A), *Les grands textes des droits de l'Homme en Afrique*, Presses académiques francophones, 2014, p.232

¹²¹ RIGAUX (F), « La place de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans la reconnaissance des droits des peuples », *RADIC*, Vol. 1, 1989.

¹²² FOUA (G), « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », in *Affi-lex*, 2000, (en ligne) <http://afrilex.u.bordeau4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/ldoc3fouda.pdf>, consulté le 5 mai 2019.

justiciables africains n'ont pas encore un accès direct¹²³ au prétoire de la Cour en raison de la déclaration que doivent faire les États parties¹²⁴ afin que les requêtes individuelles puissent être déposées contre eux¹²⁵. Cette situation constitue un frein à l'effectivité des droits fondamentaux sur le continent africain¹²⁶.

SECTION I. LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF CONSACRE DANS LES INSTRUMENTS AFRICAINS DE PROTECTION DE DROITS DE L'HOMME.

En Afrique¹²⁷, l'exigence d'un recours effectif en termes de protection des droits fondamentaux est consacrée par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹²⁸. De plus, certains protocoles à la Charte tels que le Protocole de Maputo¹²⁹ ont repris cette exigence de recours effectif. Toutefois, il faut souligner que les avancées les plus significatives ont été obtenues dans ce domaine grâce notamment à la Comm.A.D.H.P. Dans ses résolutions et sa jurisprudence, la Comm.A.D.H.P a souvent insisté sur la nécessité de la mise en application par les États parties à la Charte du droit à un recours effectif en matière de protection des droits fondamentaux en Afrique¹³⁰. Pour la Comm.A.D.H.P, les justiciables africains sont en droit de disposer d'un recours effectif lorsque les droits garantis par la Charte sont violés¹³¹.

¹²³ GLELE-AHANHANZO (G), « Théorie et pratique des droits de l'Homme dans l'Afrique contemporaine », *Annales africaines*, 1986-1987-1988, p. 132 et s.

¹²⁴ LEVY (P. M.-G), « Les pouvoirs politiques et les droits de l'Homme », in *Les droits de l'Homme à l'aube du XX siècle*, Karel Vasak Amicorum Liber, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 1059

¹²⁵ MUBIALA (M), « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » in M.-G. Kohen (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'Homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 369-373

¹²⁶ AMOAH (P), « The African Charter on Human and Peoples' Rights, an, Effective Weapon for Human Rights? », *Revue africaine de droit international et comparé*, SADIC, 1992, p. 229.

¹²⁷ Sur la protection des droits de l'Homme en Afrique australe, voir X. Philippe, « L'émergence de la protection des droits fondamentaux en Afrique australe », in *Les droits fondamentaux : universalité et diversité*, collection actualité scientifique réseau AUPELF-UREF Droits fondamentaux, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 317-321

¹²⁸ MUSILA (G), « The Right to an Effective Remedy under the African Charter on Human and Peoples' Rights », *African Human Rights Law Journal*, 2006, p. 442 et s.

¹²⁹ MELO (A), « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : une contribution spécifique d'un traité régional au droit international des droits de l'Homme », in E. Decaux, A. Dieng et M. Sow (dir), *Des droits de l'Homme au droit international pénal : Études en l'honneur d'un juriste africain*, feu le juge Laïty Kama, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 659-674

¹³⁰ DOUMBE-BILLE (S), « Regard sur la justice et les droits de l'Homme en Afrique », in P. Tavernier (dir), *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.129 et s.

¹³¹ MBAYE (K). « Les droits protégés et les procédures prévues par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », in *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Actes du colloque Trieste, CEDAM, 1990, p.31 et s

§.1. LES INSTRUMENTS AFRICAINS DE PROTECTION DE DROIT DE L'HOMME PORTANT SUR LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

La notion de droit à un recours effectif n'est pas encore expressément ancrée dans la Charte¹³² africaine des droits de l'Homme et des peuples. Néanmoins, certaines dispositions de cette Charte vont dans le sens de consacrer l'exigence d'un recours effectif. Il s'agit notamment de l'article 7 de la Charte aux termes duquel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue¹³³ ». Il est loisible d'inférer de cette disposition une exigence de recours effectif. En réalité, lorsque toutes les personnes ont droit à ce que leurs causes soient entendues, cela implique l'absence de toutes entraves à l'accès des individus aux prétoires des organes de contrôle de la Charte¹³⁴. Il faut préciser que les lacunes de la Charte en termes d'effectivité¹³⁵ des recours individuels ont connu quelques améliorations. Dans ce sens, des textes postérieurs à la Charte ont expressément consacré le droit à un recours effectif des victimes de violations des droits de l'Homme sur le continent africain¹³⁶. Il faut citer dans ce sens, l'article 8 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits des femmes¹³⁷ selon lequel « les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires¹³⁸ ». Par ailleurs, il sied de relever le rôle crucial joué par la Comm.A.D.H.P¹³⁹ dans la consécration du droit à un recours effectif en matière de protection des droits de l'Homme en Afrique. Même si la Charte n'avait pas expressément conféré à la Commission la compétence pour connaître des requêtes individuelles¹⁴⁰, la Commission a interprété l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples comme allant dans le sens de lui permettre de

¹³² GLELE-AHANHANZO (M), « Introduction à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », Mélanges Claude-Albert Colliard, Paris, Pedone, 1984.op.cit.

¹³³ GONIDEC (P.-F), « Un espoir pour l'homme et les peuples africains ? La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », Le Mois en Afrique, juin-juillet 1983, p. 23.

¹³⁴ Penal Reform International et la Bfuhm Légal Clinic, L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité, Chicago, IL USA, 2007, p. 16 et s.

¹³⁵ OLINGA (A.-D.), « L'effectivité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », Revue Afrique 2000, avril-octobre 19, n° 27/28, p. 171.

¹³⁶ KABA (S), l'avenir des droits de l'Homme en Afrique à l'aube du XXIe siècle, Dakar, Panafricain Système, Le Nouvel Horizon, 1996, p. 198

¹³⁷ MELO (A), Op. Cit., pp. 659-674

¹³⁸ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol>, consulté le 7 mai 2019.

¹³⁹ OUGUERGOUZ (F), « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », AFDI, 1989. Vol. 35, n° 1.

¹⁴⁰ EBA NGUEMA (N), « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », La Revue des droits de l'Homme, consulté le 7 mai 2019. URL : <http://revdh.revues.org/803>.

connaître des requêtes des individus et des ONG¹⁴¹. L'article 55 § 1 de la Charte énonce qu' « avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission », La Commission avait effectué une interprétation¹⁴² dynamique de cette disposition et en avait inféré une compétence lui permettant de connaître des requêtes individuelles¹⁴³. Cela lui a permis de connaître de centaines de requêtes individuelles sur le fondement de l'article 55 de la Charte¹⁴⁴. De surcroît, ce contentieux des requêtes individuelles a notamment permis à la Commission de consacrer le droit à un recours effectif au profit des victimes de violations graves des droits de l'Homme commises sur le territoire d'un État partie à la Charte¹⁴⁵. Cette intervention est faite à travers les résolutions et la jurisprudence de la Comm.A.D.H.P. Cela a permis à la Commission de donner sa position sur l'existence d'un droit à un recours effectif procédant des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁴⁶.

§.2. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLE ET L'EXIGENCE AU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

Dans sa résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable adoptée en 1992 lors de la 11e Session ordinaire à Tunis, la Comm.A.D.H.P. tenant compte de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples considère que le droit à un procès équitable comprend, entre autres :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations¹⁴⁷.

¹⁴¹ CIFENDE KACIKO (M), op, cit.

¹⁴² Voir dans ce sens, TURGIS (S), « L'apport des 28e et 29e sessions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'interprétation de la Charte africaine », Revue Astrée (17) Printemps 2002 (<http://www.asree.org>).

¹⁴³ Voir Commission internationale de juristes, Comment adresser une communication à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Genève, CLT, 1992, p. 30

¹⁴⁴ ATANGANA AMAGOU (J.-L.), « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'Homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », Droits Fondamentaux, n- 3, janvier-décembre 2003, p. 178, <http://www.droits-fondameDtaux.org/IMG/pdf/df3jasapdh.pdf>, consulté le 5 février 2019.

¹⁴⁵ HEYNES (Ch.) et KILLANDER (M) (dir.), Recueil des documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'Homme, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2013, p.575

¹⁴⁶ CAMARA (F.-K.), Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs, Paris, L'Harmattan. 2004, p. 246; CAMARA (F.-K.), « Teaching, Promoting, and Implementing Human Rights Instruments in Africa: The Need to Contextualize », Pac. McGeorge Global Bus. & Dev. U, 2014, VoL 27, p. 53 et s.

¹⁴⁷ CommADHP, Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, ACHPR/Res. 4 (XI) 92, § 2, a), adoptée durant la 11e Session ordinaire, à Tunis (Tunisie), du 2 au 9 mars 1992.

De plus, concernant les résolutions de la Commission portant sur le droit à un recours effectif, il faut souligner l'adoption par la Commission de la résolution portant sur les « Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique¹⁴⁸ ». L'article C de ce texte énonce que « chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la Constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles ».

2. Le droit à un recours effectif intègre : L'accès à la justice...¹⁴⁹. Il faut ajouter à ce texte la Résolution de la Commission portant sur le droit à un recours effectif et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles adoptée en novembre 2007¹⁵⁰.

Dans cette dernière Résolution précitée, la Comm.A.D.H.P, « Gard à l'esprit le fait que le droit à un recours et à la réparation est garanti, notamment par l'article 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; à l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques ; à l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant¹⁵¹ ; et aux articles 68 et 75 des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale ». Ces résolutions de la Commission sont venues combler les lacunes de la Charte en termes d'accès direct¹⁵² des individus au prétoire de la C.A.D.H.P.¹⁵³.

En réalité, les avancées les plus déterminantes en termes de consécration du droit à un recours effectif ont été obtenues à travers la jurisprudence¹⁵⁴ de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. La Commission a toujours eu une position favorable à la consécration du droit à un recours effectif au profit des individus résidant sur le territoire des

¹⁴⁸ Voir Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, <http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>, consulté le 2 mai 2019

¹⁴⁹ CommADHP, « Principes et directives sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique », § C, a), b), 1 <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/fairtrial.g/view>, consulté le 11 mai 2019

¹⁵⁰ CommADHP, Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007), <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/08/francais.pdf>. Consulté le 2 mai 2019.

¹⁵¹ BOUKONGOU (J.-D.) « Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines », CRDF, n° 5, 2006. p. 97- s.

¹⁵² PANIER (C), « L'accès au droit et à la justice. Jalons pour une démocratie juridique et judiciaire », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1981, n° 5, p. 1-3.

¹⁵³ BARICACO (G) « La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par les autorités nationales », in J.-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 228 et s.

¹⁵⁴ GHERARI (H.) « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (. Bilan d'une jurisprudence) », in P. Tavemier, Regards sur les droits de l'Homme en Afrique, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 131

États parties à la Charte¹⁵⁵. Dans sa Communication n° 245/2002, Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, la Commission a énoncé que « la protection accordée par l'article 7 (de la Charte) ne se limite pas à la protection des biens des personnes arrêtées et détenues mais elle englobe également le droit de tous les individus à l'accès à des organes judiciaires compétents pour y faire entendre leur cause et en recevoir des réparations adéquates ... Le droit d'accès à une protection judiciaire pour assurer le respect d'un droit juridique exige des recours disponibles et efficaces pour la violation d'un droit protégé aux termes de la Charte ou de la Constitution du pays concerné¹⁵⁶ ».

Après avoir consacré l'exigence d'un recours effectif en matière de protection des droits de l'Homme, la Comm.A.D.H.P., va préciser ce qu'elle attend par un recours effectif. Dans sa Communication n° 147/95 et 149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, la Comm.A.D.H.P a énoncé qu' « une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant¹⁵⁷ ». De plus, dans sa Communication Amnesty international et autres c. Soudan, la Comm.A.D.H.P., a affirmé que le droit à un recours effectif constitue un principe général de droit international auquel il est impossible de déroger. Pour ce faire, elle a affirmé que « le droit de recours, tout en étant un principe général de droit international auquel il ne saurait être dérogé, doit, s'il existe, répondre à l'impératif d'efficacité...¹⁵⁸ ».

La Commission ne s'est pas arrêtée là. Elle a, en outre, précisé que lorsque les États ne respectent pas leurs obligations de fournir un recours effectif ou font naître des entraves à l'accès à la justice¹⁵⁹, ils peuvent être tenus responsables¹⁶⁰. Dans sa Communication n° 279/03 et 296/05, Sudan Human Rights Organization & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan, la Comm.A.D.H.P a énoncé que « le droit d'avoir sa cause entendue requiert que les plaignants aient un accès sans entraves à un tribunal ou à une juridiction

¹⁵⁵ FLAUSS (J.-F.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E) (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* Bruxelles, Bruylant, Némésis 2004, p.266

¹⁵⁶ CommADHP, Communication 245/2002, Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, § 213, 39e Session, Banjul, (Gambie) du 11 au 25 mai 2006.

¹⁵⁷ CommADHP, Communication n° 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, § 32, Alger 11 mai 2000.

¹⁵⁸ CommADHP, Communication 48/90, 50/91, 98/93, Amnesty International et autres c. Soudan, § 37, 13e Rapport d'activité, 1999

¹⁵⁹ PETTITI (L.-E), « Les droits de l'Homme et l'accès à la justice », RLDH, 1990, p. 25 et s ; N. Fricero, « L'accès au juge », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Justice et Cassation*, Éditions Dalloz, 2010, p. 15.

¹⁶⁰ ZEMANEK (K) « La responsabilité des États pour faits internationalement illicites et faits internationalement licites », in *Responsabilité internationale*, IHEIP, Paris, Pédone, 1988, p. 65.

compétente pour entendre leur cause. Un tribunal compétent pour instruire une affaire est celui qui tient ce pouvoir de la loi : il est compétent pour instruire l'affaire et juger la personne et le procès se déroule dans un délai fixé par la loi. Lorsque les autorités compétentes mettent des obstacles à l'accès des victimes aux tribunaux, elles doivent être tenues responsables¹⁶¹ ». En matière de protection des droits de l'Homme sur le continent africain, il faut saluer le volontarisme de la CommADHP. Il faut rappeler le fait que la Charte ne confère pas expressément à la CommADHP une compétence pour connaître des requêtes individuelles¹⁶².

Cependant, cela n'a pas empêché la CommADHP¹⁶³ de connaître des requêtes individuelles. Pour ce faire, elle a interprété l'article 55 de la Charte de manière évolutive pour en inférer une compétence lui permettant de connaître des requêtes individuelles. Cela lui a permis d'examiner des centaines de recours individuels. Cette jurisprudence constitue une avancée significative en termes de protection des droits de l'Homme en Afrique¹⁶⁴. En l'absence de jurisprudence abondante de la Cour, la Comm.A.D.H.P¹⁶⁵ fait, pour l'instant, office d'organe principal de contrôle des droits garantis par la Charte¹⁶⁶ et ses différents Protocoles. Il est aujourd'hui regrettable que la Cour ne soit pas sur la même logique que la Comm.A.D.H.P¹⁶⁷ en matière d'exigence d'un recours effectif au profit des justiciables africains¹⁶⁸. Toutefois, il est permis d'espérer que la C.A.D.H.P., s'oriente vers une dynamique de protection effective

¹⁶¹ Comm.A.D.H.P, Communication n° 279/03 et 296/05, Sudan Human Rights Organization & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan, § 181, adoptée lors la 45F Session ordinaire tenue du 13 au 27 mai 2009 à Banjul (Gambie).

¹⁶² GLELE-AHANHENZO (M) « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : ses virtualités et ses limites », Revue de droit africain, 1985, p. 37 et s.

¹⁶³ OUGUERGOUZ (F), « Les mécanismes contentieux de protection de la personne humaine en Afrique (Gros plan sur la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples) », Observatoire des Nations unies, n-10/2001, p. 102 et s.

¹⁶⁴ VASAK (K) « Les droits de l'Homme en Afrique », RJPIC, Vol. 31, 1967, p.3 et s.

¹⁶⁵ BARICAKO (G) « La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par les autorités nationales », in J-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 228.

¹⁶⁶ DOUMBE-BILLE (S), « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », Annuaire international des droits de l'Homme, 2006, Vol. I, p.139

¹⁶⁷ ANKUMAH (E.-A), La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Pratiques et procédures, Londres, SADIC, 1995, p.248

¹⁶⁸ FALL (A.-B.) « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in Les défis des droits fondamentaux. Actes des deuxièmes journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), tenues au Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, AUPELF-UREF, Bruxelles, Bruylant, AUF 2000 p. 309 et s.

des droits de l'Homme en Afrique¹⁶⁹ et cela ne saurait intervenir sans un accès direct et sans entraves des justiciables¹⁷⁰ africains au prétoire de la Cour.

§.3. LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLE.

La Cour peut connaître des requêtes individuelles. Certaines dispositions du Protocole à la Charte portant sur la création de la Cour permettent cela à condition que les États parties fassent une déclaration allant dans ce sens. A l'heure actuelle, seuls neuf (9) États parties au protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples permettent à leurs ressortissants de pouvoir saisir directement ce Cour en cas de violations de leurs droits fondamentaux garantis par la charte.¹⁷¹ Cette situation démontre que l'effectivité des droits fondamentaux¹⁷² garantis par la Charte n'est pas encore totalement assurée sur l'ensemble du territoire africain. Cela est d'autant plus vrai devant la Cour qui ne connaît des requêtes individuelles qu'avec parcimonie en raison de l'absence de déclaration d'acceptation des requêtes individuelles que doivent faire les États parties. Pour cette raison, il convient impérativement d'inciter les États à faire la déclaration permettant à la Cour de pouvoir recevoir les requêtes individuelles sans entraves. Les dispositions du Protocole à la Charte créant la Cour permettent aux individus de saisir la Cour.

Toutefois, l'accès direct des individus au prétoire de la Cour est très limité. Pour cette raison, il est nécessaire d'inciter les États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples à faire la déclaration d'acceptation des requêtes individuelles. Ceci étant, la question qui se pose maintenant est celle liée aux conditions d'accessibilité à la Cour Africaine par l'individu.

¹⁶⁹ CBEMILLIER-GENDREAU (M). « L'Afrique et les conditions générales de réalisation des droits de l'Homme », Revue africaine de droit international et comparé. Vol. 11, n° 1, mars 1999, pp. 1- 3.

¹⁷⁰ LEMAIRE (Ph.) « Le justiciable et l'accès au droit », in P. Truche (dir.), Justice et institutions judiciaires. Paris, La Documentation française, 2001, p.76 et s

¹⁷¹ www.african-court.org.

¹⁷² MILLARD (É) « L'effectivité des droits de l'Homme (V°) », in J. Andriant-simbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguenaud, S. Riass et F. Sudre (dir.). Dictionnaire des droits de l'Homme, Paris, Puf. 2008, pp. 349-3 .disponible sur internet à l'adresse suivante <https://doc.rero.ch/record/28901/files/04Bessondroitsdel'homme.pdf> , consulté le 6 avril 2019.

SECTION II. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DE L'INDIVIDU A LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLE

Le Protocole favorise indéniablement l'attractivité de la juridiction. En ce sens, l'accès de l'individu y apparaît comme empreint d'un grand libéralisme (§1). Ces traits d'ouverture sont compensés par l'exigence d'un filtre supplémentaire qui pénalise l'accès direct des requérants individuels au prétoire : l'État défendeur devra avoir consenti expressément à cette éventualité (§2).

§.1. LIBRE ACCES DE L'INDIVIDU

La saisine de la Cour n'est pas subordonnée à l'existence d'un intérêt à agir (A). Sa compétence matérielle n'est en outre pas limitée aux seules violations de la Charte, toute violation d'un autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur pouvant lui être soumise (B).

A. Exclusion du critère de l'intérêt à agir pour l'ensemble des requérants individuels

Aux termes de l'article 5§3, du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ». A la différence des autres cours régionales, l'accès de l'individu n'est donc pas limitée à un intérêt à agir particulier, comme celui d'être une victime directe de la violation alléguée des droits¹⁷³.

Les requérants individuels peuvent également se faire représenter dans des conditions extrêmement libérales, sans commune mesure avec celles imposées dans le cadre européen¹⁷⁴. Tout individu peut ainsi agir pour le compte d'une autre personne, sans le moindre intérêt personnel¹⁷⁵. Aucun pouvoir spécial n'est exigé pour que la représentation soit valide ¹⁷⁶ et il suffit que la requête fournisse des indications précises sur la/les partie(s)

¹⁷³ L'article 34 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles (...) ».

¹⁷⁴ Devant la Cour européenne, la représentation des requérants est subordonnée à la signature d'un pourvoi écrit (art. 45 § 3 du Règlement de la Cour). Les représentants doivent démontrer avoir reçu des instructions précises et explicites de la part de la personne qui se prétend victime et au nom de laquelle ils entendent agir devant la Cour : Cour EDH, Post c. Pays-Bas, décision du 20 janvier 2009, requête n° 21727/08.

¹⁷⁵ La règle vaut également devant la Commission : v. Communication 31/89, Maria Baes c. Zaïre, 8^e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, p.297 et s. : communication introduite par une ressortissante danoise pour le compte de son collègue universitaire, détenu pour ses motivations politiques.

¹⁷⁶ Règlement intérieur intérimaire de la Cour Afp, 20 juin 2008, art. 28.

demanderesse ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée¹⁷⁷. L'accès est également ouvert à un ou plusieurs individu(s), ce qui autorise implicitement les peuples à ester en justice, soit par l'intermédiaire d'un représentant¹⁷⁸, soit en désignant un groupe représentatif¹⁷⁹. Cette ouverture de la saisine ne sera pas affectée par le projet de refonte institutionnelle¹⁸⁰.

B. Détermination des violations pouvant être soumises à la Cour

La large compétence matérielle de la Cour garantit l'ouverture de son prétoire (1), pour peu que la violation alléguée soit attribuable à un Etat lié par le Protocole à la date des faits (2).

1. Compétence matérielle élargie

La Cour est dotée d'une compétence matérielle sans commune mesure avec celle attribuée à la Commission¹⁸¹ et aux Cours européenne¹⁸² et interaméricaine¹⁸³.

Elle peut être saisie de tout différend portant sur l'application et l'interprétation de la Charte mais également « de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés »¹⁸⁴. Entrent dans cette dernière catégorie les traités universels¹⁸⁵ et régionaux¹⁸⁶ de protection des droits de l'homme ainsi que les traités de coopération ou d'intégration économique entre Etats africains dès lors qu'ils contiennent des dispositions protégeant expressément les droits de l'homme, ou que leur application est

¹⁷⁷ Ibid., art. 34, § 2.

¹⁷⁸ La question ne s'est pas encore posée devant la Cour, à la différence de la Commission africaine. V., par exemple, Communication 266/03, Kevin Manga Gumel et al c. Cameroun, 45e session ordinaire, mai 2009, 26e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2009, p. 9 et s.

¹⁷⁹ Commission Afp, Communication 75/92, Congrès du peuple Katangais c. Zaïre, 8e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, p. 298 et s.

¹⁸⁰ Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 30 (« Autres entités admises à ester devant la Cour »).

¹⁸¹ A la différence de la Cour, la Commission ne peut connaître que de l'interprétation et de l'application des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 45 de la Charte).

¹⁸² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 32§1 (« Compétence de la Cour »), art. 33 (« Affaires interétatiques ») et art. 34 (« Requêtes individuelles »).

¹⁸³ Convention américaine des droits de l'homme, art. 62. On relèvera toutefois que le règlement de la Commission interaméricaine a été amendé de manière à élargir la compétence matérielle de cette dernière ; le chapitre II de sa deuxième partie relative à la procédure traite désormais des requêtes se référant non seulement à la Convention américaine mais également à « tous autres instruments applicables ».

¹⁸⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 3§1.

¹⁸⁵ La Cour est fréquemment saisie de requêtes invoquant des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. V., par exemple, Cour Afp, Loché Issa Konaté c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 35-37, spéc. § 36.

¹⁸⁶ Plus particulièrement, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (juillet 1990) ; la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (14 juillet 1999) ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (12 juillet 2003).

subordonnée au respect des principes contenus dans la Charte¹⁸⁷. La Cour accepte également d'être saisie de requêtes s'appuyant exclusivement sur des violations alléguées d'un texte de portée déclaratoire dès lors que la substance des droits invoqués se retrouve a minima dans la Charte ou dans un traité international ratifié par l'Etat défendeur¹⁸⁸. Il en va de même pour les requêtes uniquement fondées sur des violations du droit interne¹⁸⁹.

Les justiciables sont donc encouragés à saisir la Cour, bien qu'il soit possible d'adresser deux critiques prospectives à cette compétence élargie. La première, de nature diplomatique, a trait à la réticence structurelle des Etats à se lier par avance au juge international d'autant plus que l'accès direct à la Cour n'y est pleinement réalisé qu'après consentement exprès et supplémentaire de la part de l'Etat défendeur¹⁹⁰. La seconde critique est de nature procédurale : en acceptant de connaître de violations alléguées d'autres instruments internationaux que la Charte, la juridiction est amenée à prendre position sur des cas potentiellement soumis et/ou tranchés par des organes conventionnels, voire par d'autres juridictions internationales. Nous y reviendrons plus tard, à l'occasion de l'étude des critères de recevabilité de la requête.

2. Compétence temporelle affirmée

L'accès de l'individu est subordonné à la démonstration de l'existence d'une violation attribuable à un Etat lié par le Protocole à la date des faits allégués. *Ratione personae*, la juridiction n'est ainsi pas compétente pour connaître des requêtes dirigées contre des entités autres qu'étatiques telle l'Union africaine¹⁹¹ ou l'un de ses organes¹⁹². *Ratione temporis*, seuls les Etats ayant ratifié le Protocole à la date des faits peuvent être attrait devant

¹⁸⁷ Par exemple, l'article 66 (2), c) du Traité révisé instituant la CEDEAO qui fait obligation aux Etats parties « de respecter les droits des journalistes ». Ce texte a été invoqué avec succès pour fonder la compétence de la Cour dans l'affaire des Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Niki m'a dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudoet le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, requête n° 013/2011, arrêt au fond du 28 mars 2014, § 48.

¹⁸⁸ En dernier lieu CADHP, Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 58-60 (renvoyant notamment à la position constante de la Cour et de la Commission sur la question) ; Mohamed Abubakari c. Tanzanie, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, §§ 30-35. Pour un exemple d'application avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, v. Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 69-77.

¹⁸⁹ Pour une requête se fondant exclusivement sur des violations alléguées du droit interne et de la Constitution tanzanienne, v. CADHP, Peter Joseph Chacha c. Tanzanie, requête n° 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 112 et 115 ; Alex Thomas c. Tanzanie, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 45.

¹⁹⁰ Nos développements consacrés à la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposée par les Etats défendeurs au titre de l'article 34§6 du Protocole.

¹⁹¹ C.A.D.H.P., FEMIS Falana c. Union Africaine, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012, §§ 63-73 ; Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine, requête n° 014/2011, décision du 7 décembre 2012.

¹⁹² C.A.D.H.P., Pr. Efova Mbozo'o Samwel c. Parlement Panafricain, requête n° 010/2011, décision du 30 septembre 2011, spéc. § 6. V. les critiques formulées par le Juge F. Ouguergouz dans son opinion individuelle.

la Cour. Ce dernier est entré en vigueur à l'égard de quinze Etats le 25 janvier 2004¹⁹³, mais à ce jour nous comptons 30 Etats qui ont signé et ratifié ce dernier. S'agissant des Etats Parties qui ratifient ou adhèrent au texte après son entrée en vigueur, la Cour sera compétente à compter de la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion¹⁹⁴.

La compétence temporelle ne pose pas de difficulté lorsque les violations ont eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur. En cas contraire, la juridiction pourra toutefois se déclarer compétente s'il est démontré que les violations alléguées ont un caractère continu¹⁹⁵. Un fait internationalement illicite n'acquiert pas ce caractère simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. L'assassinat d'un journaliste avant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat défendeur est ainsi une violation instantanée impropre à fonder la compétence ratione temporis de la Cour¹⁹⁶. Que la douleur et la souffrance causées par ledit assassinat se prolongent n'y change rien en termes d'accès de l'individu. Cela ne signifie pas que la juridiction ne sera pas amenée à prendre en compte ces douleurs et souffrances, mais elle ne le fera qu'au titre des obligations secondaires (réparation) résultant de la violation des obligations primaires. Le fait illicite proprement dit doit donc avoir pris naissance avant que l'Etat ait consenti à la compétence de la Cour et se poursuivre après qu'un tel consentement ait été donné.

C'est le cas de l'adoption et du maintien en vigueur de dispositions législatives incompatibles avec les obligations conventionnelles de l'Etat¹⁹⁷, de la détention prolongée d'un requérant¹⁹⁸, de l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, du droit

¹⁹³ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 34§3. La juridiction est compétente depuis le 25 janvier 2004. À l'égard des quinze Etats suivants : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Île Maurice, Lesotho, Libye, Ouganda, Mali, Rwanda, Sénégal, Togo.

¹⁹⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 34, 4.

¹⁹⁵ Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, art. 14§1 notion de fait instantané, §2 durée dans le temps du fait continu, §3 fait continu et obligation internationale imposant à l'Etat de prévenir un événement donné ; CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, CIJ Recueil, 1980, p. 37, §§ 78 et 80 ; SA, Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France), 30 avril 1990, Nations Unies, RSA, vol. XX, 1990, p. 264, § 101. V., parmi une abondante littérature, WYLER E., « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite », RGDIP, vol. 95, 1991, pp. 881-914.

¹⁹⁶ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013.

¹⁹⁷ Pour l'adoption d'une législation interdisant les candidatures indépendantes, v. C.A.D.H.P., Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011 (jointes suite à l'ordonnance du 22 septembre 2011), arrêt au fond du 14 juin 2013, § 84.

¹⁹⁸ C.A.D.H.P., Afp, Mohamed Abubakari c. Tanzanie, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, § 36.

à une égale protection de la loi, du droit à l'égalité devant la loi, du droit à la liberté d'expression et de l'obligation de respecter les droits des journalistes ¹⁹⁹.

L'interprétation promue rejoint celle de la Cour européenne ²⁰⁰, de la Cour interaméricaine²⁰¹, du Comité des droits de l'homme ²⁰²et de la Commission africaine ²⁰³.

Elle n'est toutefois pas exempte de reproches : dans l'affaire Peter Joseph Cacha c. Tanzanie, les juges ont reconnu le caractère continu des violations invoquées sans donner plus d'explication sur les éléments leur permettant d'arriver à cette conclusion²⁰⁴. Ces facteurs d'ouverture de la saisine sont toutefois compensés par le filtre de l'article 34§6 du Protocole qui apporte une restriction importante à l'accès de l'individu.

§.2. L'ACCES RESTREINT DE L'INDIVIDU

Le consentement de l'Etat demeure la condition sine qua none à la compétence de toute juridiction internationale, quel que soit le moment auquel il est donné et la manière par laquelle il est exprimé ²⁰⁵. Le Protocole n'accorde ainsi pas à l'individu le droit de saisir directement la Cour (1), bien que cet obstacle puisse être contourné par la saisine indirecte de la juridiction (2).

¹⁹⁹ C.A.D.H.P, Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, non paginé.

²⁰⁰ Par exemple, Commission EDH, De Becker c. Belgique (1958-1959), CEDH Annuaire, n° 2, p. 234 et 244 ; Cour EDH, Irlande c. Royaume-Uni, Série A, n° 25, 1978, p. 64 ; Cour EDH, Agrotexim c. Grèce, Série A, n° 330-A, 1995, p. 22, § 58 ; Cour EDH, Papa Michalo Poulos et autres c. Grèce, Série A, n° 260-B (1993), § 40 (saisie d'un bien sans expropriation formelle environ huit ans avant que la Grèce reconnaisse la compétence de la Cour) ; Cour EDH, Loizidou c. Turquie, fond, CEDH Recueil, 1996-VI, §§ 41-47, 63-64 (conséquences de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974).

²⁰¹ Cour IADH, Blake, Série C, n° 36, 1998, § 67 (caractère continu d'une disparition forcée ou involontaire tant que le sort de la personne concernée est connu).

²⁰² Comité des droits de l'homme, Lovelace c. Canada, communication n° R 6/24, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40) (1981), p. 184, §§ 10-11 (perte du statut d'indienne de la requérante en 1970 constituant un fait continuant justifiant la compétence du Comité, l'Etat défendeur n'ayant accepté celle-ci qu'en 1976).

²⁰³ Par exemple Comm.A.D.H.P., Communication 335/2006, Dabalorivhuwa Patriotic Front c. Afrique du Sud, 53e session ordinaire, 9-22 avril 2013, décision du 18 octobre 2013, §§ 73-76 : violation continue retenue pour un défaut d'indemnisation consécutif à la privatisation d'un fonds de pension deux ans avant l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de l'Etat défendeur (les requérant n'ayant pas été indemnisés au moment de la saisine de la Commission).

²⁰⁴ C.A.D.H.P, Peter Joseph Chacha c. Tanzanie, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 126 ; Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 81-84. V. les critiques du raisonnement de la Cour par le Juge F. Ouguerouz dans son opinion individuelle jointe à la décision et qui porte exclusivement sur la question de la compétence ratione temporis.

²⁰⁵ CPJI, Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, Série B, p. 27.

A. L'inexistence d'un droit de saisine directe de la Cour par l'individu

L'Etat défendeur doit consentir expressément à l'accès direct de l'individu à la Cour par le biais d'une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire.

Il a été proposé de contourner cet écueil en recourant à l'institution du forum prorogatum : faute de consentement exprimé par l'Etat défendeur à être attiré par un requérant individuel devant la Cour (1), il conviendrait de s'en remettre au consentement déduit de son comportement (2).

1. Le consentement exprimé par l'Etat défendeur La déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard des requêtes individuelles :

En devenant parties au Protocole, les Etats acceptent de plein droit la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des autres Etats parties de la Commission ou des organisations intergouvernementales africaines.

A contrario, ils doivent expressément consentir à la saisine directe par les individus et les organisations non gouvernementales. L'article 34§6 du Protocole dispose à cet effet que « [à] tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5§3 du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5§3 intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ». Le Protocole étant un traité international distinct de la Charte qui fixe les règles constitutionnelles encadrant l'activité de la Cour. Aussi imparfaite la règle de l'article 34§6 soit-elle, elle est le fruit de la volonté des Etats et s'impose à l'organe institué qui peut en interpréter les dispositions mais certainement pas les abroger. Il y a ici une question de séparation des pouvoirs qui est hors de sa compétence.

En effet, la Cour n'a pas le monopole du contrôle des droits garantis par la Charte. Les juridictions établies dans le cadre des huit communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine sont également susceptibles de disposer d'une compétence implicite ou explicite en la matière²⁰⁶. Implicitement, lorsque l'exécution des obligations économiques du traité est conditionnée au respect de la Charte africaine. C'est le cas du Traité du marché

²⁰⁶ La Cour de Justice de la CEEAC, Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, 18 octobre 1983, art. 16-18, qui n'est pas encore opérationnelle. V. également la Cour maghrébine de justice de l'UMA créée par le Traité instituant l'Union du Maghreb arabe, 17 février 1989, art. 13, qui ne prévoit pas d'accès de l'individu au prétoire de la Cour : BOUONY L., « La Cour maghrébine de justice », *Revue belge de droit international*, 1993/2, pp. 360-361.

commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) qui institue une Cour de justice²⁰⁷, du Tribunal (suspendu) de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)²⁰⁸ et de la Cour de justice instituée par le Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)²⁰⁹. Le traité dispose en son art. 19§2 que : « Les États membres peuvent, en cas de ratification ou adhésion au Statut ou à tout moment par la suite, accepter le fait qu'une ou plus d'organisations nationales non-gouvernementales autorisées et travaillant dans le domaine des droits de l'homme du même État dont l'un de ses ressortissants prétend être une victime de violation d'un droit des droits de l'homme, puissent avoir recours à la Cour »²¹⁰.

Toutes ces juridictions spécialisées ont pour point commun de ne pas requérir le consentement préalable de l'Etat défendeur pour l'examen des requêtes individuelles. La concurrence la plus sérieuse pour la Cour africaine provient de la Cour de justice de la CEDEAO²¹¹ dont les attributions ont été successivement précisées par le Protocole du 6 juillet 1991²¹² et le Protocole supplémentaire du 19 janvier 2005²¹³.

Ce dernier lui confère une compétence explicite en matière de protection des droits de l'homme²¹⁴. Compétente au même titre que la Cour africaine pour connaître de

²⁰⁷ Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe, Chapitre V (art. 19-44), spéc. art. 23 (compétence générale de la Cour) et art. 26 (saisine par les personnes morales et physiques). V. également l'article 6, e) du traité qui dispose que dans la poursuite des objectifs et buts du traité, les Etats conviennent de la « reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de la personne humaine et des peuples ».

²⁰⁸ Le Tribunal est prévu par l'Article 9(f) du Traité de la SADC. Le Protocole portant création du Tribunal et ses Règles de Procédures ont été adoptés en 2000 et sont entrés en vigueur en 2001. Le Tribunal est devenu opérationnel en novembre 2005 et prêt à recevoir des affaires en mars 2007. Le Traité ne fait pas référence à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais il engage les parties au respect des droits de l'Homme, à la démocratie, à l'Etat de droit, à la non-discrimination. Le Tribunal de la SADC fut toutefois suspendu à la demande du Zimbabwe. Sur *coe processus, v. EBROBRAH (S.-T.), NKHATA, (M.-J.)*, « Is the SADC Tribunal Under Judicial Siege in Zimbabwe? Reflections on *Etheredge v. Minister of State for National Security Responsible for Lands, Land Reform and Resettlement and Another* », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 43, n° 1, 2010, pp. 81-92; RUPPEL O., « The Southern African Development Community (SADC) and its Tribunal: Réflexions on a Regional Economic Community, Potential Impact of Human Rights Protection », *Verfassung und Recht in Übersee*, vol. 42, n° 2, 2009, pp. 173-186; JONAS O., « Neutering the SADC Tribunal by blocking Individuals' Access to the Tribunal », *International Human Rights Law Review*, vol. 2, n° 2, 2013, pp. 294-321.

²⁰⁹ Treaty establishing the East African Community, 30 November 1999, art. 9. Sur les attributions de la Cour, v., dans le même texte, Chapitre 8, art. 23-46, spéc. art. 27, 2) (possibilité pour les Etats parties également la possibilité de doter cette dernière d'une compétence spéciale en matière de protection des droits de l'homme par l'adoption ultérieure d'un protocole).

²¹⁰ Treaty establishing the East African Community, préc., art. 27 §2.

²¹¹ Traité révisé de la CEDEAO, 24 juillet 1993, art. 6 et 15.

²¹² Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, 6 juillet 1991.

²¹³ Supplementary Protocol A/SP.1/01/05 amending the Preamble and articles 1, 2, 9 et 30 of Protocol A/P.1/7/91 Relating to the Community Court of Justice and Article 4, § 1, of the English version of the said Protocol.

²¹⁴ Supplementary Protocol A/SP.1/01/05, art. 4, d). V. not. MCALLISTER J. R., « A New International Human Rights Court for West Africa: the ECOWAS Community Court of Justice », *American Journal of International*

l'interprétation et de l'application de la Charte, la Cour de justice de la CEDEAO s'est également émancipée des conditions de recevabilité exigeantes fixées par la Charte ²¹⁵.

Nul besoin pour accéder à son prétoire de satisfaire aux conditions cumulatives de l'article 56 de la Charte : il suffit que la requête ne soit pas anonyme et qu'elle n'ait pas été soumise à une autre juridiction internationale²¹⁶. Saisir la Cour africaine impose au contraire, en sus de la démonstration de sa compétence, la réunion de sept conditions cumulatives de recevabilité qui s'ajoutent au filtre de la déclaration de l'article 34§6 du Protocole. La Cour de justice de la CEDEAO a précisé son interprétation dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou ²¹⁷ susmentionnée.

2. Conséquences sur la compétence de la Cour à l'égard des requêtes individuelles introduites après la dénonciation : La compétence de la Cour sera affectée pour les requêtes individuelles introduites après la dénonciation dans des proportions variables.

La question centrale est ici celle de la prise d'effet du retrait : est-il immédiat ou doit-il être subordonné à l'écoulement d'un délai raisonnable ? La Cour internationale de Justice subordonne à cet égard la prise d'effet de la dénonciation des déclarations d'acceptation facultative de sa juridiction obligatoire à l'observation d'un délai raisonnable : « le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée ... » ²¹⁸.

Le Protocole étant silencieux sur ce point, il appartenait à la Cour de combler cette lacune. Ce fut chose faite suite à la décision du Rwanda de procéder au retrait de sa déclaration.

Law, vol. 107, n° 4, 2013, pp. 737-779; ADJOLOHOUN H. S., « The ECOWAS Court as a Human Rights Promotor? Assessing Five Years' Impact of the Koraou Slavery Judgment », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, n° 3, 2013, pp. 342-371; EBOBRAH S. T., « A Rights Protection Goldmine or a Waiting Volcanic Eruption? Competence of, and Access to, the Human Rights Jurisdiction of the ECOWAS Community Court of Justice », *African Human Rights Law Journal*, vol. 7, n° 2, 2007, pp. 307-329.

²¹⁵ V. infra l'analyse des conditions de recevabilité structurant l'accès de l'individu à la Cour africaine.

²¹⁶ Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, tel que révisé par le Protocole supplémentaire, art. 10.

²¹⁷ Cour de Justice de la CEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger, requête n° ECW/CCJ/APP/0808, arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008, *African Human Rights Law Reports*, 2008, pp. 186-188, §§ 36-45.

²¹⁸ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité), *Recueil*, 1984, p. 420, § 63.

Après l'avoir déposée le 06 février 2013 ²¹⁹, il la retira le 29 février 2016, très opportunément trois jours avant la tenue d'une audience publique le 4 mars 2016 dans l'affaire Inga bire Victoire Umuhoza. Le 1er mars 2016, il écrivit à la Cour, lui demandant de « ...suspendre toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à la révision de la déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun ». Le défendeur demandait également à être entendu sur la question de son retrait avant que la Cour ne se prononce sur les affaires dont elle était saisie.

Notons que le retrait de la déclaration ne vaut que pour l'avenir : il n'affecte pas le traitement des affaires déjà introduites devant la Cour avant le 29 février 2016 ²²⁰. En l'espèce, la requête individuelle avait été valablement introduite le 3 octobre 2014, l'Etat défendeur n'ayant par ailleurs soulevé aucune exception d'incompétence dans son mémoire en réponse du 23 janvier 2015.

En premier lieu, un Etat partie au Protocole n'est pas autorisé à assortir sa déclaration d'une réserve stipulant que la dénonciation pourra intervenir à tout moment et aura un effet immédiat. Une telle réserve serait incompatible avec l'exigence d'un délai d'une année et, à ce titre, illicite. Si on l'acceptait, l'objet et le but du système optionnel tout entier serait manqué puisque l'Etat resterait maître des affaires pouvant être portées contre lui devant la Cour²²¹.

En second lieu, le délai d'une année s'impose aux déclarations silencieuses sur les conditions et la date d'effet de leur dénonciation, comme c'est le cas de toutes celles émises à ce jour.

En dernier lieu, tout Etat partie au Protocole demeure libre d'assortir sa déclaration d'un délai de dénonciation précis. La question demeure cependant de savoir s'il pourrait valablement imposer un délai inférieur à une année ²²². Le but de l'imposition d'un délai

²¹⁹ BANZEU (R)., « Le Rwanda accepte la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme pour les requêtes non-gouvernementales », Sentinelle, vol. 339, 17 mars 2013, <http://tinyurl.com/pm2xbf3> n (consulté le 31 août 2016).

²²⁰ La position officielle du Conseiller juridique de l'Union africaine reproduite in Cour Afr, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc., opinion dissidente du juge F. Ouguergouz, § 14.

²²¹ Sur la problématique du retrait avec effet immédiat, v. KOLB R., « La dénonciation avec effet immédiat de déclarations facultatives établissant la compétence de la Cour internationale de Justice », in KOHEN M. (Dir.), Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law. Liber Amicorum Lucius Caflisch, Nijhoff, 2007, pp. 875-890.

²²² Par exemple, l'Etat X « accepte la compétence de la Cour à l'égard des requêtes émanant d'individus ou d'ONG disposant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

de préavis d'un an est essentiellement de prémunir les requérants individuels d'une « suspension soudaine », d'un « retrait brusque sans préavis...susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte »²²³.

L'Etat défendeur manquerait-il à la sécurité juridique due à ces requérants s'il anticipait les conditions du retrait en prévoyant un délai inférieur à une année ? En d'autres termes, la sécurité juridique est-elle moins assurée avec un délai de retrait de quelques mois posés clairement en amont par l'Etat défendeur et connu de tous ? La Cour n'était pas saisie de cette question, la déclaration du Rwanda n'étant grevée d'aucune réserve temporelle. La tentation serait grande d'appliquer la règle du préavis d'une année uniformément, quelle que soit la formulation de la déclaration. La juridiction y trouverait en sus l'avantage de fermer ab initio la porte à de futurs débats sur le caractère raisonnable de tel ou tel délai de retrait. Le consentement à la juridiction pour les requêtes individuelles doit donc être donné expressément et peut être retiré. Est-il possible de le déduire implicitement du comportement de l'Etat défendeur ?

3. Le consentement déduit du comportement de l'Etat défendeur : L'hypothèse de la comparution volontaire (**forum prorogatum**)

L'idée selon laquelle le consentement de l'Etat défendeur pourrait être déduit de manière informelle ou implicite, par la voie du forum prorogatum²²⁴ a été développée à de nombreuses reprises dans les opinions séparées du juge Ouguergouz, mais n'a pas encore été concrétisée. Dans l'affaire Michelot Yogogombaye²²⁵, la requête était dirigée contre le Sénégal qui n'avait pas effectué de déclaration au titre de l'article 34§6 du Protocole. Lorsque la requête lui fut notifiée, l'Etat défendeur en accusa réception par le biais d'une lettre dans

conformément à l'article 5§3 du Protocole. La présente déclaration prend effet à la date de son dépôt. Elle cessera de produire ses effets six mois après le dépôt de l'instrument de retrait ».

²²³ Cour Afp, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc., arrêt sur la compétence du 3 juin 2016, § 62.

²²⁴ Entendu comme le « fait pour un Etat d'accepter la compétence d'une juridiction internationale institutionnalisée, telle la Cour internationale de Justice, postérieurement à la saisine, soit par une déclaration expresse à cet effet, soit par des actes concluants impliquant une acceptation tacite. Ces actes concluants peuvent consister en la participation effective à l'instance, en plaçant sur le fond, ou par des conclusions au fond ou tout autre acte impliquant l'absence d'objection contre une future décision au fond. Un tel comportement vaut, selon l'opinion de la Cour internationale de Justice, acceptation tacite de sa compétence, qui ne peut être révoquée ensuite, en vertu du principe de la bonne foi ou de l'estoppel » : SALMON (J). (Dir.), Dictionnaire de droit international public, v° « Forum prorogatum », Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 518. V. également BEDJAOUI (M.), OUGUERGOUZ (F.), « Le forum prorogatum devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme », Annuaire africain de droit international, vol.5, 1997, pp.91-114.

²²⁵ Cour Afp, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, requête n° 001/2008, décision du 15 décembre 2009, §§ 31-39.

laquelle il fit connaître le nom de ses représentants. Par une seconde missive, il demanda à la Cour une prorogation du délai pour présenter ses observations aux fins « de se mettre convenablement en état de répondre à la requête du demandeur ». Il manifestait alors son intention de se conformer à l'article 37 du Règlement de la Cour aux termes duquel « l'Etat défendeur répond à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu ».

C'est ainsi la perspective d'un forum prorogatum qui explique dans cette affaire que la requête du requérant individuel n'ait pas été rejetée de plano par le Greffe de la Cour. Le dépôt d'exceptions préliminaires par le Sénégal et les possibilités qu'il laissait entrevoir justifiait pour la Cour d'y accorder un traitement judiciaire complet et non pas de mettre fin à l'instance prématurément. L'analyse est séduisante compte tenu des fortes résistances qui s'exercent sur le recours au juge en droit international public en général et devant la Cour en particulier. Elle pose toutefois une question de nature stratégique : à supposer que les Etats s'emparent de la possibilité de recourir au forum prorogatum devant la Cour, les efforts de pédagogie déployés pour les convaincre d'effectuer la déclaration de l'article 34§6) ne seraient-ils pas compromis ? Quel serait l'intérêt de se lier par avance à la Cour si le *pic and choose* sous-tendant la technique du forum prorogatum était favorisé ? Il n'est pas certain que l'accès de l'individu à la juridiction soit en sorte renforcer in fine.

B. La saisine indirecte de la Cour pour le compte de l'individu

La Cour peut également être saisie indirectement, pour le compte de l'individu. Ce dernier pourra être représenté par une ONG disposant de la qualité d'observateur auprès de la Commission : dans cette hypothèse, la requête présentée sera soumise au filtre de la déclaration d'acceptation par l'Etat défendeur visée à l'article 34 §6 du Protocole (2). La Cour pourra également être saisie pour le compte de l'individu selon deux modalités particulières échappant à l'obligation d'acceptation de l'Etat défendeur (1).

1. Les modes de saisine indirecte non soumis à la déclaration de l'article 34, 6), du Protocole

La Cour peut être saisie par la Commission (i) ou par l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de ses droits garantis (ii).

i. La saisine par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus peuvent présenter des communications devant la Commission sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer, dans l'espoir que celle-ci décide de porter l'affaire devant la Cour ²²⁶. La Commission pourra ainsi décider de saisir la Cour (avant même l'examen de la recevabilité de la communication) si la situation portée à sa connaissance présente des violations graves et massives des droits de l'homme commises par un Etat partie au Protocole²²⁷. La Commission pourra également décider de saisir la Cour en cas d'inexécution de ses décisions (mesure provisoire²²⁸ ou décision au fond ²²⁹) par un Etat partie au Protocole de la Cour.

ii. L'endossement de l'action par l'Etat de nationalité

L'article 5§1.d, du Protocole réserve la possibilité qu'un Etat partie puisse saisir directement la Cour pour dénoncer la violation des droits de ses ressortissants par un autre Etat partie dans ce qui s'apparente à la protection diplomatique ²³⁰. La compétence de la Cour sera obligatoire dans cette hypothèse, qui demeure pour le moment purement théorique. Le Protocole ménage enfin la possibilité pour une ONG disposant de la qualité d'observateur auprès de la Commission de saisir la juridiction pour le compte de l'individu. Dans ce dernier cas, toutefois, la compétence de la Cour redevient facultative.

2. La saisine indirecte par une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission

Une personne morale peut également se porter requérante devant la Cour seulement s'il s'agit d'une « organisation non gouvernementale » (première condition) « dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine » (seconde condition). Le filtre de l'article 34§6 du Protocole s'applique à nouveau dans cette hypothèse.

²²⁶ MALILA (M)., « Daunting Prospects: Accessing the African Court Through the African Commission », *Human Rights Law Journal*, vol. 31, 2011, pp. 61-72.

²²⁷ Art. 118, 4) du Règlement intérieur intérimaire de la Commission. Par ailleurs, sans même être saisie par une communication, la Commission pourra décider de transmettre à la Cour des cas de violations graves et massives des droits de l'homme, dont elle aura eu connaissance via des informations recueillies auprès des ONG, des individus ou des instances internationales. Voir en dernier lieu, C.A.D.H.P., Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, requête n° 002/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016.

²²⁸ Règlement intérieur intérimaire de la Commission, art. 118 §2.

²²⁹ Ibid., art. 118 §1.

²³⁰ PALCHETTI (P)., « Can State Action on Behalf of Victims Be an Alternative to Individual Access to Justice in Case of Grave Breaches of Human Rights? », *Italian Yearbook of International Law*, 2014, vol. 24, pp. 53-62.

Seules les organisations non gouvernementales peuvent saisir la Cour pour le compte de l'individu. Cette dernière n'a été confrontée qu'indirectement à la question des requêtes présentées par des personnes morales autres que des ONG. Dans l'affaire Delta International Investment S.A. Et A.G.L. De Lange c. Afrique du Sud, elle avait été saisie par une entreprise, personne morale de droit privé, ainsi que par des individus personnes physiques. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur les conséquences de cette saisine, la requête ayant été rejetée par une décision d'incompétence constatant l'absence de déclaration de l'Etat défendeur au titre de l'article 34§6 du Protocole ²³¹.

L'accès de l'individu ne se réduit pas à la seule compétence et est également conditionné par les nombreuses conditions de recevabilité de la requête. La Cour les interprète toutefois de façon à garantir l'accès le plus large des individus à son prétoire.

§.3. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE STRUCTURANT L'ACCES DE L'INDIVIDU A LA COUR

L'accès de l'individu à la Cour dépasse le strict cadre des critères de compétence : encore faut-il franchir l'obstacle de la recevabilité qui concerne essentiellement les vices formels ou matériels de la requête. Rien ne sert ainsi d'ouvrir l'accès au prétoire de la juridiction internationale si les herbes de la recevabilité sont trop hautes à franchir et deviennent des obstacles dirimants à la suite de la procédure.

Le Protocole renvoie à cet effet à l'article 56 de la Charte qui fixe sept conditions cumulatives de recevabilité devant la Commission. Ce renvoi est logique, compte tenu de la coexistence de la Commission et de la Cour et leur indépendance : en alignant les conditions de recevabilité des communications et des requêtes, les rédacteurs du Protocole cherchaient à assurer l'égalité d'accès de l'individu devant les deux organes.

Cette complémentarité n'est toutefois pas parfaitement éclaircie, le Protocole disposant que la Cour « tient compte » des exigences de l'article 56 de la Charte, ce qui implique qu'elle dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour envisager d'autres conditions de recevabilité ²³². L'adoption de son Règlement intérieur a dissipé ces doutes, son article 40 reproduisant fidèlement les conditions de l'article 56 de la Charte : six d'entre elles

²³¹ C.A.D.H.P., Delta International Investment S.A. et A.G.L. de Lange c. Afrique du Sud, requête n° 002/2012, décision non datée.

²³² Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, préc., art. 6§2 : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

subordonnent la saisine de la Cour au respect de conditions formelles et substantielles de la requête (A). La septième condition vise quant à elle à préserver le rôle subsidiaire de la juridiction en imposant au requérant d'épuiser les recours internes (B).

A. Les conditions de recevabilité tenant à la requête

La recevabilité de la requête est subordonnée à la réunion de deux conditions formelles (1) et quatre conditions substantielles (2).

1. Les conditions formelles de recevabilité

La requête doit obligatoirement mentionner l'identité du requérant (i) et être rédigée avec retenue, sans termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine (ii).

i. L'identité de la requête

En vue de protéger l'anonymat des victimes face à l'Etat défendeur, l'article 56, 1) de la Charte impose uniquement que la requête identifie son (ou ses) auteur(s). La Cour a été confrontée à plusieurs reprises à des exceptions d'irrecevabilité sur ce fondement. Dans l'affaire Frank David Omary et autres c. Tanzanie, la requête initiale avait été introduite sous le nom de Karaté Ernest et autres c. Tanzanie. Le sieur K. Ernest s'étant par la suite dissocié de la procédure, la Cour changea le nom de la requête en Franck Omary et autres c. Tanzanie. De l'avis de la Cour, cette substitution n'emportait pas violation de la condition fixée à l'article 56§1, de la Charte, puisqu'elle n'invalidait pas l'identité des nouveaux requérants. L'exception d'irrecevabilité devait donc être rejetée²³³. Dans l'affaire Loché Issa Konaté c. Burkina Faso, l'Etat défendeur demandait à la Cour de constater l'irrecevabilité de la requête au motif que son nom n'avait pas été correctement reproduit (« République Populaire Démocratique du Burkina Faso » au lieu de « Burkina Faso ») dans la requête présentée par le demandeur. Ce dernier avait reconnu son erreur et s'en était excusé lors des audiences. La Cour ne fit pas droit à la demande présentée par le défendeur (l'erreur ne constituant manifestement pas un obstacle) et dégagea des règles générales : « De l'avis de la Cour, une erreur en tant que telle, dans le titre de la requête, même portant sur l'identité du Requêteur ou de l'Etat défendeur ne saurait donc constituer un motif de non recevabilité de celle-ci. Dans son ordonnance relative à l'affaire Karaté Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie, dans laquelle la Cour a eu à répondre

²³³ C.A.D.H.P., Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 88-90.

à la question de savoir si elle peut modifier le titre d'une requête introduite devant elle en remplaçant le nom d'une partie mentionnée par erreur par celui d'une partie véritable, la Cour a estimé qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une modification du titre de la requête, si elle le juge nécessaire et qu'un changement de titre de la requête n'affecte en rien les droits tant procéduraux que substantiels du défendeur »²³⁴.

ii. La retenue de la requête

Pour être déclarée recevable, la requête devra en outre être rédigée avec retenue, sans termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine. Cette condition fixée à l'article 56, 3) de la Charte est également connue du mécanisme européen, bien que la Convention européenne ne mentionne pas expressément l'obligation de rédiger la requête en des termes acceptables. La Cour européenne a déduit cette condition formelle particulière de l'obligation de déclarer irrecevable les requêtes abusives²³⁵ usant d'expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l'encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l'Etat défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier²³⁶ L'irrecevabilité ne sanctionne que les expressions dépassant « les limites d'une critique normale, civique et légitime »²³⁷, lorsque le requérant s'obstine à les employer après une mise en garde expresse de la part de la Cour²³⁸. Un langage vif, polémique ou sarcastique employé par le requérant n'oppose donc aucun obstacle per se à la recevabilité de sa requête²³⁹.

²³⁴ C.A.D.H.P., Loché Issa Konaté c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 44-48, spéc. § 46. Pour une autre application confirmant cette interprétation peu formaliste, v. Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 71-75 : le fait que la requête ne soit pas signée par l'ensemble des requérants conformément à l'article 34, 1), du Règlement intérieur n'emporte pas l'irrecevabilité, tant que les documents joints sont signés.

²³⁵ Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme, art. 35§1, a) : « La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive (...) ».

²³⁶ CONSEIL DE L'EUROPE (Cour européenne des droits de l'homme), Guide pratique sur la recevabilité, Publications du Conseil de l'Europe, 3e éd., 1er janvier 2014, §§ 154-155, pp. 39-40.

²³⁷ Cour EDH, décision du 11 janvier 2007, Req. N° 16098/05, Di Salvo c. Italie : irrecevabilité de la requête consécutive aux propos offensants dirigés contre le coagent du Gouvernement, accusé d'avoir la « volonté maléfique de tromper la Cour », son avis étant « intéressé et mesquin ». V., en même sens, l'irrecevabilité déduite des insultes et menaces dirigées contre le personnel de la Cour, cette dernière étant par ailleurs accusée de soutenir le fascisme : Cour EDH, décision du 20 septembre 2011, Req. N° 46549/06, Apinis c. Lettonie, §§ 8-9).

²³⁸ Lorsque le requérant retire les expressions litigieuses ou présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive : Cour EDH, arrêt du 6 avril 2006, Req. N° 5964/02, Tchernitsine c. Russie, §§ 25-28.

²³⁹ Par exemple, Cour EDH, arrêt du 22 décembre 2008, Aff. n° 46468/06, Alexanian c. Russie, §§ 116-118: les expressions « the unseemly haste with which the arrest was sought »; « the Government falsely asserts », et « the

L'interprétation donnée par la Cour de l'article 56§3 est cohérente avec celle dégagée par la Commission à laquelle elle se réfère directement²⁴⁰. Pour cette dernière, « pour déterminer si une observation est insultante ou outrageante et qu'elle a porté atteinte à l'intégrité du pouvoir judiciaire, la Commission doit s'assurer que l'observation ou les termes en question ont pour but d'attenter illégalement et intentionnellement à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe de la justice et déterminer s'ils sont utilisés de manière délibérée afin de polluer l'esprit des populations ou de tout individu raisonnable dans le but d'instiller le doute et de saper la confiance des populations dans l'administration de la justice. Les termes doivent avoir pour finalité de porter atteinte à l'intégrité et au prestige de l'institution et de jeter le discrédit sur elle. A cet effet, l'article 56§3 doit être interprété à la lumière de l'article 9§2 de la Charte qui dispose que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Il convient de trouver un équilibre entre le droit de s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions de l'Etat en veillant à ce que, tout en luttant contre l'utilisation de termes outrageants, la Commission africaine ne viole ni n'inhibe parallèlement la jouissance des autres droits garantis par la Charte africaine, tels que, dans le cas d'espèce, le droit à la liberté d'expression »²⁴¹.

La Cour a été confrontée pour la première fois à cette exception d'irrecevabilité dans l'affaire Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso. Pour le défendeur, la requête devait être déclarée irrecevable en raison de l'emploi de l'expression « République populaire démocratique du Burkina Faso » qui faisait selon lui référence à des régimes particulièrement répressifs, notamment sur le plan de la liberté d'expression et de la liberté de la presse²⁴². La Cour rejeta cette exception, faute de démonstration du caractère outrageant de l'expression contestée et de la mauvaise foi du requérant²⁴³.

breathtakingly irresponsible statements made by the Government » ne sont pas considérées comme outrageantes par la Cour.

²⁴⁰ Référence à CommADHP, Communication n° 284/2003, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, 3 Avril 2009, § 88.

²⁴¹ CommADHP, Communication 293/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe, 43e session ordinaire, mai 2008, 24e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2008, pp. 127-128, §§ 51-52.

²⁴² C.A.D.H.P., Loché Issa Konaté c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 64-73, spéc. § 72.

²⁴³ Ibid., § 65.

Il est possible, en attendant que la Cour ne précise plus en avant sa jurisprudence sur ce point, de rappeler les principales décisions pertinentes de la Commission ²⁴⁴. Ont été déclarées outrageantes les expressions suivantes :

- « Le Président Paul Biya doit répondre de crimes contre l'humanité », « 30 ans de régime criminel/néocolonial », « régime de tortionnaires », « gouvernement de barbarisme » ²⁴⁵.
- Le fait d'alléguer que la police et les fonctionnaires des douanes sont corrompus, traitent avec les trafiquants de drogue, extorquent de l'argent aux automobilistes, et que le Président lui-même est corrompu et a accepté des pots-de-vin des trafiquants de drogue ²⁴⁶.

A contrario, n'ont pas été qualifiées d'outrageantes les expressions suivantes ²⁴⁷:

- « La communication fait référence à des abus de pouvoir absolus des autorités gouvernementales et publiques qui infligent de graves injustices et souffrances à une couche vulnérable des citoyens soudanais. La situation est un exemple typique de l'absence de responsabilité des autorités publiques et l'absence d'une bonne administration de la justice et de l'état de droit au Soudan » ²⁴⁸.
- « Loin de garantir l'indépendance de la Cour par rapport à mon procès, le gouvernement du Ghana a fait montre d'une détermination irrévocable de me reconnaître coûte que coûte coupable et incarcéré » ²⁴⁹.
- La requête alléguant que l'Etat défendeur a manqué de garantir l'indépendance et le fonctionnement approprié du pouvoir judiciaire, notamment en exerçant des pressions sur un juge en vue d'obtenir sa démission (« le fait de rendre le jugement a été un jour triste dans l'histoire constitutionnelle du Zimbabwe » ; « Je suppose que nous devrions nous

²⁴⁴ Ce qui permettra ultérieurement de juger de la coordination entre la Commission et la Cour sur ce point.

²⁴⁵ CommADHP, Communication 65/92, Ligue Camerounaise des Droits de l'homme c. Cameroun, 21e session ordinaire, avril 1997, 20e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, § 13, p. 67.

²⁴⁶ CommADHP, Communication 268/2003, Ilesanmi c. Nigeria, 37e session ordinaire, avril 2005, 18e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2005, pp. 57-58, §§ 37-40.

²⁴⁷ CommADHP, Communication 435/12, Eyob B. Asemie c. Lesotho, 16e session extraordinaire, 20 - 29 July 2014, décision du 13 février 2015, §§ 54-61, spéc. § 58.

²⁴⁸ CommADHP, Communication 310/05, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, 46e session ordinaire, novembre 2009, 27e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2009, pp. 203-204, §§ 65-68.

²⁴⁹ CommADHP, Communication 322/2006, Tass Tsikata c. République du Ghana, 40e session ordinaire, novembre 2006, 21e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2006, § 28, p. 116.

réjouir de n'avoir pas été condamnés à mort » ; « Juge Sandura a été omis de l'affaire »)²⁵⁰.

- La requête qualifiant l'Etat défendeur de « pays xénophobe et exclusionniste » où les « étrangers sont traités d'invasisseurs », les nationaux catégorisés en « ivoiriens de souche » et en « ivoiriens de circonstance » au nom d'une « politique de repli identitaire ». L'absence de caractère outrageant et insultant se justifie ici, pour la Commission africaine, par le fait que les expressions citées visent « ne sont pas employé(e)s dans un contexte insultant et outrageant pour l'Etat défendeur mais plutôt utilisés pour décrire une situation dénoncée et que l'on aurait pu difficilement décrire autrement »²⁵¹.
- Le fait, pour le requérant, d'alléguer qu'il « serait vain de s'en prévaloir devant les tribunaux du Cameroun. Aucun juge au Cameroun ne risquera sa carrière, pour ne pas mentionner sa vie, pour traiter d'une affaire aussi politiquement sensible, dans la mesure où elle implique le fleuron d'un programme de privatisation que le gouvernement est déterminé à mener à bonne fin, où elle oppose les Baker au Premier Ministre et chef du gouvernement ainsi qu'au Secrétaire général adjoint de la Présidence, tous deux Baker mais non élus et occupant leurs fonctions selon le bon vouloir du Président et où elle place le gouvernement dans une position de confrontation vis-à-vis d'une tribu minoritaire politiquement conscientisée ayant refusé de regarder en silence ses terres ancestrales vendues à des non autochtones »²⁵².
- L'utilisation des expressions « annexion forcée » et « terrorisme soutenu par l'Etat » pour caractériser les violations perpétrées par le Gouvernement du Cameroun à l'encontre du Cameroun du Sud entre 1961 et 2002²⁵³.

²⁵⁰ CommADHP, Communication 293/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe, 43e session ordinaire, mai 2008, 24e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2008, pp. 203-204, v. L'analyse fournie de la Cour sur la critique de l'appareil judiciaire : pp. 126-129, §§ 46-56, spéc. § 55.

²⁵¹ CommADHP, Communication 262/2002, Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH) c. Côte d'Ivoire (I), 43e session ordinaire, mai 2008, 26e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2008, pp. 68-69, §§ 44-48, spéc. § 47.

²⁵² CommADHP, Communication 260/02, Baker Land Claims Committee c. Cameroun, 36e session ordinaire, décembre 2004, Recueil africain de droits de l'homme, 2004, pp. 37-51, spéc. § 26 (p. 41) et § 48 (p. 48).

²⁵³ CommADHP, Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun, 45e session ordinaire, mai 2009, 26e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2009, pp. 19-20, §§ 73-75.

- Les termes « arrière-pensée », « auteur de violation » et « irrationnel et fait en toute mauvaise foi »²⁵⁴.

Toute requête soumise à la Cour doit donc respecter deux conditions formelles (l'identification du requérant et la mesure dans l'expression) pour être déclarée recevable. A celles-ci s'ajoutent des conditions substantielles.

2. *Les conditions substantielles de recevabilité*

L'article 56 de la Charte impose au requérant de caractériser sa requête (i) et d'apporter la preuve de la sincérité de ses allégations (ii).

i. *La caractérisation de la requête*

La requête doit être compatible avec la Charte de l'Union africaine ou avec la Charte africaine. Elle doit également faire preuve de nouveauté, c'est-à-dire ne pas concerner des cas qui ont été préalablement réglés.

ii. *La sincérité de la requête*

L'article 56 §4, de la Charte subordonne ensuite la recevabilité de la requête à l'apport, au moins sommaire, d'éléments permettant d'étayer les violations alléguées. A contrario, l'irrecevabilité sera prononcée lorsque son contenu repose exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Il suffit donc pour les requérants d'invoquer un élément de preuve à l'appui de leur requête pour que cette condition soit remplie²⁵⁵. La Cour n'a été confrontée qu'une fois à une exception préliminaire en ce sens. Dans l'affaire Frank David Omary et autres c. Tanzanie, le défendeur soutenait que la requête était irrecevable car les requérants ne produisaient, selon lui, que des coupures de journaux à l'appui de leur requête. La Cour rejeta cette exception au motif que les requérants avaient cité dans leurs écritures des noms de personnes qui auraient été victimes de brutalités, et avaient également décrit des brutalités policières dont elles auraient été témoin(s)²⁵⁶.

²⁵⁴ CommADHP, Communication 409/12, Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (representes by Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres, 54e session ordinaire, 22 octobre-5 novembre 2013, décision du 30 avril 2014, § 93.

²⁵⁵ CommADHP, Communication 259/2002, Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c. République Démocratique du Congo, 14e session extraordinaire, 20-24 juillet 2013, décision du 10 mars 2015, § 40 : la fourniture d'extraits des jugements pertinents suffit à remplir la condition fixée par l'article 56, 4), de la Charte.

²⁵⁶ C.A.D.H.P., Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 95-97.

La solution de la Cour rejoint l'interprétation de la Commission : « tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression « exclusivement ». Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo pour n'en citer que quelques-uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve »²⁵⁷.

Il sied de noter qu'aux conditions de recevabilité propres à la requête s'ajoutent enfin celles visant à préserver le rôle subsidiaire de la Cour.

B. Les conditions de recevabilité tenant à la préservation du rôle subsidiaire de la Cour.

La Cour n'est qu'un mécanisme subsidiaire, le juge interne demeurant le juge de droit commun de la Charte²⁵⁸. Elle ne peut donc être saisie qu'après épuisement préalable des recours internes par le requérant (1), dans un délai raisonnable (2).

1. L'épuisement préalable des recours internes

L'article 56§5 de la Charte subordonne la recevabilité de la requête à l'épuisement préalable des recours internes par le requérant, « s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste... que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ». La règle vise à garantir que l'Etat ait eu connaissance de la violation et ait pu tenter d'y remédier²⁵⁹(i). Cette

²⁵⁷ Comm.A.D.H.P, Communications 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, 27e session ordinaire, 27 avril-11 mai 2000, 13e rapport annuel d'activités, §§ 23-27, pp. 101-102. La jurisprudence ultérieure de la Commission a confirmé l'interprétation souple de cette condition de recevabilité : Communication 307/2005, M. Oberth Chienhmay v Zimbabwe, 42e session ordinaire, novembre 2007, 23e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2007, § 50, p. 104 ; Communication 245/2002, Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, 39e session ordinaire, mai 2006, 21e rapport annuel d'activités, Recueil africain des droits de l'homme, 2006, § 43, p. 133.

²⁵⁸ KAMTO (M), « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS (J.-F.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E). (Dir.), L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Bruylant, 2004, pp. 11-47 ; pour une approche globale, v. LAGRANGE (E), « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », RCADI, vol. 356, 2011, pp. 243-552.

²⁵⁹ CommADHP, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Free Legal Assistance Group, Lawyers Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c. Zaïre, 9e

obligation cède toutefois lorsque les recours ne présentent pas les qualités indispensables à leur efficacité (ii).

i. Le champ d'application de l'épuisement préalable des recours internes

L'analyse de cette condition de recevabilité présuppose une démarche ordonnée en deux temps successifs : l'identification des « recours internes » pertinents et l'interprétation de la condition d'« épuisement ».

➤ Les recours devant être épuisés

La règle de l'épuisement des voies de recours internes permet de ménager le rôle premier des autorités nationales dans la prévention et le redressement des violations alléguées de la Charte. En ce sens, la Cour n'a qu'un rôle subsidiaire, ce qui emporte deux conséquences. Primo, seuls les recours internes doivent être épuisés et non tous les autres recours prévus dans le cadre d'organisations internationales. Secundo, seuls sont visés les recours internes ordinaires, entendus comme « toute action juridique interne pouvant donner lieu à la résolution de la plainte au niveau local ou national »²⁶⁰. En pratique, la règle vise donc l'ensemble des recours juridictionnels, qu'ils soient civils, pénaux ou administratifs²⁶¹. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles : l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé.

Cependant, la Cour comme la Commission n'exigent pas du requérant qu'il épuise les recours extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas de droit, qui ne peuvent être exercés qu'à titre exceptionnel et dans des conditions restrictives prévues par la loi²⁶². Cela sera le cas des recours qui dépendent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, § 45, pp. 303-304 : l'épuisement des recours internes a une finalité procédurale, « fondé[e] sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale ».

²⁶⁰ Comm.A.D.H.P, Communication 299/05, Anuga Justice Council c. Ethiopie, 39e session ordinaire, mai 2006, 20e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2006, § 50, p. 106.

²⁶¹ Comm.A.D.H.P, Communication 304/2005, FIDH, Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c. Sénégal, 40e session ordinaire, novembre 2006, 21e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2006, § 44 in fine, p. 127.

²⁶² CADHP, Mohamed Abubakari c. Tanzania, préc., § 72; Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013 : la Cour y fait notamment référence à la jurisprudence de la Commission (Communications n° 147/95 et 147/96, Sir Dawda Jawara c. Gambie (les recours doivent être disponibles, efficaces et suffisants) ; Communication 221/98, Coudoie c. Ghana (sur la notion de recours internes qui vise les recours judiciaires)). La Cour fait également référence à la jurisprudence de la Commission interaméricaine (Commission

dont les archétypes sont les demandes en révision judiciaire et les recours gracieux et hiérarchiques ²⁶³. L'obligation d'épuiser les recours constitutionnel dépendra largement des particularités du système juridique de l'État défendeur. ²⁶⁴

L'épuisement du recours en inconstitutionnalité tanzanien n'est ainsi pas exigé, la Cour y voyant une voie de recours extraordinaire. Au sens du droit interne pertinent, « la Haute Cour n'exerce pas sa compétence en vertu de cet article dès lors qu'elle est convaincue que les moyens de recours adéquats pour redresser la violation alléguée sont ou étaient disponibles dans le cadre de toute autre loi ou que la requête est simplement fantaisiste ou vexatoire ». ²⁶⁵ Pour la Cour, « ces dispositions démontrent que les recours en inconstitutionnalité pour faire reconnaître des violations des droits de l'homme ne sont examinées que lorsque d'autres voies de recours ne sont pas disponibles, et qu'il s'agit de recours extraordinaires ». ²⁶⁶

➤ L'épuisement des recours

Le requérant doit apporter la preuve d'une tentative, fructueuse ou non, d'épuisement des recours internes pertinents. ²⁶⁷ Cet élément ne doit pas être entendu dans un sens étroit, la preuve attendue étant tant de nature procédurale que substantielle.

IADH, Velasquez-Rodriguez c. Honduras, 29 juillet 1998, Série C, n° 4, p. 64 : sur le caractère adéquat des recours internes, ces derniers ne devant pas être épuisés en cas contraire) ainsi qu'à la Cour européenne (Cour EDH, D'Ivar et autres c. Turquie, requête n° 21893/93, 16 septembre 1996, § 66 : sur la notion de recours disponible et suffisant devant permettre à l'individu d'obtenir réparation des violations qu'il allègue). Pour une vision ensemble de la jurisprudence de la Commission, v. ONORIA H., « The African Commission on Human and People's Rights and the exhaustion of local remedies under the African Charter », *African Human Rights Law Journal*, vol. 3, n° 1, 2003, pp. 1-24.

²⁶³ C'est le cas du recours en révision prévu par le droit tanzanien, qui doit être porté devant le même juge interne que celui qui a rendu la décision contestée, qui est tranché par les mêmes juges et qui ne peut être intenté que dans des cas limitatifs : C.A.D.H.P., Alex Thomas c. Tanzania, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 64: « The Court is persuaded by the reasoning of the African Commission in Southern African Human Rights NGO Network v. Tanzania, where it stated that the remedies that need to be exhausted are ordinary remedies ». La solution a été reconduite à l'identique dans C.A.D.H.P., Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, § 95 ainsi que dans C.A.D.H.P., Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., §§ 71-73. Pour un parallèle, v. L'interprétation de la Commission de ce recours : CommADHP, Communication 243/2001, Women's Legal Aid Center (on behalf of Sophia Moto) c. Tanzanie, 36e session ordinaire, Recueil africain des décisions des droits humains, 2004, §§ 24-31, pp. 83-84. § 47, p.127.

²⁶⁴ Par exemple, C.A.D.H.P., Alex Thomas c. Tanzanie, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, §§ 64-65.

²⁶⁵ Article 8, 2), de la Loi tanzanienne sur la mise en œuvre des droits fondamentaux et des devoirs.

²⁶⁶ C.A.D.H.P., Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., §§ 68-70.

²⁶⁷ Règlement intérieur de la Cour, art. 34, § 4 : « La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées [...] ».

Au plan procédural, la condition ne sera remplie que si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national, sauf si tout ou partie de ces recours ne présentent pas les qualités exigées par la Cour.²⁶⁸ Mais l'utilisation des recours internes ne libérera le requérant que lorsque le juge aura pu connaître et trancher le fond du différend : ils ne sont pas réputés épuisés lorsque les actions introduites sont rejetées ou radiées pour des questions de forme ou de procédure.²⁶⁹

La solution a été critiquée car elle alourdit singulièrement le fardeau de la charge de la preuve des requérants²⁷⁰ et fait peu de cas de leur situation personnelle in cas.²⁷¹ Au volet procédural de l'épuisement s'ajoute donc un versant substantiel qui fait obligation au requérant de soulever les griefs pertinents devant le juge interne.

L'identité des griefs soumis au juge interne et à la Cour est donc obligatoire, tout moyen surabondant présenté pour la première fois risquant d'entraîner l'irrecevabilité de la requête. La règle est toutefois appliquée avec une certaine souplesse.

D'abord, il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Charte ou par tout autre instrument entrant dans la compétence matérielle de la Cour soit explicitement invoqué dans la procédure interne. Le requérant peut donc soulever des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, pour autant que le grief soit soulevé en substance.²⁷²

Ensuite, l'identité des arguments soulevés devant le juge interne et la Cour doit être assurée, mais n'a pas à être parfaite. Dans l'affaire *Mohamed Aboubacar c. Tanzanie*, le requérant avait constamment contesté son acte d'accusation au titre du droit à un procès équitable devant le juge interne. Sa requête à la Cour développait huit autres nouveaux griefs, tous connexes. La juridiction rejeta l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur dans

²⁶⁸ Sur ce point, v. infra l'étude des dérogations au principe d'épuisement des recours internes.

²⁶⁹ CADHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (irrecevabilité de la requête faite d'épuisement des recours internes au titre de l'article 56, 5) de la Charte), §§ 129-144. L'unité d'interprétation est assurée par un renvoi à la jurisprudence de la Commission sur le sujet. La Cour cite les communications 263/02, *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya and Kituo cha Seria c. Kenya*, 18^e rapport annuel d'activités, juillet 2004 - décembre 2014, § 41 et surtout 299/05, *Aniak Justice Council c. Ethiopie*, 20^e rapport annuel d'activités, janvier 2006-juin 2006, § 54.

²⁷⁰ CADHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, préc., opinion dissidente du juge F. Ouguergouz, §§ 18-32 et §§ 52-75.

²⁷¹ Les critiques du juge Ouguergouz : le requérant « détenu, indigent, vraisemblablement analphabète et sans être assisté d'un avocat, a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes de l'Etat défendeur » : Ibid., § 54. V., en même sens, l'opinion dissidente commune aux juges Sophia A. B. Akuffo, Elsie N. Thompson et Ben Kioko, §§ 1-22.

²⁷² Ce qui est cohérent avec le fait que la Cour n'exige pas que la requête allègue spécifiquement de violations de droits garantis par la Charte ou dans un instrument entrant dans sa compétence.

un attendu de principe : « [...] tous ces griefs se rapportent en substance à un seul et même droit, à savoir le droit à un procès équitable, que le Requéran n'a cessé de réclamer devant les juridictions nationales.

Il en résulte que même si ces griefs n'avaient pas été soumis en détails aux juridictions nationales, l'Etat défendeur ne serait pas fondé à faire valoir que les voies de recours n'ont pas été épuisées à leur égard, ou à l'égard de certains d'entre eux, alors que le Requéran a soumis la question de son droit à un procès équitable à ces juridictions nationales, droit qu'elles sont censés garantir proprio motu dans tous ses aspects, sans que le Requéran ait à en spécifier les aspects concernés ».²⁷³

Cette souplesse ne s'étend toutefois pas jusqu'à accepter que l'Etat défendeur puisse renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement lorsqu'il apparaît que le requérant n'a pas saisi toutes les juridictions concernées. Cette hypothèse s'est présentée pour la première fois dans l'affaire *Urbana Mkandawire c. République du Malawi*. Celle-ci était singulière, car le requérant avait d'abord saisi la Commission, qui avait conclu à la recevabilité de la requête, avant de retirer sa plainte et de saisir la Cour. Lors des débats, le Malawi avait reconnu que le requérant avait épuisé les recours internes²⁷⁴, la Commission concluant immédiatement à la satisfaction de cette condition de recevabilité²⁷⁵. Une fois la plainte retirée et la Cour saisie, l'Etat défendeur ne souleva pas plus d'exception d'irrecevabilité en ce sens. La requête sera pourtant déclarée irrecevable, faute d'épuisement. Relevant que « le fait pour le défendeur de ne pas soulever la question de la non-conformité avec les exigences inscrites dans le Protocole et la Charte ne peut pas rendre recevable une requête qui est autrement irrecevable », la Cour procède d'office à cette vérification et conclut au rejet²⁷⁶. Cette retenue contraste avec la position de la Cour européenne, qui accepte cette renonciation à l'appui d'une pratique internationale bien établie en la matière²⁷⁷. La Cour semble

²⁷³ C.A.D.H.P., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, préc., §§ 75-76.

²⁷⁴ CommADHP, Communication n° 357/2008, *Urbana Mkandawire c. République du Malawi*, § 102: L'Etat défendeur y avait déclaré que « it does not dispute that the Complainant exhausted all available local remedies and that as a matter of facts his claims before Malawi courts were duly entertained ».

²⁷⁵ Pour la Commission, « Thus, there is no contention regarding the exhaustion of local remedies by the Complainant from the Respondent State. In this regard, Article 56, 5) has been duly complied with »: Ibid.

²⁷⁶ C.A.D.H.P., *Urbana Mkandawire c. République du Malawi*, préc., § 37 in fine.

²⁷⁷ Cour EDH, *De Wilde, Oms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, § 55 : « En outre, rien n'empêche les Etats de renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, qui a pour but essentiel de protéger leur ordre juridique national. Il existe à ce sujet une longue pratique internationale à laquelle la Convention n'a surement pas entendu déroger car elle se réfère, en son article 26, aux principes de droit international généralement reconnus. Si pareille renonciation intervient devant la Commission, on n'imagine guère que le gouvernement intéressé puisse la rétracter à sa guise après la saisine de la Cour ».

avoir préféré faire preuve de fermeté et ne pas envoyer de signal d'une trop grande ouverture, quitte à freiner à court terme l'accès de l'individu à son prétoire.²⁷⁸

2. *Les dérogations à l'épuisement préalable des recours internes*

L'épuisement des recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme. Le requérant pourra alors être dispensé d'épuiser les recours ne présentant ni la qualité (i), ni la célérité (ii) indispensables à leur efficacité.

i. *Les dérogations tenant à la qualité des recours internes*

La condition d'épuisement ne doit pas constituer un empêchement injustifiable à l'accès à des recours internationaux. L'article 56§5 « doit [ainsi] être appliqué concomitamment avec l'article 7 qui établit et protège le droit à un procès équitable ». ²⁷⁹

La Cour et la Commission exigent à cet effet des recours internes qu'ils soient disponibles, efficaces et suffisants ²⁸⁰ à défaut de quoi la requête sera déclarée irrecevable.

Le critère de disponibilité sera rempli lorsque le requérant peut saisir le juge interne sans empêchement. La cohérence interprétative est assurée entre les deux organes, la Cour ayant indiqué « [...] Partager l'avis de la Commission selon lequel une voie de recours peut être considérée comme disponible ou accessible lorsqu'elle.²⁸¹ A défaut, « les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent être invoqués par l'Etat ». ²⁸² La jurisprudence

²⁷⁸ De l'aveu de la Cour, « l'épuisement des recours internes est une règle fondamentale dans les relations entre les Etats parties avec le Protocole et la Charte, d'une part, et avec la Cour, d'autre part. Les Etats Parties ratifient le Protocole en tenant pour acquis que les recours internes doivent d'abord être épuisés avant que la Cour ne soit saisie : la déclaration prévue à l'article 34, 6) du Protocole est également faite sur cette base » : C.A.D.H.P., Urbana Mkandawire c. République du Malawi, préc., § 37. V. Également sur ce point les critiques formulées dans l'opinion dissidente commune des juges G. Niyungeko et E. H. Guisse, §§ 11-15.

²⁷⁹ CommADHP, Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est c. Soudan, 26e session ordinaire, novembre 1999, 13e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, pp. 323-340, spéc. § 31, p. 330.

²⁸⁰ CommADHP, Communications 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, 27e session ordinaire, mai 2000, 13e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, pp. 98-110, spéc. § 31, pp. 102-103.

²⁸¹ C.A.D.H.P., Loché Issa Konaté c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, § 96. La Cour renvoyant ici à la pratique de la Commission : Communications n° 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, § 31 ; Communication n° 284/03, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, 3 avril 2009, § 116.

²⁸² CommADHP, Communications 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, 27e session ordinaire, mai 2000, 13e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, pp. 98-110, § 32, p. 103. En l'espèce, l'exil du requérant par peur pour sa vie est ainsi susceptible de constituer une dérogation

de la Cour n'est pas encore très étoffée sur ce point, en dehors de l'appréciation des délais organisant les recours en cassation à peine de forclusion.

L'imposition par le droit interne d'un délai limité (cinq jours) à compter du prononcé de l'arrêt d'une cour d'appel pour se pourvoir en cassation rend-t-il le recours indisponible ? La Cour répond par la négative : si le délai est effectivement court, il n'impose au requérant que de manifester son intention de se pourvoir en cassation. Le mémoire fondant le pourvoi doit ensuite être transmis dans un délai de deux mois. Ce point Emporte la conviction de la Cour.²⁸³

L'efficacité du recours sera avérée si ce dernier offre au requérant une Perspective d'aboutissement ²⁸⁴: « dans le langage courant, est efficace ce « qui produit l'effet qu'on en attend »²⁸⁵. Par rapport au point sous examen, l'efficacité d'un recours en tant que tel est donc sa capacité à remédier la situation ont se plaint celui ou celle qui l'exerce ».²⁸⁶ Dans l'affaire des Ayants droit de feu Norbert Bongo et al. c. Burkina Faso, la Cour a conclu à l'efficacité du pourvoi en cassation prévu par le système juridique burkinabé. Après avoir étudié le droit interne pertinent, la juridiction conclut qu'« il est donc clair que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile, puisque la Cour de cassation peut, dans certaines circonstances, conduire au changement ou changer le fond de la décision attaquée.

Et sauf à avoir exercé ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé ».²⁸⁷ La méthode poursuivie par la Cour est notable sur un point particulier, puisqu'elle procède par analogie : le droit burkinabé étant d'inspiration française, la Cour s'en remet à un arrêt de la Cour européenne rendu contre la France dans laquelle les juges de Strasbourg avaient été confrontés à une question similaire : « Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire impliquant la France, elle appartient à la même famille juridique que le Burkina Faso : «... le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 de la

admissible à la condition démontre l'existence d'un élément de peur (de forte intensité) perpétré par des institutions identifiées de l'Etat. V., également, Communication 103/93 Alhassani Abubakari c. Ghana, 20^e Session ordinaire, octobre 1996, 10^e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, p. 116 et s.

²⁸³ Ibid., §§ 103-107.

²⁸⁴ Ibidem.

²⁸⁵ Dictionnaire le Petit Robert, 2011, p. 824

²⁸⁶ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt au fond du 28 mars 2014, § 68.

²⁸⁷ Ibid., § 70.

Convention ». ²⁸⁸ Partant, la Cour reconnaît que le pourvoi en cassation est un recours efficace que les requérants devaient épuiser.

Ce brevet de conformité n'est pas absolu. Dans une affaire ultérieure, faisant une nouvelle fois référence à la jurisprudence de la Commission ²⁸⁹, la Cour conclut au caractère inefficace et insuffisant du recours en cassation. En l'espèce, le requérant souhaitait obtenir l'abrogation des lois internes contraires à la liberté de la presse. Or, il n'entre pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation de procéder à une telle annulation : dès lors, si le recours est disponible, il n'est ni efficace, ni suffisant. ²⁹⁰ Elle examine alors la possibilité pour le requérant de saisir le Conseil constitutionnel burkinabé en vue d'obtenir une telle annulation. Les dispositions du droit interne n'ouvrant aucun droit de saisine aux individus, elle confirme sa conclusion. ²⁹¹

Enfin, un recours est jugé suffisant s'il est capable de réparer la plainte. La jurisprudence de la Cour est lacunaire sur ce point. Pour la Commission, tel n'est pas le cas lorsque le requérant ne peut se tourner vers les institutions judiciaires de son Etat par peur généralisée pour sa vie « ou même pour celle des membres de sa famille ». ²⁹² Il en va de même lorsque la poursuite du recours dépend de considérations extrajudiciaires telle que la discrétion ou tout autre pouvoir extraordinaire dévolu aux responsables du pouvoir exécutif de l'Etat. ²⁹³

ii. *La dérogation tenant à la célérité des recours internes*

En sus des exceptions tenant à la qualité des recours internes, le requérant sera dispensé d'épuiser les recours internes lorsqu'il apparaîtra « [...] manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ». ²⁹⁴ Il convient donc de déterminer

²⁸⁸ Ibid., § 70, renvoyant à Cour EDH, *Civet c. France*, arrêt du 28 septembre 1999, § 41 ainsi que les références citées dans cette décision ; renvoi est fait également à Cour EDH, *Yahiaoui c. France*, arrêt du 20 janvier 2000, §32.

²⁸⁹ C.A.D.H.P., *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, § 108 : « La Cour considère, à l'instar de la Commission, qu'une voie de recours est efficace si elle offre des perspectives de réussite et qu'elle est suffisante ou satisfaisante si elle est à « même de donner satisfaction au plaignant » ou si elle est capable de remédier à la situation litigieuse », v. également les références faites à la jurisprudence de la Commission.

²⁹⁰ C.A.D.H.P., *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 108-111.

²⁹¹ Ibid., §§ 112-113.

²⁹² CommADHP, *Communications 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, op. Cit., §35.

²⁹³ CommADHP, *Communication 307/2005, Obert Chinhamo c. Zimbabwe*, 42e session ordinaire, novembre 2007, 23e rapport annuel d'activités, *African Human Rights Law Reports*, 2007, pp. 96-115.

²⁹⁴ Règlement intérieur intérimaire de la Cour, art. 40, 5), reprenant l'article 56, 5) de la Charte (nos italiques).

successivement ce que recouvrent les notions de « procédure » puis de « prolongation anormale ».

➤ Les procédures anormalement prolongées

Apprécier la durée anormale d'une activité juridictionnelle oblige préalablement à en définir les bornes temporelles. À partir de quand l'appareil judiciaire commence-t-il (*dies a quo*) et cesse-t-il (*dies ad quem*) de fonctionner dans un cas donné ? Une fois déterminés les deux points extrêmes de ce continuum judiciaire, il sera temps d'en apprécier le caractère anormalement long.

Le début de l'activité judiciaire (*dies a quo*) : Où commence une « procédure » judiciaire ? L'article 56§5 vise sans plus ample précision la « procédure de ces recours ». Deux interprétations peuvent être favorisées, avec des effets différents sur l'accès de l'individu à la Cour. La première est stricte et limitée à la seule phase juridictionnelle. Dans ce cas, la longueur excessive de la procédure ne serait appréciée qu'à partir de la saisine officielle du juge interne, et ne s'étendrait pas aux actes procéduraux préparatoires. La seconde interprétation envisagerait au contraire la procédure sous un angle global prenant en compte l'ensemble des actes conduisant à cette saisine. En matière pénale, l'arbitrage serait donc le suivant : l'ensemble des enquêtes et constatations policières conduites préalablement à l'ouverture d'un procès doivent-elles prises en compte (approche globale) ou non (approche restrictive) dans l'analyse du fonctionnement anormalement long des recours internes ? Les inclure protégerait le requérant qui pourrait s'exonérer plus facilement devant la Cour de la condition d'épuisement des recours internes en cas d'enlisement de l'enquête. Refuser de les prendre en compte favoriserait à contrario l'Etat défendeur qui pourrait user du lien hiérarchique sur les services chargés de l'enquête pour en freiner la progression et donc retarder la mise en l'état de l'affaire devant le juge. Il conserverait au passage un avantage procédural important devant la Cour. Cette dernière opte pour l'interprétation la plus favorable au requérant puisqu'il «... il faut d'abord préciser que...la procédure dont il est question ici n'est pas celle de la poursuite et du jugement du principal inculpé dans l'affaire, mais celle de la recherche, de la poursuite et du jugement des assassins... ».²⁹⁵ Les premières constatations policière ayant eu lieu le jour de l'assassinat d'une victime, « c'est donc à partir de cette date que la justice

²⁹⁵ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, § 104.

[burkinabé] s'est mise en marche et c'est-à-partir de cette date qu'il faut apprécier la longueur de la procédure des recours internes ici considérée ». ²⁹⁶

La fin de l'activité judiciaire (*dies ad quem*) : La première borne est ainsi fixée et il convient désormais de déterminer l'autre point du continuum judiciaire qui permettra de déterminer si l'appareil judiciaire a manqué ou non de célérité : quand se termine une procédure ? Il faut éliminer en premier lieu les recours passés, qui ont d'ores et déjà été utilisés par le requérant. Le fonctionnement anormalement long d'une procédure ne se conçoit que dans le présent ou l'avenir : c'est parce que le requérant constate que la justice interne s'enlise qu'il sera fondé à ne pas épuiser ledit recours. L'interprétation doit donc être resserrée aux recours actuels (qui sont en cours) et putatifs (qui n'ont pas encore été utilisés). La Cour a rapidement indiqué que de son avis « ... la prolongation anormale de la procédure dont il est question à l'article 56, 5) de la Charte concerne l'ensemble des recours internes exercés par les concernés ou susceptible d'être encore exercés par eux. Le libellé de cet article qui parle de l'épuisement « des recours internes » et de la procédure de « ces recours » est très clair et ne comporte aucune disposition tendant à limiter le critère de la prolongation anormale aux seuls recours non encore utilisés. D'ailleurs il serait difficile d'apprécier la prolongation d'une procédure d'un recours que l'on n'a même pas tenté d'exercer ». ²⁹⁷

➤ La prolongation anormale des procédures

Afin de déterminer si le délai procédural est excessivement long, la Cour aura donc recours à une appréciation globale lorsqu'elle calculera la durée totale de la procédure, allant du *dies a quo* au *dies ad quem* et à une appréciation concrète lorsqu'elle recherchera les raisons du retard. Cette appréciation in concerto se base sur plusieurs critères, semblables à ceux utilisés par la Cour européenne : la complexité du litige, le comportement des autorités étatiques, le comportement (éventuellement dilatoire) du requérant, et l'enjeu du litige.

Prolongation provoquée par la complexité de l'affaire : Le critère de la complexité du litige a été apprécié pour la première fois dans l'affaire des Ayants droit de feu Norbert Bongo. L'Etat défendeur s'attachait à s'exonérer de l'enlèvement des procédures judiciaires nationales en soulevant la difficulté du dossier. Ni l'absence de témoins oculaires ²⁹⁸, ni d'identification

²⁹⁶ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, Ibid.

²⁹⁷ Ibidem., § 90.

²⁹⁸ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, § 93 : « Concernant la complexité alléguée de l'affaire, l'Etat défendeur ne démontre pas en quoi cette dernière est

des auteurs de l'infraction²⁹⁹ ne trouvèrent grâce aux yeux de la Cour.³⁰⁰ Il est ainsi attendu du défendeur qu'il apporte la démonstration de l'existence d'obstacles dirimants au bon fonctionnement de la justice.

Prolongation provoquée par le requérant : Le requérant ne sera pas fondé à s'exonérer de l'épuisement des recours internes lorsqu'il aura lui-même contribué à leur prolongation anormale. Cette exception est toutefois rarement admise. Tel n'est pas d'abord le cas lorsque sont engagées de multiples actions en justice devant le juge interne qui ont pour conséquence de ralentir le délai de traitement de l'ensemble des affaires. Dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, le requérant avait intenté sept actions en justice devant les juridictions tanzaniennes, dont quatre pour la seule année 2010. Quatre de ces sept requêtes sont restées pendantes pour une durée comprise entre six mois et un an, les autres ayant été traitées dans un délai moyen de deux ans et deux mois. La Cour juge que ces durées ne sont pas anormales, qui plus est compte tenu du dépôt de la majorité des requêtes en 2010³⁰¹. Partant, elle juge que le requérant n'a pas contribué à la prolongation de la procédure. Une solution similaire fut retenue en l'affaire *Onyango* : confronté à la lenteur structurelle de son appareil judiciaire, l'Etat défendeur n'était pas fondé à alléguer que les actions intentées par les requérants avaient contribué à prolonger l'examen de l'affaire³⁰². De même, un requérant ne saurait être tenu pour responsable du comportement passif des témoins convoqués par lui au soutien de sa cause.³⁰³

plus compliquée que d'autres affaires d'assassinats commis sans témoins oculaires. Il n'indique pas en particulier les facteurs qui auraient pu empêcher la Police et la Ministère public de retrouver les coupables. Il ne montre pas davantage les obstacles dirimants auxquels se seraient heurtés les efforts de ses services à cet égard ».

²⁹⁹ Ibid., § 94 : « Pour ce qui est de l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs, il est précisément de la responsabilité de l'Etat défendeur de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour retrouver les auteurs présumés de l'assassinat, même lorsqu'ils sont au départ inconnus ».

³⁰⁰ Voir également la défense curieuse du défendeur, indiquant que la présomption d'innocence des prévenus justifiait également la lenteur d'examen de l'affaire par le juge interne. Le moyen est fermement écarté par la Cour : « Quand au souci, bien légitime, de respecter la présomption d'innocence des prévenus, il ne dispense pas l'Etat défendeur de faire avancer raisonnablement la procédure engagée. Dans la présente affaire, l'on ne voit pas en quoi les garanties procédurales devant être accordées aux personnes inculpées ont pu véritablement retarder la procédure » : Ibid., § 95.

³⁰¹ C.A.D.H.P., *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014, §§ 146-148. V., les critiques développées dans l'opinion dissidente commune aux juges Sophia A. B. Akuffo, Elsie N. Thompson et Ben Kioko, §§ 1-22.

³⁰² C.A.D.H.P., *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, § 94: « The Respondent's argument that the delay has been occasioned by applications made by the applicants for stay of proceedings cannot stand, as it behoves the Courts of the Respondent to bring finality to the matter ».

³⁰³ C.A.D.H.P., *Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc.*, § 96 : « S'agissant du comportement des requérants, ces derniers n'avaient manifestement aucun intérêt à retarder la procédure et ne peuvent pas être tenus pour responsables du comportement de témoins qui n'auraient pas transmis en temps utile à la justice burkinabé des informations en leur possession [...] »

L'exception a toutefois été retenue dans l'affaire Franck Omary. La Cour avait été saisie par plusieurs requérants, anciens fonctionnaires de la Communauté d'Afrique de l'Est qui contestaient le règlement de certaines sommes suite à la dissolution de cette organisation. Ces derniers n'étaient pas parvenus à s'accorder sur la stratégie contentieuse, occasionnant des retards successifs à l'action de groupe conduite devant le juge interne. La Cour considère que ces différends propres aux plaignants ont contribué de façon déterminante à la prolongation de la procédure : ils ne sont donc pas fondés à s'exonérer de la règle de l'épuisement des recours internes.³⁰⁴

Prolongation supposée par le requérant : La prolongation d'une procédure dit-elle être constatée par le requérant, ou peut-il supposer par avance que le juge interne ne sera pas à même de s'acquitter de son office dans des délais normaux ?

Dans l'affaire Loché Issa Konaté, le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes en décidant de ne pas se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation du Burkina Faso. Il soutenait à cet effet que la durée moyenne constatée d'un recours en cassation s'élevait à cinq ans et neuf mois. Il demandait à la Cour d'admettre la recevabilité de sa requête en se basant notamment sur la jurisprudence de la Commission qui considère anormal un délai de quatre ans³⁰⁵. La juridiction s'est bien gardée de s'engager sur ce terrain périlleux, soulignant qu'« ... il serait difficile d'apprécier la prolongation d'une procédure d'un recours que l'on n'a même pas tenté d'exercer ».³⁰⁶ L'exception soulevée par le requérant a donc été examinée au titre des exceptions fondées sur la qualité des recours internes, et non sur leur célérité : la Cour a appréhendé cette question sous l'angle de la disponibilité, de l'efficacité et du caractère suffisant de ce recours.³⁰⁷

En dehors de ces exceptions, la Cour appréciera souverainement le caractère anormalement long de la procédure considérée. Tel est le cas de procédures ayant duré dix ans³⁰⁸, ou sept ans, huit mois et dix jours.³⁰⁹ Ce rapport à la temporalité n'est pas limité au fonctionnement des recours internes : la Charte impose également au requérant de saisir la Cour dans un délai raisonnable.

³⁰⁴ C.A.D.H.P, Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014, § 133.

³⁰⁵ C.A.D.H.P., Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014, §§ 81-83, spéc. § 83

³⁰⁶ C.A.D.H.P, Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., § 90

³⁰⁷ Ibid., § 84.

³⁰⁸ C.A.D.H.P., Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, préc., §§ 81-96.

³⁰⁹ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., § 106.

a. La saisine de la Cour dans un délai raisonnable

L'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, reprenant l'article 56, 6) de la Charte, exige que la requête soit « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La juridiction en a précisé les contours en en déterminant successivement le point de départ (i) et le caractère raisonnable (ii).

i. Le point de départ du délai de saisine

Le point de départ du délai de saisine, dies a quo, sera apprécié différemment selon que les recours internes fonctionnent normalement ou non.

➤ En cas de fonctionnement normal des recours internes

Par principe, le délai de saisine commence à s'écouler à compter du premier jour franc suivant l'épuisement des recours internes (soit, en pratique, la date de la dernière décision insusceptible de recours rendue par le juge national). Deux exceptions doivent toutefois être dégagées.

La première n'a plus qu'un intérêt historique. Durant la phase transitoire où le Protocole était entré en vigueur mais la juridiction n'était pas encore pleinement opérationnelle, la Cour décida que le délai de saisine devait commencer à courir à compter de l'adoption de son règlement intérieur (le 20 juin 2008) et non pas à partir de l'épuisement des recours internes. C'est ainsi que dans l'affaire des Ayants droit de feu Norbert Bongo et al, les juges estimèrent qu'une interprétation raisonnable et de bonne foi devait conduire à apprécier la question du délai raisonnable à partir du 20 juin 2008 au lieu du 22 août 2006 (date correspondant au premier jour franc à compter de l'épuisement des recours internes).

La seconde exception reçoit au contraire des applications jurisprudentielles fréquentes. Lorsque la Cour est saisie directement par un individu ou une ONG disposant du statut d'observateur, tout dépendra de la date à laquelle l'Etat défendeur aura déposé sa déclaration au titre de l'article 34§6 du Protocole :

- ✓ Si la déclaration a été déposée avant que le requérant n'ait épuisé les recours internes pertinents, le délai de saisine commencera à courir à compter du premier jour franc suivant la date d'épuisement des recours internes. Rien ne change ici, le principe s'applique.

- ✓ En revanche, si la déclaration a été déposée après que le requérant ait épuisé les recours internes pertinents, le délai de saisine commencera à courir à compter de la date du dépôt de la déclaration, et non à compter de celle de la dernière décision judiciaire rendue. Ainsi, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, la dernière décision rendue par le juge interne datait du 29 mai 2009. L'Etat défendeur n'ayant fait la déclaration susvisée qu'un an plus tard, le 29 mars 2010, la Cour décida de prendre cette dernière date comme point de départ.³¹⁰

Le point de départ du délai est donc calculé, sauf exception, par rapport à l'épuisement des recours internes pertinents (ce qui exclut les recours extrajudiciaires comme envisagé plus haut). Ce délai commence-t-il à courir lorsque le requérant a utilisé une voie de recours que la Cour juge peu appropriée (par exemple un recours en révision) ? Ce point n'a pas encore été éclairci en jurisprudence. La Cour européenne n'y voit pas d'obstacle, ce qui peut donc conduire rapidement à l'irrecevabilité de la requête.³¹¹

En cas de fonctionnement anormal des recours internes Le fonctionnement anormal des recours internes dispense-t-il le requérant individuel de saisir la Cour dans un délai raisonnable ? La réponse est négative ; cette situation n'affecte pas la règle, uniquement le calcul du point de départ du délai de saisine. Les requérants concernés ne sont ainsi pas fondés à soutenir que, puisqu'ils ne doivent pas épuiser les recours internes, ils peuvent saisir la Cour à leur guise sans restriction temporelle. La juridiction l'a fermement affirmé, relevant que « ... cette position est intenable parce qu'elle signifierait que dans tous les cas où les requérants n'auraient pas eu à épuiser les voies de recours internes (parce qu'ils ne sont pas efficaces, ou parce que la procédure y relative se prolonge de façon anormale), le délai de saisine de la Cour ne commencerait jamais à courir. Par ailleurs, cette thèse est en contradiction fondamentale avec l'argument des requérants selon lequel il n'y aurait plus rien à attendre du système judiciaire national. On ne peut pas à la fois avancer cet argument et en tirer à son profit la conséquence que le délai de saisine de la Cour ne commencera à courir que lorsque le système judiciaire national, que l'on a pas voulu utiliser, aura réglé l'affaire ».³¹²

Reste donc à déterminer le point de départ du délai de saisine de la Cour dans ce cas particulier. La jurisprudence n'est pas encore très étoffée et il faut être prudent : pour le

³¹⁰ C.A.D.H.P., *Alex Thomas c. Tanzanie*, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 73.

³¹¹ Cour EDH, *Rezgui c. France*, décision sur la recevabilité, requête n° 49859/99, p. 3.

³¹² V. supra nos développements sur les dérogations au principe de l'épuisement des voies de recours internes.

moment, seul le point de départ du délai de saisine lorsque les recours internes se prolongent de façon anormale a été déterminé. La date qui doit être retenue est alors celle de l'expiration du délai de recours non exercé selon le droit national.³¹³

➤ Le caractère raisonnable du délai de saisine

La requête sera frappée d'irrecevabilité chaque fois que la Cour sera saisie dans un temps déraisonnable³¹⁴ à compter du dies a quo. Ni la Charte, ni le Règlement intérieur ne précisent ce délai, à la différence des Conventions européenne et américaine qui retiennent un délai de six mois.³¹⁵ Si l'introduction d'une requête quelques mois après l'épuisement des recours internes ne pose pas de difficulté³¹⁶, la Cour accepte d'être saisie au bout de plusieurs années, pour peu qu'une justification sérieuse soit avancée par le requérant. L'interprétation retenue favorise en tout état de cause l'accès de l'individu au prétoire, la Cour accordant une grande attention à la situation personnelle du requérant (degré d'alphabétisation, indigence, détention ou non, etc.) ainsi qu'aux éléments objectifs susceptibles d'allonger les délais de saisine (entrée en fonction de la juridiction³¹⁷, etc.). Comme elle l'a relevé, «... le fait que le requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit un indigent qui n'est pas été capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat ... ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il a pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine ».³¹⁸ Ont ainsi été jugés raisonnables des délais de 360 jours³¹⁹ ; trois ans et cinq mois³²⁰ et trois ans et six mois³²¹ après le dépôt par l'Etat défendeur de la déclaration.

³¹³ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, §116.

³¹⁴ CORTEN (O.), L'utilisation du « raisonnable » par le juge international : discours juridique, raison et Contradictions, Bruylant, 1997, p696.

³¹⁵ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 35 ; Convention interaméricaine des droits de l'homme, art. 46.

³¹⁶ C.A.D.H.P., Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 97-102 : un délai de quatre mois pour introduire la requête est considéré comme raisonnable.

³¹⁷ C.A.D.H.P., Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013.

³¹⁸ C.A.D.H.P., Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., § 92 ; La jurisprudence de la Cour ne s'éloigne ainsi pas de celle de la Commission. V. not., Communication 307/2005, M. Obert Chinhamo c. Zimbabwe, 42e session ordinaire, 23e rapport annuel d'activités, 15-28 novembre 2007.

³¹⁹ C.A.D.H.P., Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013, § 83.

³²⁰ Ibid., § 74.

³²¹ C.A.D.H.P., Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., §§ 78-93.

Il sied de noter que bilan de la protection des droits de l'homme par la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, est, quant à nous, négatif dans la mesure où la Cour a reçu à ce jours 217 requêtes en matière de droits de l'homme dont 203 déposées par les individus. Sur les 203 affaires dont la cour a été saisie par les requêtes individuelles, elle n'a finalisé que 58 affaires, dont la plupart étaient bloquées au niveau de la fameuse exigence du dépôt de la déclaration facultative par l'Etat défendeur.

La protection des droits de l'homme en Afrique a connu, au fil du temps, une certaine amélioration tant sur le plan institutionnel que normatif. Plusieurs avancées ont pu être constatées mais qui, malheureusement, peuvent occulter les faiblesses, limites, obstacles et déficiences congénitales et circonstanciels qu'accuse le système africain de protection et de protection des droits de l'homme, au cœur duquel se retrouve la Cour africaine.

CHAPITRE III. DES LIMITES ET DEFIS INHIBANT L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE.

Il sied de préciser que ces limites sont de natures polymorphes. Elles peuvent être soit juridiques et institutionnelles (Section 1^{ère}) soit politiques et conjoncturelles (Section 2^{ème}). Ces limites et obstacles, certes, sont majeurs. Cependant, la Cour africaine ne devrait pas tenir ces limites pour frein diriment à la réalisation de sa mission et devrait les accepter, les surpasser dans le but de faire courageusement face aux nombreux défis auxquels elle est confrontée (Section 3^{ème}). Enfin, il sera question dans ce chapitre proposer des perspectives envisageables afin aboutir à une effectivité totale dans la protection des droits fondamentaux dans le système Africain de protection et de promotion des droits de l'homme (section 4^{ème}).

La protection des droits de l'homme en Afrique d'après une certaine opinion assez répandue, il est admis que la mise en œuvre de la protection, au sens large incluant le respect, le contrôle du respect et la répression des violations est le point faible bien connu du droit international. Pour cette même opinion, et à tout point de vue la nôtre aussi, cette mise en œuvre paraît encore plus difficile en droit international des droits de l'homme car cette branche poursuit la protection de l'individu contre l'Etat, rapport par nature inégalitaire au demeurant. Il est avéré que la première catégorie des limites juridiques ici, il s'agit de celles normatives et celles institutionnelles peuvent être retrouvées dans les lacunes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans les faiblesses de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Et enfin dans la volonté de l'U.A de fusionner la Cour africaine avec la Cour de Justice africaine. Ces limites sont celles propres à tout le système africain de protection et promotion des droits de l'homme, en général.

SECTION I. DES LIMITES JURIDIQUES ET/OU INSTITUTIONNELLES A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE.

§.1. LES LIMITES PROPRES AU SYSTEME AFRICAIN

A. Les lacunes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³²²

L'une des particularités de la Charte et la paradoxale, on le sait, c'est d'avoir consacré les devoirs de l'individu aux côtés de ses droits. Cette singularité inhabituelle suscite, chez les doctrinaires, un certain nombre d'interrogations et d'inquiétudes.

En effet, l'on pourrait d'entrer de jeu, congrûment se demander comment les rédacteurs de la Charte avaient pu concevoir assurer la cohabitation et la compatibilité des concepts vraisemblablement antinomiques. En d'autres mots, en consacrant les devoirs de l'individu, les rédacteurs ne reprennent-ils pas d'une main ce qu'ils donnent de l'autre à la personne humaine en Afrique ? Et comme le dit si joliment Noël ILUNGA, les droits de l'individu ne risquent-ils pas d'être sacrifiés sur l'autel des droits des peuples ?

Une autre particularité lacunaire de la Charte, et non pas la moindre aussi, est l'absence en son sein d'une clause de dérogation.

En fait, à la différence de plusieurs autres instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, la Charte ne prévoit pas une clause générale de dérogation qui permet aux Etats, en cas de situation d'urgence nationale ou de circonstance exceptionnelle, de suspendre momentanément l'application de certains droits fondamentaux. Ainsi donc « la Charte africaine ne contient pas de clause d'exception et n'autorise donc aucune dérogation aux droits qu'elle énonce ».³²³

A dire vrai, bien que potentielle, cette lacune est préjudiciable en ce sens qu'elle permet aux Etats africains d'invoquer à tout moment cette situation d'urgence, sans qu'elle soit fondée sur une base légale, pour justifier les restrictions et autres violations des droits de l'homme.

Bien plus, quoique cette clause fasse objet de controverses, l'on imagine que si elle aurait été prévue, certains droits seraient protégés et partant, elle permettrait de savoir les limites de la circonstance exceptionnelle ou celle de d'urgence nationale.

³²² KABEYA ILUNGA (N), Op.cit. www.Droitshumains.org

³²³ Amnesty International, Pour des procès équitables, EFAI, Paris, 2001, p. 160

Sous un autre registre, le principe de confidentialité de la procédure de la Commission, tel que prévu par la Charte, consacre la mainmise de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements sur le fonctionnement de la Commission. L'article 59 de la Charte prévoit que toutes les mesures prises par la Commission concernant l'examen de diverses communications resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements en décidera autrement. Le rapport y relatif est publié par le Président de la Commission sur décision de la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement.

Pareille disposition « tend à garder la Commission hors de la portée du citoyen ordinaire et à noyer l'importance de son rôle ». D'après Benoît S. Nom, par cette disposition, la Charte reconnaît aux chefs d'Etats et de gouvernements la faculté d'enterrer à jamais les résultats des investigations de la Commission des droits de l'homme et des peuples.

Il se pourrait qu'il soit vérifiable que les tares de la Charte aient affecté même le mécanisme de sauvegarde qu'elle a institué. Ainsi, plusieurs sont les faiblesses qu'affiche la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles méritent dès lors que l'on s'y attarde.

B. Les faiblesses de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine, au-delà de ses mérites, est en proie à un certain nombre des faiblesses et déficiences qui amenuisent son rendement. L'on peut indiquer, à maints égards, la dépendance de la Commission à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements, les faiblesses de sa compétence et de ses moyens d'action ainsi que les obstacles d'ordre procédural et matériel.

En effet, il est juridiquement prouvé que, dans l'accomplissement de sa mission, la Commission est tenue en état par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements, de l'Union africaine, s'il faut considérer les pouvoirs exorbitants reconnus à cette structure par la Charte.

Il en est ainsi en matière d'élection des membres de la Commission, du caractère confidentiel des décisions de la Commission, de son budget et, par-dessus-le-marché, de la suite à réserver aux rapports de la Commission.

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Conférence vient ainsi limiter les pouvoirs de la Commission. Fonctionnant dans un environnement chargé d'une telle contrainte dont la

pesanteur est imprimée par la pression de la Conférence, la Commission ne peut disposer que des pouvoirs limités, si non nuls, pour sanctionner les violations des droits de l'homme perpétrées par les Etats.

Principalement créée dans l'optique de régler les conflits à l'amiable dans un souci de sauvegarde de la souveraineté de chaque Etat partie, la Commission peine à condamner les Etats pour les violations des droits de l'homme, même les plus avérées.³²⁴

Ceci est inquiétant dans la mesure où sa compétence n'est que consultative. Il s'en suit qu'elle se contente de formuler des recommandations dépourvues de toute force exécutoire et, donc, sans et sur les auteurs des violations des droits humains.

Et tout état de cause, l'inefficacité de la Commission s'explique par la faiblesse du cadre institutionnel et décisionnel qui caractérise le droit international africain dans son ensemble.

Une autre faiblesse de la Commission est à relever sur le plan de la procédure. Il convient d'affirmer que l'intérêt porté pour l'examen des communications par la Commission est relatif. En fait, le délai d'examen des communications est très variable, souvent trop long, entre deux (2) et huit (8) ans. Les Commissaires tentent toujours de privilégier les règlements à l'amiable au détriment de l'efficacité judiciaire, malgré l'urgence des cas qui leur sont présentés. Les délais sont aussi prolongés par le laps de temps accordé entre la réception de la Communication et la décision d'admissibilité, la jonction des communications portant sur un même pays, l'absence de priorité dans l'examen des communication et la décision d'admissibilité, la jonction des communications portant sur un même pas, l'absence de priorité dans l'examen des communications, une procédure imprécise, des sessions écourtées, des retards dans l'exécution des missions d'information et la finalisation des rapports.

Plus encore, aux problèmes de procédure s'ajoutent, de l'aveu même de la Commission, le manque de ressources humaines, financières et matérielles, du fait d'un budget inadéquat. La Commission éprouve d'énormes difficultés pour mettre en place des missions d'enquêtes et de remplir efficacement plusieurs autres tâches. Elle est, en outre, paralysée par le manque du personnel à son secrétariat.

³²⁴ KABEYA ILUNGA (N), Op.cit. www.Droitshumains.org

Plus loin, en parlant du statut des juges de la Cour africaine, nous avons évoqué la question des incompatibilités en précisant que la fonction de juge ne peut être tenue concurremment avec une autre dans le but d'assurer l'indépendance de la fonction. A l'opposé, la Commission n'est pas dotée en son sein, d'une ou des clauses d'incompatibilités des fonctions à l'encontre de ses membres. Certains auteurs dont Ouguergouz, ont tenté de trouver une justification pratique à ce silence de la Charte. Pour lui, à vrai dire, prévoir une incompatibilité aurait considérablement réduit le champ de recrutement des candidats dans les pays supposés pauvres en cadres.

A tout point de vue, cet état de chose incite un pessimisme au sujet de la crédibilité des commissaires ainsi que de leur indépendance à l'égard de leurs pays d'origine.

Plus loin encore, il nous semble aussi que le travail de la Commission dans la protection des droits de la Charte manque de réelle visibilité. Les bulletins et revues de la Commission dans lesquels sont répertoriés les résolutions, déclarations et décisions, paraissent très irrégulièrement et sont peu diffusés.

Quant au site Internet de la Commission, il est rarement mis à jour. Et les rapports des différentes missions sont peu rendus publics ou le sont que tardivement.

Bien plus, la Commission est inconnue du plus de la moitié de gens qu'elle est censée servir, et même ceux qui la connaissent l'approchent avec scepticisme, certainement à cause de la nature discrète de son travail. Ce déficit de communication n'est pas de nature à permettre à la Commission de remplir efficacement sa mission.

Enfin, ces faiblesses et déficiences dans l'accomplissement du mandat de la Commission s'expliquent par une absence de capacité et de volonté à remplir pleinement son rôle. Il se comprend donc sans peine que même si les décisions de la Commission concernant les communications sont intéressantes et progressistes en matière de protection des droits de l'homme, leurs effets sont nuls car en générale, les décisions de la Commission sont inappliquées par les Etats condamnés, notamment par manque de volonté politique. Ni la Charte, ni la Commission ne prévoit les moyens de recours assortis des garanties effectives, moins encore des mécanismes chargés d'encourager des Etats à appliquer des décisions rendues par la Commission et contrôler le suivi.

En définitive, c'est pour pallier la plupart de ces faiblesses, et de tant d'autres que l'idée de la création d'une Cour africaine des droits de l'homme a été relancée et concrétisée.

Malheureusement, comme il fallait s'y attendre, et avant même qu'elle n'ait eu l'occasion de connaître de sa première affaire, les voix se sont levées pour évoquer certaines limites et obstacles à son efficacité. Il en est ainsi donc de sa fusion avec la Cour de Justice de l'Union Africaine.

C. La fusion de la Cour africaine avec la Cour de Justice de l'Union

Nous l'avions dit un peu plus haut, la Cour africaine n'est pas la seule instance juridictionnelle régionale africaine.

En effet, une Cour de Justice (CJ) a été prévue à l'article 5 de l'Acte Constitutif de l'U.A. en tant que « organe judiciaire principal de l'Union ». En parlant de cette Cour, nous avons souligné que le mandat et le fonctionnement de cette Cour de Justice sont régis par le Protocole adopté le 11 juillet 2003 par les Chefs d'Etat et de gouvernement.

Ensuite pour ce qui concerne sa compétence. Cette Cour de Justice règle les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, des traités de l'U.A et des décisions prises par les organes de l'U.A.

Un peu plus loin dans l'analyse de la C.J, nous avons dit que certaines dispositions de l'Acte Constitutif font explicitement référence aux droits de l'homme, notamment son article 3.h qui attribue entre autre comme objectif aux Etats membres de l'U.A. « la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». Egalement, la Cour de Justice pourrait sur ce fondement être appelée à statuer sur l'inapplication de cet objectif par un Etat membre. Il est vrai que cette dualité de juridiction peut poser des difficultés, notamment des interprétations et jugements différents sur un même point de droit. Ce qui créerait des confusions et entretiendrait certains flous juridiques. De ces constatations, est alors née l'idée de fusionner les deux cours. De même, des juristes ont appuyé cette position lors des réunions préparatoires au Protocole de la CJ en avril et juin 2003, en discutant de l'article 56§2 sur les chambres spéciales. En fin de compte, le Conseil exécutif de l'U.A a décidé de conserver deux cours distinctes compte tenu de leurs mandats particuliers.

Par ailleurs, malgré cet arbitrage, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'U.A. ont pris, en juillet 2004, la décision de « fusionner la Cour africaine et la Cour de Justice en une seule Cour » Ceci n'a pas été à l'abri des critiques jadis formulées à l'encontre de la situation de la dualité de Cours. L'on peut estimer que si l'on admet d'une part que la décision de fusion peut être expliquée pour des motifs de simplicité institutionnelle et de restrictions financières, l'on

considère d'autre part qu'elle est préjudiciable non seulement à la mise en place effective de la Cour africaine mais aussi aux intérêts des victimes.

En effet, rien qu'à ne regarder les structures prévues pour l'organisation et le fonctionnement de la Cour africaine, pour se convaincre qu'elles répondent à la « compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des Peuples ». Une autre illustration est tirée de la possibilité que la Cour donne aux individus et aux ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de contester directement devant elle la violation des droits de l'homme par un Etat sans omettre la place importante que la Cour réserve à la participation, protection, représentation et réparation des victimes. Retenons à cette occasion que toutes ces dispositions ne sont pourtant pas prévues dans le Protocole sur la Cour de Justice.

Alors, une fusion pure et simple ne supposerait-elle donc pas la rédaction d'un nouveau texte (Protocole) pour cette nouvelle juridiction de fusion ? Nous répondrons sans fausse modestie, par l'affirmative en renchérissant qu'au-delà d'un nouveau Protocole il irait sans dire qu'on devrait faire appel à un nouvel engagement des Etats africains à se soumettre à la nouvelle juridiction. Or, il nous semble que ces derniers ne sont pas toujours pas d'humeur à céder une portion de leur souveraineté, fût-ce-t-elle minime. De toute évidence, il sied de relever aussi que la fusion pourrait également retarder la mise en place de la Cour africaine puisque la Cour de Justice n'a pas toujours obtenu le nombre de ratifications suffisantes à son fonctionnement réel.

Somme toute, nous nous rangeons du côté de l'opinion de la FIDH qui considère que la particularité des droits de l'homme exige que toutes les affaires fondées sur leur violation doivent rester de la compétence première de la Cour africaine, spécialement habilitée à les trancher. Si la décision de fusion administrative peut se comprendre pour le siège des deux cours, la Cour africaine doit rester une instance juridictionnelle à part entière, indépendante de la Cour de Justice, aux attributions spécifiques.³²⁵

En définitive, cette fusion, est un obstacle à l'efficacité de la Cour africaine qui vient se greffer aux insuffisances réelles ou, supposées, objet de critiques formulées à l'endroit de la Cour africaine.

³²⁵ KABA (S), Op.cit.

§.2. LES DEFICIENCES STRUCTURELLES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

« Les droits de l'homme civils et politiques, et plus encore économique, sociaux et culturels sont conditionnés, dans chaque pays, par les rapports de forces dans le monde. Certes, l'individu y est de moins en moins en exil, en raison de la reconnaissance progressive des instruments internationaux protecteurs de droits de l'homme ». ³²⁶ En l'occurrence, in spacio, la Cour africaine. Or la grande interrogation, au sujet de cette dernière, reste celle de savoir si elle porte en elle la masse critique d'un mécanisme qui puisse assurer, de manière réellement efficace, la mise en œuvre de la protection des droits de l'homme à l'échelle continentale.

S'il est vrai qu'il convient de se garder d'y réserver une réponse hâtive, il est aussi avéré que la Cour, dans sa configuration actuelle, n'est pas exemptée de critiques. Ces dernières se conçoivent en termes de déficiences ou insuffisances liées à la structure de la Cour ou à certains de ses éléments. Il s'agit en premier lieu de déficiences liées à la composition de la Cour.

A. De la composition de la Cour

Le Protocole relatif à la création de la Cour a retenu que le droit de se présenter comme juge à la Cour est uniquement réservé aux seuls Etats parties au Protocole (30 Etats sur 54 Etats qui ont ratifiés le Protocole établissant la C.A.D.H.P.) alors les juges sont élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, dans son ensemble. Conséquemment, les Chefs d'Etats et de gouvernement des Etats tiers au Protocole participent à l'élection des juges d'une Cour dont ils n'ont pas ratifié le traité créateur, c'est-à-dire, une Cour dont ils n'ont pas voulu l'existence et dont la juridiction ne leur sera pas opposable. Inversement, comment digérer le refus opposé aux Etats non parties au Protocole de pouvoir présenter des candidats alors que leurs dirigeants participent à l'élection des juges ? ³²⁷

Nous estimons que, dans ces conditions, l'article 12 du Protocole ferme la porte à d'autres compétences africaines ressortissant des Etats non parties au Protocole. A quelque point d'opinion, cette observation peut manquer de pertinence dans la mesure où les 11 premiers juges de la Cour ont déjà été élus. Néanmoins, elle a le mérite de poser le problème, pour une perspective futuriste.

³²⁶ CHARTIN (R) et SUEUR (J.-J), Droits de l'homme et libertés de la personne, 4e éd., Litec, Paris, 2002, p. 7

³²⁷ SIDIKI KABA, Op.cit.

Ensuite des inquiétudes surgissent sur des compétences que la Cour exerce concurremment avec la Commission.

B. L'embouteillage interinstitutionnel créé entre la cour et la commission par l'article 55 du protocole d'Ouagadougou : Une compétence concurrente

Dans le cadre du mécanisme tel que prévu par la Charte et complété par le Protocole, le problème qui risque de surgir en matière consultative est l'attribution concurrente de cette compétence à la Commission et à la Cour. Les deux organes pourraient, en exerçant cette compétence, aboutir à des interprétations contradictoires. Mais comme la Cour est censée compléter la Commission et que la compétence de cette dernière est essentiellement consultative, il eut fallu, nous semble-t-il, la lui laisser. Ce faisant, la Cour ne garderait pour elle que la fonction contentieuse.

En cette dernière, nous l'avions vu, contrairement aux Etats, et à la Commission ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission en peuvent ne pas saisir directement la Cour en se fondant sur une violation imputable à l'Etat sans que ce dernier ne se soit engagé au terme d'une clause facultative acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes. Une autre déficience qui trouve son origine dans cette clause facultative mérite une attention soutenue.

C. La clause facultative d'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat défendeur, Problématique des articles 34 §6 et 5 §3 du protocole

En matière contentieuse, nous considérons que la clause facultative que les Etats concernés en cas d'un recours individuel doivent faire, est de nature à paralyser l'exercice de ce droit reconnu aux individus. En effet, pour la recevabilité d'une requête individuelle ou celle émanant d'une ONG dotée du statut d'observateur, il faut, préalablement, que l'Etat mis en cause fasse une déclaration par laquelle il reconnaît à la Cour cette compétence.

Il est impensable d'imaginer, à juste titre, que les Etats devraient se livrer, avec faste et enthousiasme, à cette formalité de procédure.

Et pour en avoir le cœur net, à ce jour seuls neuf (9) Etats³²⁸ ont fait une telle déclaration. Outre la clause facultative, plusieurs autres conditions « drastiques » imposées aux

³²⁸ A savoir à ce sujet : le Benin, le Burkina Faso, la Cote d'ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Gambie, la Tanzanie, le Sénégal et Tunisie, sur 30 Etats parties au Protocole.

requêtes individuelles et des ONG par l'article 56 de la Charte allongent la liste des incohérences qui pourraient relativiser les résultats escomptés.

D. L'insuffisance fondée sur l'exécution volontaire des arrêts de la Cour

Cette insuffisance est rangée parmi les déficiences les plus criantes dont souffre la Cour africaine. En effet, nous ne le dirons jamais assez, l'effectivité de la mission d'une juridiction s'apprécie à travers le respect et la mise en exécution de ses décisions. Or, malgré les vertus charismatiques des dispositions des articles 29 et 30 du Protocole, aux termes desquels les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus par la Cour et que le suivi de l'exécution de ceux-ci revient au Conseil des Ministres, et après analyse combinée des dispositions de deux articles précités, il ressort que l'exécution des arrêts de la Cour est essentiellement volontaire. Il est pourtant vrai que la Cour adresse à la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements un rapport annuel de ses activités, dans lequel rapport elle mentionne, à l'instar des deux autres Cours régionales, les cas d'inexécution de ses décisions. Mais que faire, quelle contrainte exercée à l'endroit d'un Etat « Récalcitrant » qui refuse de s'exécuter ? A cette question, les tenants de la théorie volontariste semblent prendre le dessus lorsqu'ils affirment sans peur d'être contredits que la société internationale et le droit international sont des données substantiellement relevant du consentement du « sujet-majeur par excellence » du droit des gens à savoir les Etats. Cet état de chose est considéré comme un effet logique de la bribe de phrase tirée du célèbre arrêt rendu dans l'affaire du Lotus selon laquelle les Etats « étant les seuls maîtres des normes dont ils sont auteurs, ils en apprécient eux-mêmes la signification et la portée. Ils sont ainsi les interprètes des obligations auxquelles eux-mêmes comme les autres partenaires et les autres sujets se sont soumis ». Or, pour une certaine catégorie des droits de l'homme, particulièrement les droits civils et politiques faisant partie du jus cogens, le Protocole aurait dû prévoir un mécanisme sanctionnateur à l'encontre des Etats qui ne respecteraient pas l'engagement prévu à l'article 30. S'il en allait autrement, les arrêts de la Cour courent le risque d'être de simples constatation ou des purs vœux pieux. Bien aussi, l'on ne saurait concevoir une justice juste sans voies de recours.

E. Le silence du Protocole sur la question des voies de recours

Il est à déplorer le silence que le Protocole instituant la Cour a affiché au sujet de la question des voies de recours.

Au vrai, la justice humaine n'étant pas à l'abri de certaines erreurs, l'indépendance des juges étant déjà sujette à caution, et face à tous les aléas dont nous avons parlé haut et que nous

évoquerons un peu plus bas, lesquels aléas entourent la problématique de la protection des droits de l'homme en Afrique, il aurait été prudent de prévoir une soupape de sûreté en prévoyant un second degré au sein de cette instance.

Ni les besoins de la célérité, ni l'insuffisance des moyens financiers moins encore, ni les impératifs d'une bonne administration de la justice ne peuvent être invoqués pour justifier l'absence des voies de recours, garantie d'une justice efficace.³²⁹ Nous pensons que l'exemple de la Cour européenne en cette matière est très édifiant.

Il est vrai que la Cour africaine, à l'article 28§3 du Protocole peut réviser son arrêt en cas de survenance des preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision. Toutefois, comme l'on peut s'en rendre compte, cette exception n'est pas, à proprement parler, une voie de recours.

Et en l'absence de toutes ces insuffisances, le manque de ressources financières reste une déficience de taille pour les institutions africaines en général et pour la Cour africaine en particulier.

F. L'absence ou le manque de ressources financières adéquates

Il faut dire que le manque des moyens financiers demeure, à tout jamais, le droit commun et la boîte de Pandore de toutes les institutions internationales africaines. Concernant particulièrement la Cour, son budget, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixées et prises en charge par l'Union africaine.

Il est donc clair que cette disposition livre l'organisation, le fonctionnement ainsi que le rendement de la Cour en pâture aux éternels aléas financiers de l'Union africaine.

Nous estimons qu'il faudrait que la Cour ait un budget autonome qui sera supporté principalement par les Etats parties au Protocole.

Ceci pourrait éviter à la Cour le naufrage annoncé par les afro pessimistes.³³⁰ Pour avoir milité en faveur de la création de la Cour et accepté sa juridiction, les Etats parties au Protocole visent, c'est le cas de le dire, l'effectivité de cette instance judiciaire. Ainsi, l'intérêt qu'ils portent

³²⁹ KABEYA ILUNGA (N), Op.cit. www.Droitshumains.org

³³⁰ Idem, www.Droitshumains.org

pour la Cour devrait les inciter à lui doter d'un budget conséquent pour lui permettre de fonctionner effectivement, efficacement et de façon autonome.

Les limites à l'effectivité de la protection des droits de l'homme en Afrique ne concernent pas que les instruments juridiques et leurs mécanismes de sauvegarde et de mise en œuvre.

Nous les avons qualifiés de limites juridiques et institutionnelles. A celles-ci s'ajoutent d'autres, plus générales, liées à la fois à la situation interne des Etats africains et à l'environnement international inter africain. Ce sont celles qui reçoivent la dénomination de « politiques et conjoncturelles ».

SECTION II. DES LIMITES POLITIQUES ET CONJONCTURELLES A L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Les limites juridiques ou juridictionnelles ont sans nul doute aussi une incidence majeure sur l'action de la Cour. Il s'agit tout d'abord du manque de volonté politique affiché par les Etats africains.

§.1. LE MANQUE DE VOLONTE POLITIQUE DES ETATS AFRICAINS FACE A LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME

Les Etats africains, d'une manière générale, accusent sur moult plans un dysfonctionnement relativement inquiétant. En plus, les relations internationales africaines ne sont pas toujours harmonieuses. De cet état des choses découlent plusieurs autres obstacles au rayonnement de la protection des droits humains en Afrique.

Comme premier élément, il s'agit bel et bien de la nature des régimes politiques des pays africains. En effet, cette dernière dans la plupart des pays d'Afrique, elle-même tributaire des modes d'accession au pouvoir, est une entrave à la protection et la promotion des droits de l'homme sur le plan continental. Il est vain et malaisé, en effet, d'imaginer que les Etats à régimes autoritaires caractérisés par un déficit démocratique et par des violations régulières des droits de l'homme seront enclins à œuvrer en faveur de la protection de ces mêmes droits au niveau africain, par exemple, en souscrivant à la clause facultative, en s'acquittant régulièrement des contributions financières, en adoptant les mesures législatives internes exigées par les

instruments internationaux des droits de l'homme et, par-dessus tout, en exécutant de bonne foi les recommandations, les décisions et les arrêts des instances judiciaires africaines.

A cela s'ajoute bien aussi la conception « africaniste » de souveraineté qui, il convient de le dire, est souvent erronée.

§.2. LA CONCEPTION DE SOUVERAINETE EN AFRIQUE

A l'autre côté de l'absence de volonté politique, apparaît la notion de souveraineté. Conjointement avec le manque de volonté politique, les ambitions démesurées des certains dirigeants, la souveraineté servira toujours « de prétexte à certains régimes particulièrement réfractaires à la question des droits de l'homme pour rejeter toute idée de mise en œuvre d'un mécanisme régional africain de protection des droits de l'homme. A ce sujet, l'appartenance des droits de l'homme au jus cogens, le droit de l'Union à intervenir dans les Etats membres, la primauté du droit international sur le droit interne deviennent illusoires face à l'alibi de souveraineté ».

L'usage ³³¹ abusif de la notion de souveraineté au plan interne influe sur l'extérieur. En effet, il engendre les rivalités, des conflits de leadership et ainsi donc le caractère conflictuel dont les relations entre Etats sont revêtues peuvent, logiquement, avoir des répercussions sur les mécanismes de protection des droits de l'homme. Le Professeur NTUMBA LUABA prédisait, en commentant la Charte en 1982, au fait bien avant son entrée en vigueur, que le droit de recours ouvert aux Etats sera rarement utilisé car d'une part, les liens d'amitié et d'intérêt unissant certains Etats pourraient en constituer une entrave, d'autre part, l'inimitié existant entre deux Etats pourrait faire croire à de la propagande hostile. Les agressions et les luttes que les Etats africains se livrent entre eux ne présentent pas une volonté de s'unir pour une protection efficace des droits de l'homme en Afrique.

En définitive, si donc le nombre des limites à l'effectivité des droits de l'homme en Afrique est important, leur nature fait penser incontestablement à l'ampleur des défis à relever et à des éventuelles suggestions à formuler pour un contrôle des droits de l'homme plus efficace par la Cour.

³³¹ KABEYA ILUNGA (N), Op.cit. www.Droitshumains.org

SECTION III. LES DEFIS DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE PAR LA COUR AFRICAINE.

Le système africain de protection et de promotion des droits de l'homme repose essentiellement sur la Charte africaine et son mécanisme trinitaire reposant sur la Commission, la Conférence et la Cour soit les trois C. Cette dernière, organe judiciaire, est responsable au premier chef de l'application, du contrôle de l'application et de la répression des violations portées en l'encontre des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par les Etats africains.

Après l'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour et l'élection de ses premiers juges, le seul vrai défi auquel elle doit faire face est celui de l'effectivité comme d'ailleurs se présente la problématique de ce travail.

Ce défi est à observer à deux points de vue. Tout d'abord aux niveaux des africains eux-mêmes et ensuite sur le plan continental.

§.1. AU NIVEAU DES AFRICAINS

L'effectivité implique, à titre principal, la connaissance de la Cour, de son droit et des droits qu'elle garantit, par les africains. L'effectivité se conçoit aussi dans la mise en œuvre de la protection des droits de l'homme efficace au niveau national ainsi que l'indépendance effective des juges, les moyens financiers et humains adéquats et, enfin, la volonté politique. Il se comprend donc sans peine que les droits de la personne humaine n'ont aucun sens s'ils ne sont pas connus des personnes qui en sont les bénéficiaires. Il est important qu'ils soient enseignés et que leur dissémination soit la plus large possible.

Par ailleurs, la Cour devra, pour sa crédibilité, gagner la bataille de sa visibilité, c'est-à-dire, communiqué à son propre sujet. Il s'agit en effet pour elle de se faire connaître au public, les sources de droit qu'elle applique et les différents droits dont elle assure la protection. La Cour devra, en plus, publier régulièrement les bulletins de ses arrêts et décisions et mettre à jour son site internet.

C'est donc à ces conditions et à celles-ci seulement qu'elle sera connue du grand public, qu'elle pourra participer à la dissémination des droits et susciter l'enthousiasme des peuples africains et des organisations de la société civile.

§.2. A L'ECHELLE NATIONALE ET CONTINENTALE

La protection des droits de l'homme à l'échelle continentale ne peut aboutir que si, à la base, c'est-à-dire au niveau national de chaque Etat, il y a une véritable culture de protection des droits de l'homme. La protection des droits humains au niveau continental doit être subsidiaire à la protection nationale et non l'inverse. Les principaux efforts sont à fournir d'abord au niveau national. Il faut, à cet effet, renforcer les capacités des structures et institutions nationales de protection des droits de l'homme, instaurer les régimes démocratiques et l'Etat de droit dans les différents Etats. Ce faisant, le recours aux instances judiciaires africaines ne sera pas considéré comme une activité subversive mais plutôt comme l'exercice d'un droit normal dans un contexte démocratique. L'Etat mis en cause sera plus ou moins disposé à exécuter toutes les obligations de la Charte, y compris même en cas de condamnation.

Nous ne saurons terminer cette section relative aux défis sans reparler du pied d'Achille des défis de protection des droits de l'homme en Afrique à savoir la volonté politique.

SECTION IV. PERSPECTIVES ENVISAGEABLE POUR ABOUTIR A L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.

De notre part, nous trouvons que pour prétendre à une effectivité totale de protection et promotion des droits de l'homme en Afrique, il faut envisager d'abord une éventuelle suppression de la Commission africaine (§1), puis penser à la sensibilisation des Etats africains au dépôt de la déclaration facultative (§2) et enfin réviser le protocole par la suppression de son article 34§6 (§3)

§.1. EVENTUELLE SUPPRESSION DE LA COMMISSION AFRICAINE

Nous pensons qu'avec la suppression de la Commission africaine les individus auront le *jus standi judicio* c'est-à-dire un accès direct à la Cour africaine. En effet, sur un plan purement organique, la suppression de la Commission et l'adoption de la Cour unique ont marqué en Europe un pas de plus vers la juridictionnalisation. Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, ce Protocole a remplacé les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées

recevables avant cette date³³². Dans le système de Strasbourg, le Protocole N° 11 à la Convention européenne ... a reconnu aux individus le *jus standi judicio*, droit d'accès direct à la Cour européenne des Droits de l'Homme.³³³

Telle sera aussi la tendance dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme si l'on en croit les projections et recommandations de M. Antonio Augusto Cançado Trindade, Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³³⁴. Dans le système de San José, au Costa Rica, les individus se sont vu conférer en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par l'adoption ,étape historique ,du règlement actuel de la Cour (article 62 du Pacte de San José de 1969 entré en vigueur le 1^{er} juin 2001), le *locus standi judicio*, c'est-à-dire la capacité d'ester en justice, grâce à laquelle ils peuvent participer directement à toutes les phases de la procédure devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Ce pas, l'Afrique se garde bien de le franchir. Nous n'en voudrions pas trop à l'Afrique pour cette léthargie car la jeune Cour africaine a encore besoin de l'expertise de la Commission africaine pour bien interpréter les divers instruments des droits de l'homme qu'elle est appelée à appliquer.

§.2. LA SENSIBILISATION DES ETATS AFRICAINS AU DEPOT DE LA DECLARATION FACULTATIVE

Nous venons de relever les possibilités offertes aux individus pour avoir accès à la Cour africaine. Parmi ces possibilités on peut rappeler la saisine indirecte par la Commission africaine et l'hypothèse de la théorie du forum prorogatum. Pour que, d'un côté, une requête soit recevable devant la Cour et de l'autre, l'activité juridictionnelle de la Cour ne soit pas seulement conventionnelle, on doit s'assurer que chaque Etat africain en cause devant la Cour africaine a bien fait la déclaration au titre de l'article 34§6.

³³² Cour européenne des Droits de l'Homme, « Rapport annuel de 2003, conseil de l'Europe : évolution ultérieure de la Convention européenne de 1950 », Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 2004, p.9

³³³ Discours de Antônio Augusto Cançado Trindade, Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; « Le développement du droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », Strasbourg le 22 janvier 2004.<http://www.echr.coe.int/Fr/Discours/CancadoTrindadediscours.htm>.

³³⁴ Ibidem, citant Antonio Augusto Cançado Trindade, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : Etat actuel et perspectives d'évolution à l'aube du 21e siècle », A.F.D.I., 2000, pp. 549-577, spécialement pp. 572 et s.

Nous nous retrouvons en face d'aucun mécanisme juridique contraignant pouvant permettre d'obtenir les ratifications du Protocole et les déclarations des Etats en vertu de l'article 34§6 excepté leur propre volonté qui, dans ce cas se traduit juridiquement par la ratification.

Nous invitons donc tous les Etats africains qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à suivre l'exemple des leurs pairs qui l'ont déjà fait. Nous leur adressons nos encouragements pour les ratifications concédées et nous les encourageons à faire plus en déposant la déclaration visée par l'article 34§6 comme l'ont déjà fait leurs pairs.

Les ONG quant à elles doivent faire un travail de sensibilisation auprès de la population et des autorités nationales afin d'encourager tous les Etats africains à ratifier sans réserve le Protocole et ainsi respecter leurs obligations internationales relatives à la protection des droits de l'Homme. Permettant une saisine directe des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

§.3. LA REVISION DU PROTOCOLE PAR LA SUPPRESSION DE SON ARTICLE 34§6

A défaut pour certains Etats de ratifier le Protocole et de faire la déclaration en vertu de l'article 34§6, nous proposons que des actions soient menées en vue de la révision du Protocole encore que celui-ci sa mort prochaine est certaine avec la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Cette révision pourra ainsi consister plus spécialement à l'abrogation partielle du Protocole en supprimant du Protocole l'article 34§6. Ainsi, l'U.A. pourra, à travers ses Etats membres, procéder à la révision du Protocole. Ici encore c'est à la volonté des Etats africains que nous faisons recours.

Des actions ont déjà vu le jour dans ce sens. C'est dans cette perspective qu'un africain a actionné l'U.A. devant la Cour africaine pour demander la suppression de l'article 34§6 du Protocole.

Il s'agit cette fois d'une requête initiée par un avocat nigérian en la personne de Femi FALANA contre l'U.A.³³⁵. Cette requête présente beaucoup d'intérêt pour ce travail d'autant plus

³³⁵ C.A.D.H.P., Affaire FEMIS Falana c. Union Africaine, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012

qu'elle vise la réforme du système procédural africain en matière des droits de l'homme et plus spécialement la suppression de l'article 34§6 qui a fait couler pas mal d'encre dans ce travail.

On se souviendra que par lettre datée du 14 février 2011, le requérant, un avocat nigérian, spécialiste des droits humains, a introduit une requête dans laquelle il explique qu'il avait à plusieurs reprises tentées d'amener le Gouvernement du Nigeria à faire la déclaration prévue par l'article 34§6 du Protocole. Ces efforts n'ayant pas abouti, il avait décidé d'initier une requête contre l'UA en tant que représentant de ses cinquante-trois (53) membres afin de demander à la Cour de constater l'existence d'une contradiction entre l'article 34§6 du Protocole portant création de la Cour et les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine. Selon le requérant, le fait de subordonner le droit de saisine de la Cour à une déclaration est constitutif d'une violation de son droit de faire entendre sa cause garantie par l'article 7 de la Charte africaine.

Le requérant souhaite les mesures correctives suivantes :

- ✓ UNE DECLARATION constatant que l'article 34§6 du Protocole portant création de la Cour africaine est illégal, nul et non avenu, car il est en contradiction avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine.
- ✓ UNE DECLARATION affirmant que le Requéant est habilité à saisir la Cour africaine de plaintes relatives aux droits humains en vertu de l'article 7.1 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- ✓ UNE ORDONNANCE abrogeant sans délai l'article 34§6 du Protocole portant création de la Cour africaine.

Conformément aux dispositions de l'article 35§3 du Règlement intérieur de la Cour, par lettre datée du 28 mars 2011 adressée au Président de la CUA, la requête a été notifiée au Conseil exécutif de l'UA et aux Etats Parties au Protocole portant création de la Cour.

Dans sa réponse, le Défendeur (U.A.) maintient que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire, que la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas qualité pour agir devant la Cour, et qu'il (le Défendeur) n'est pas partie à la Charte africaine et au Protocole portant création de la Cour. Le Défendeur maintient également que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et que les obligations des Etats Parties à la Charte africaine et au Protocole portant création de la Cour en vertu de ces deux instruments ne sauraient transférées au Défendeur.

Dans sa réponse au mémoire de défense, le requérant affirme que c'est le Défendeur qui a adopté la Charte africaine et le Protocole portant création de la Cour et que le Défendeur est poursuivi en tant qu'entité communautaire représentant ses Etats Membres. La requête se rapporte à la validité juridique du pouvoir du Défendeur de mettre en œuvre l'article 34§6 du Protocole portant création de la Cour, jugé contraire aux dispositions de la Charte africaine, ainsi qu'aux dispositions de l'Acte constitutif de l'U.A., son propre instrument constitutif, qui lui impose de respecter les droits humains.

Le requérant affirme que sa requête est conforme aux dispositions de la Charte africaine, qui lui commande d'assumer ses devoirs envers sa famille, la société, l'Etat et les autres communautés légalement reconnues ainsi qu'envers la communauté internationale.

Le requérant estime, en outre, qu'étant donné que le défendeur ne peut être poursuivi devant une juridiction interne, la question de l'épuisement des voies de recours internes ne se pose pas et que, en conséquence, la requête ne devrait pas être examinée en tant qu'exception au principe posé. Il a ajouté que l'insertion de la Charte africaine et de l'Acte constitutif de l'U.A. dans l'arsenal juridique du Nigeria doit être considérée comme garantissant au requérant le droit de saisine directe de la Cour.³³⁶

³³⁶ <http://www.africancourtcoalition.org/images/docs/afr-court/application001/fre.pdf>.

CONCLUSION

Il a été question dans cette étude de s'inscrire dans la logique de la protection juridictionnelle de l'individu en Droit international Africain : Bilan et Défis. Ainsi l'originalité de la présente réside dans le fait qu'elle s'est donnée pour objectif d'apporter la lumière en ce qui concerne l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'individu en droit international africain, la mise en œuvre de cette protection en matière des droits de l'homme ainsi que relever les obstacles ou défis auxquels elle fait face afin d'y apporter de solutions adéquates.

Nous sommes partie d'un constat selon lequel les droits de l'homme ou de l'individu sur continent Africain sont difficilement protégés et leur mise en œuvre pose problème. Il nous a semblé impérieux à cet effet de se demander s'il existe sur le continent, un Droit international Africain des droits de l'homme ? la réponse étant affirmative, alors nous nous sommes demandé si l'individu était juridiquement protégé par ce Droit ? Et quels étaient les mécanismes de mise en œuvre prévus par ce dernier pour promouvoir et protéger juridiquement cet individu ?

La question subsidiaire à celle des mécanismes de mise en œuvre qui s'est posée à ce niveau était celle de savoir comment alors ce dernier pouvait-il accéder à la Cour africaine des droits de l'homme et de peuple (qui est l'organe ayant vocation continentale en matière des droits de l'homme) afin de faire prévaloir ses droits ? Dans la mesure où le protocole instituant cet Cour prive cet individu de son (*Jus standi*) droit de saisir directement par sa requête individuelle cette dernière (article 34§6).

Et enfin, nous nous sommes posé la question liée aux limites et défis inhibant l'effectivité de la protection juridique des droits de l'homme dans le système Africain de protection ces droits.

Ainsi pour répondre à ces questionnements, nous avons noté dans nos hypothèses que sur le continent africain, il existe bel et bien un Droit international, dit régional ayant en effet des instruments juridiques qui se donnent le devoir de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ; nous avons constaté qu'il y a des textes juridiques bien évidemment qui sont consacrés entièrement à la personne humaine. Quant aux mécanismes de la mise en œuvre de cette protection, il avons noté que le système africain des droits de l'homme a mis en place des instruments juridiques et les organes de protection et de promotion des droits fondamentaux de l'homme, tels que : l'Union Africaine avec la charte des droits de l'homme et des peuples ; la

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec son protocole l'instituant...

Nous avons aussi noté également que la lecture combinée des articles 5§3 et 34§6 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits et des peuples rendent difficile la saisine de la Cour par les individus ou par les ONG en la subordonnant à la déclaration facultative acceptant la compétence de la Cour par l'Etat défendeur, ce mécanisme constitue un véritable système de freinage quant à l'effectivité de la protection des droits de l'homme. Il y a une sorte de contradiction entre l'esprit et la lettre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de Ouagadougou instituant la Cour, l'article 7.1 de la Charte disposant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, mais on note que cet article ne garantit que l'accès à un tribunal national et sur le plan procédural, l'incompétence *ratione personae* de la Cour est manifestée, cette dernière n'étant pas habilitée à connaître de requêtes dirigées contre des entités autres que des Etats parties au Protocole.

En effet, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne mentionne pas expressément les requêtes individuelles. Son article 55.1 se contente d'énoncer qu' « avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications *autres* que celles des Etats parties à la Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission », alors que l'article 5§3 du Protocole parle des requêtes individuelles, permettant aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle. Et nous avons évoqué du cas de la restriction posée par l'article 34§6 du même Protocole quant à l'accès direct de l'individu à la C.A.D.H.P. Il s'avère à cet effet important de revoir le protocole afin qu'il puisse répondre efficacement aux enjeux actuels de lutte contre l'impunité des violations de droits fondamentaux.

C'est dans cet optique que ce travail pour arriver à son terme, nous l'avons abordé tout en passant par une méthode juridique qui a consisté à cet effet à analyser les textes juridiques et aussi à interpréter certains articles et faire référence au principes du droit international prévus par la Charte des droits de l'homme et des peuples et certaines dispositions du statut de la C.A.D.H.P.

Nous avons aussi fait usage de l'approche sociologique qui a consisté à son tour en l'observation des faits sur terrain dans l'application de certaines dispositions du droit international africain destinées dans la pratique au sein de la société internationale. Ainsi pour

marier la méthode et l'approche susdites avec la réalité actuelle du DIA, nous avons fait usage de la technique documentaire qui nous a servi de moyens de récolte de données et qui nous permet de les compiler en un tout cohérent.

Ainsi pour mieux cerner le méandre de notre étude, nous avons abordé dans un premier temps, le cadre conceptuel et théorique autour du système africain de protection des droits de l'homme, dans lequel nous avons cerner le contour définitionnel des concepts clés et notions connexes à la protection des droits de l'homme en Afrique, nous avons aussi examiné la question liée aux mécanismes de mise en œuvre de la protection juridictionnelle de l'individu en droit international africain afin d'établir un bilan de cette protection, d'y ressortir les obstacles ou limites quant à son effectivité enfin de proposer des perspectives envisageable pour aboutir à l'effectivité de la protection juridictionnelle d'individu en Afrique.

Il sied de relever en ce terme, la machine judiciaire africaine de protection des droits de l'homme est bien en marche malgré les obstacles soulevés. Cela va de soi. Cependant, un système de protection à ce sujet n'est pas une voiture d'occasion ni un gadget technologique. C'est un élément identitaire, un système de valeurs, qui, en tant que tel, connaît des hauts et des bas. Ces obstacles paraissent donc bien naturels à l'évolution d'une juridiction régionale de protection des droits de l'homme. Pour s'en convaincre, l'exemple européen peut servir de référence. Un grand pas a été franchi avec la création de la Cour africaine, mais tout est encore à jouer afin que cette dernière puisse être véritablement un espoir pour le règne de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme sur tout le continent africain. Toutefois, sa mort prochaine ne sera-t-elle pas un coup de massue ? Certes, sa mort est annoncée, mais sa résurrection aussi, ou plutôt une résurrection à minima.

Elle va en effet se fondre dans une structure judiciaire plus grande : la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cette future cour va fusionner la Cour de justice de l'UA, qui n'a jamais été opérationnelle, et l'actuelle Cour africaine. Donc, cette dernière, à défaut d'être une juridiction à part entière, sera une chambre dans cette nouvelle cour à côté de la Chambre « affaires générales ». La future Chambre des droits de l'homme sera composée de huit juges et conservera les compétences de l'actuelle Cour africaine. En soi, cette fusion n'est pas une mauvaise chose, mais il faut qu'elle soit rationalisée et bien maîtrisée. À défaut, ce serait un retour en arrière et une désolation pour les milliers d'hommes et de femmes que cette juridiction est censée protéger.

Malgré tout, la création de la Cour reste très encourageante pour le continent africain, Il s'agit donc d'une véritable avancée qui devra cependant s'accompagner d'une réelle volonté de la part des gouvernements africains. En effet, comme toutes les juridictions internationales, la viabilité et l'efficacité de la Cour africaine dépendront de la volonté des Etats africains d'en faire un instrument efficace de protection des droits de l'homme notamment en lui octroyant les ressources appropriées et surtout en élargissant ses compétences et acceptant de se soumettre à ses décisions.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Acte Constitutif de l'Union Africaine
2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
3. Convention américaine des droits de l'homme,
4. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
5. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
6. Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
7. Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, Maputo, 11 juillet 2003
8. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
9. Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, 6 juillet 1991.
10. Règlement intérieur intérimaire de la CADHP, 20 juin 2008
11. Statut de la cour internationale de justice.

II. JURISPRUDENCES

1. C.A.D.H.P, Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, requête n° 002/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016.
2. C.A.D.H.P, Affaire Delta International Investment S.A. et A.G.L. de Lange c. Afrique du Sud, requête n° 002/2012, décision non datée.
3. C.A.D.H.P, Affaire Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014
4. C.A.D.H.P, Affaire Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc., arrêt sur la compétence du 3 juin 2016
5. C.A.D.H.P, Affaire Loché Issa Konaté c. Burkina Faso, requête n° 004/2013, arrêt au fond du 5 décembre 2014
6. C.A.D.H.P, Affaire Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, requête n° 001/2008, décision du 15 décembre 2009
7. C.A.D.H.P, Affaire Peter Joseph Chacha c. Tanzanie, requête 003/2012, arrêt du 28 mars 2014
8. C.A.D.H.P, Affaire Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016
9. C.A.D.H.P., Affaire Alex Thomas c. Tanzania, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015.
10. C.A.D.H.P., Affaire Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine, requête n° 014/2011, décision du 7 décembre 2012.

11. C.A.D.H.P., Affaire FEMIS Falana c. Union Africaine, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012
12. C.A.D.H.P., Affaire Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête n° 001/2012, arrêt du 28 mars 2014.
13. C.A.D.H.P., Affaire Mohamed Abubakari c. Tanzanie, requête n° 007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016
14. C.A.D.H.P., Affaire Norbert Zongo c. Burkina Faso, requête n° 013/2011, arrêt au fond du 28 mars 2014
15. C.A.D.H.P., Affaire Peter Joseph Chacha c. Tanzanie, requête n° 003/2012, arrêt du 28 mars 2014
16. C.A.D.H.P., Affaire Pr. Efoua Mbozo'o Samwel c. Parlement Panafricain, requête n° 010/2011, décision du 30 septembre 2011
17. C.A.D.H.P., Affaire Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013
18. C.A.D.H.P., Affaire Urbana Mkandawire c. République du Malawi
19. C.A.D.H.P., Affaire Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016
20. Case SADC (T) 01/2010.
21. CJCEDEAO., Affaire David C. Uchwe (Suit ECW/CCJ/APP/04/09 ; jugement ECW/CCJ/RUL/03/10, rendu le 11 Juin 2010).
22. CJCEDEAO., Affaire Garba C. Bénin (requête inscrite sous ECW/CCJ/APP/03/09 ; jugement ECW/CCJ/JUD/01/10, jugement rendu 17 Février 2010.)
23. CJCEDEAO., Affaire Hadijatou Mani Koraou C. Niger (ECW/CCJ/JUD/06/08 ; jugement rendu le 27 Octobre 2008).
24. CJCEDEAO., Affaire Hussein Habré C. République du Sénégal (inscrite ECW/CCJ/APP/07/08 ; jugement ECW/CCJ/APP/02/10, rendu le 14 Mai 2010).,
25. Comm.A.D.H.P., Affaire SERAC et Autres c. Nigeria
26. Comm.A.D.H.P., Affaire Social and Economic Right Action Centre c. Nigeria RADH 2001
27. Comm.A.D.H.P., Communication 335/2006, Dabakorivhuwa Patriotic Front c. Afrique du Sud, 2013, décision du 18 octobre 2013
28. Comm.A.D.H.P., Communication 103/93 Alhassani Abubakari c. Ghana, 2000
29. Comm.A.D.H.P., Communication 221/98, Coudoie c. Ghana

30. Comm.A.D.H.P, Communication 243/2001, Women's Legal Aid Center (on behalf of Sophia Moto) c. Tanzanie.
31. Comm.A.D.H.P, Communication 245/2002, Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe 2006.
32. Comm.A.D.H.P, Communication 259/2002, Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c. République Démocratique du Congo 2013, décision du 10 mars 2015
33. Comm.A.D.H.P, Communication 260/02, Baker Land Claims Committee c. Cameroun, décembre 2004
34. Comm.A.D.H.P, Communication 262/2002, Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH) c. Côte d'Ivoire 2008
35. Comm.A.D.H.P, Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun, mai 2009
36. Comm.A.D.H.P, Communication 268/2003, Ilesanmi c. Nigeria, 2005
37. Comm.A.D.H.P, Communication 293/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe, 2008
38. Comm.A.D.H.P, Communication 293/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe, 2008
39. Comm.A.D.H.P, Communication 299/05, Anuga Justice Council c. Ethiopie, 2006.
40. Comm.A.D.H.P, Communication 304/2005, Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c. Sénégal, 2006
41. Comm.A.D.H.P, Communication 307/2005, M. Obert Chinhamo c. Zimbabwe, 2007
42. Comm.A.D.H.P, Communication 31/89, Maria Baes c. Zaïre, 2000
43. Comm.A.D.H.P, Communication 310/05, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan, 2009
44. Comm.A.D.H.P, Communication 322/2006, Tass Tsikata c. République du Ghana, 2006
45. Comm.A.D.H.P, Communication 409/12, Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (representes by Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres, 2013, décision du 30 avril 2014
46. Comm.A.D.H.P, Communication 435/12, Eyob B. Asemie c. Lesotho, décision du 13 février 2015
47. Comm.A.D.H.P, Communication 48/90, 50/91, 98/93, Amnesty International et autres c. Soudan, 1999

48. Comm.A.D.H.P, Communication 65/92, Ligue Camerounaise des Droits de l'homme c. Cameroun, 2000
49. Comm.A.D.H.P, Communication 75/92, Congrès du peuple Katangais c. Zaïre,
50. Comm.A.D.H.P, Communication n° 147/95 et 149/96, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, 11 mai 2000,
51. Comm.A.D.H.P, Communication n° 279/03 et 296/05, Sudan Human Rights Organization & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan, 2009
52. Comm.A.D.H.P, Communication n° 284/2003, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, 3 Avril 2009
53. Comm.A.D.H.P, Communication n° 357/2008, Urbana Mkandawire c. République du Malawi.
54. Comm.A.D.H.P, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Free Legal Assistance Group, Lawyers Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c. Zaïre 2000
55. Comm.A.D.H.P, communications 263/02, Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya and Kituo cha Seria c. Kenya, 2014.
56. Comm.A.D.H.P, Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est c. Soudan, 2000
57. CommEDH, De Becker c. Belgique (1958-1959)
58. CommIADH, Velasquez-Rodriguez c. Honduras, 29 juillet 1998, Série C, n° 4
59. Cour EDH, Affaire Agrotexim c. Grèce, Série A, n° 330-A, 1995
60. Cour EDH, Affaire Civet c. France, arrêt du 28 septembre 1999
61. Cour EDH, Affaire De Wilde, Oms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971
62. Cour EDH, Affaire Irlande c. Royaume-Uni, 1978
63. Cour EDH, Affaire Loizidou c. Turquie, fond, 1996
64. Cour EDH, Affaire Papa michalo poulos et autres c. Grèce, 1993
65. Cour EDH, Affaire Rezgui c. France, décision sur la recevabilité, requête n° 49859/99
66. Cour EDH, Affaire Yahiaoui c. France, arrêt du 20 janvier 2000
67. Cour EDH, Arrêt du 22 décembre 2008, Aff. N° 46468/06, Alexanian c. Russie
68. Cour EDH, Arrêt du 6 avril 2006, Req. N° 5964/02, Tchernitsine c. Russie
69. Cour EDH, D'Ivar et autres c. Turquie, requête n° 21893/93, 16 septembre 1996
70. Cour EDH, Décision du 11 janvier 2007, Req. N° 16098/05, Di Salvo c. Italie

71. Cour EDH, Décision du 20 septembre 2011, Req. N° 46549/06, Apinis c. Lettonie
72. Cour EDH, Post c. Pays-Bas, décision du 20 janvier 2009, requête n° 21727/08.
73. Cour IADH, Affaire Blake, Série C, n° 36, 1998
74. Cour IADH, Affaire Comité des droits de l'homme, Lovelace c. Canada, communication n° R 6/24
75. Cour IADH, Affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, arrêt du 26 novembre

III. OUVRAGES

1. ACCIOLY (H), Traité de droit international public, traduction GOULE (P), I, Sirey, Paris, 1940.
2. Amnesty International, Pour des procès équitables, EFAI, Paris, 2001.
3. AYISSI (A), Indépendance et territoire politique en Afrique : Illusion de paix et fatalité du Chaos.
4. BASUE BABU KAZADI (G), Vie internationale, éd., PUIC, Kinshasa, 2004.
5. BONFILS (H) et FAUCHILLE (P), Manuel de droit international public, 3ème éd., Rousseau, Paris, 1901.
6. CAMARA (F.-K.) Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs, Paris, l'Harmattan, 2004.
7. CHARTIN (R) et SUEUR (J.-J), Droits de l'homme et libertés de la personne, 4e éd., Litec, Paris, 2002.
8. COMBACAU (J) et SUEUR (J.-J), Droit international public, 7ème éd., Montchrestien, Paris, 2006.
9. CONSEIL DE L'EUROPE (COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME), Guide pratique sur la recevabilité, Publications du Conseil de l'Europe, 3e éd., 1er janvier 2014.
10. CORTEN (O), L'utilisation du « raisonnable » par le juge international : discours juridique, raison et contradictions, Bruylant, 1997.
11. DOUNGUE (M.-J), Obstacles et perspectives à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme par les juges en Afrique, Sarrebruck, Les éditions universitaires européennes, 2011.
12. FIDH, Guide pour comprendre la cour africaine des droits de l'homme et des peuples 2010.
13. FLAUSS (J.-F) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E) (dir.), L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples Bruxelles, Bruylant, Némésis 2004
14. HEYNES (Ch.) et KILLANDER (M) (dir.), Recueil des documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'Homme, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2013.

15. ILLA MAIKASSAOUA (R), La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine, Paris, Karthala, 2013.
16. MATRINGE (J), Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits et devoirs de l'Homme et des peuples. Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 1996
17. MENY (Y), La greffe et le rejet. Les politiques du mimétisme institutionnel, Harmattan, Paris, 1993.
18. MOURGEON (J) Les droits de l'Homme, Paris, PUF, 6^e éd. 1996
19. RIVERO (J), Libertés publiques, Manuel, éditions PUF, 1973.
20. ROCHE (J) et POUILLE (A), Libertés publiques et droits de l'Homme, 13^e édition, 1999.
21. ROLIN (H), Les principes de droit international public, Cité par BULA-BULA(S), 2009.
22. RONGERE (P), Méthodes des recherches en sciences sociales, éd. Dalloz, Paris, 1972.
23. SOMA (A), Les grands textes des droits de l'Homme en Afrique, Presses académiques francophones, 2014.
24. SUDRE (F), Droit Européen et International des droits de l'homme, 6^e édition confondue, P.U.F, Paris 2003.
25. VAN PARYS (J.-M) Dignité et droits de l'homme, NORAF, Dottignies Louvain-la-Neuve, 1989.

IV. REVUES ET ARTICLES

1. ALLIVY KELLY (D), « Le juge africain est entré dans l'Histoire (Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008, Hadijatou Mani Koraou c/ Niger) » in *CPDH*, publié le 10 mai 2009.
2. ATANGANA AMAGOU (J.-L), « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'Homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Droits Fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003
3. BAKER DJOUMESSI KENFACK (S) « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les juridictions sous régionales : regards croisés sur les affaires *Koraou C. République du Niger* et *Hussein Habré C. République du Sénégal* devant la Cour de justice de la CEDEAO » in Institut des relations internationales du Cameroun.
4. BARICACO (G), « La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par les autorités nationales », in J.-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), p. 228 et s.

5. BEDJAOUI (M.), OUGUERGOUZ (F.), « Le forum prorogatum devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme », *Annuaire africain de droit international*, vol. 5, 1997, pp.91-114.
6. BOUKONGOU (J.-D) « Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines », CRDF, n° 5, 2006
7. BOURGORGUE-LARSEN (L), « le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in : SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, colloque de Lille, Paris, Pédone, 2003, pp. 203-264
8. BRUGNION (F), « Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de guerre », in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 775, janvier-février 2005.
9. CAMARA (F-K.) « Teaching, Promoting, and Implementing Human Rights Instruments in Africa: The Need to Contextualize », *Pac. McGeorge Global Bus. & Dev. U*, Vol 27, 2014, p. 53 et s.
10. CASSIN (R) « L'homme sujet de droit international et la protection universelle des droits de l'Homme », in *Les techniques et les principes du droit public. Mélanges Georges Scellé*, Paris, LGDJ, 1950, pp. 67-91
11. CIFENDE KACIKO, « Les conditions de recevabilité des communications individuelles devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : portée jurisprudentielle », in *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2004
12. DHOMMEAUX (J), « De l'universalité du droit international des droits de l'Homme : du pactum ferendum au pactum latum », *AFDI*, 1989
13. DIOP (A.-K) « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme » in *le cahier de Droit*, vol.55 n° 2, juin 2014, p.529-555
14. DOUMBE-BILLE (S) « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Annuaire international des droits de l'Homme*, 2006, Vol. I
15. DOUMBE-BILLE (S) « Regard sur la justice et les droits de l'Homme en Afrique », in P. Tavernier (dir), *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2008, p.129 et s.
16. DU BOIS DE GAUDUSSON (J), « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », *Afrique contemporaine*, 2/2014, n° 250,
17. EBA NGUEMA (N) « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La Revue des droits de l'Homme*.

18. EBOBRAH (S), « L'application de la Charte africaine par les organisations africaines sous régionales : des gains, des peines et le futur », thème exposé en marge de la conférence *30 ans de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Retro perspective*, Auditorium, Faculté de Droit, Université de Pretoria.
19. F. RIGAUX, « La place de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans la reconnaissance des droits des peuples », RADIC, Vol. 1, 1989
20. FALL (A.-B) « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Les défis des droits fondamentaux*, 2000, p. 309 et s.
21. FALL (A.-B), « L'accessibilité à la justice en Afrique », in OIE, *Justice et droit de l'Homme*, XXLTP Congrès de l'Institut international de droit d'expressions et d'inspirations françaises, 6-8 mars 2003
22. FALL (I), « Des structures à l'échelon régional africain pour la promotion des droits de l'Homme », *Revue sénégalaise de droit*, septembre 1978.
23. FOU DA (G), « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », in *Affi-lex*, 2000.
24. FRICERO (N) « L'accès au juge », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Justice et Cassation*, Éditions Dalloz, 2010
25. GLELE-AHANHANZO, « Introduction à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Mélanges Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984.
26. GLELE-AHANHENZO, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : ses virtualités et ses limites », *Revue de droit africain*
27. GONIDEC (P.-F) « Un espoir pour l'homme et les peuples africains ? La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Le Mois en Afrique*, juin-juillet 1983
28. JONAS (O), « Neutering the SADC Tribunal by blocking Individuals Access to the Tribunal », *International Human Rights Law Review*, vol. 2, n° 2, 2013
29. KABA (S) « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in www.Fidh.org.
30. KAMARA (M), « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *RTDH*, n° 63, 2005
31. KAMTO (M), « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in *FLAUSS*, 2011, pp.11-47
32. KENIG-WITKOWSKA (M.-M), « À propos du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *African Bulletin*, 2001.

33. LEMAIRE (PH), « Le justiciable et l'accès au droit », in P. Truche (dir.), *Justice et institutions judiciaires*. Paris, La Documentation française, 2001, p.76 et s
34. MALILA (M), « Daunting Prospects: Accessing the African Court Through the African Commission », *Human Rights Law Journal*, vol. 31, 2011,
35. MBAYE (K). « Les droits protégés et les procédures prévues par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », in la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Actes du colloque Trieste, CEDAM, 1990, p.31 et s
36. MELO (A), « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : une contribution spécifique d'un traité régional au droit international des droits de l'Homme », in E. Decaux, 2007, pp. 659-674
37. MILLARD (E), « L'effectivité des droits de l'Homme (V°) », in J. Andriant-simbazovina, pp. 349-3
38. MUBIALA (M), « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » in M.-G. Kohen (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'Homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 369-373
39. MUSILA (G), « The Right to an Effective Remedy under the African Charter on Human and Peoples' Rights », *African Human Rights Law Journal*, 2006.
40. NIYUNGEKO (G), « La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : défis et perspectives » RTDH, 2009.
41. OLINGA (D), « L'effectivité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue Afrique* 2000, avril-octobre 19, n° 27/28
42. OMANGO BOKATULA (I), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Vues d'Afrique*, n°1.
43. ONORIA (H)., « The African Commission on Human and People's Rights and the exhaustion of local remedies under the African Charter », *African Human Rights Law Journal*, vol. 3, n° 1, 2003
44. OUGUERGOUZ (F), « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *AFDI*, 1989. Vol. 35, n° 1.
45. OUGUERGOUZ (F), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale » In : *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006, pp.91-114.

46. PALCHETTI (P)., « Can State Action on Behalf of Victims Be an Alternative to Individual Access to Justice in Case of Grave Breaches of Human Rights? », *Italian Yearbook of International Law*, 2014, vol. 24
47. Penal Reform International et la Bfuhm Légal Clinic, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago, IL USA, 2007.
48. PETTITI (E), « Les droits de l'Homme et l'accès à la justice », RLDH, 1990,
49. VIRALLY (M), « Des moyens utilisés dans la pratique pour limiter l'effet obligatoire des traités », in *Les clauses échappatoires en matière d'instruments relatifs aux droits de l'Homme*, Quatrième colloque du Département des droits de l'Homme de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1982.
50. WERNER HEFNER, « l'accès de l'individu à la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Revisita juridica*, vol. 02, n°. 43, Curitiba, 2016, pp.825-883.
51. ZEMANEK (K), « La responsabilité des États pour faits internationalement illicites et faits internationalement licites », in *Responsabilité internationale*, IHEIP, Paris, Pédone, 1988

V. MEMOIRE ET NOTES DE COURS

1. BALANDA MIKUIN LELIEL (G), *Droit des organisations internationales*, notes de cours, inédites, L1 Droit, UNIKIN, 2010.
2. BULA-BULA (S), *Droit international public*, notes de cours, inédites ,3ème Graduat, UNIKIN, 2009.
3. KABEYA ILUNGA (N), *De l'OUA à l'Union Africaine : évolution, limites et défis de la protection des droits de l'homme en Afrique*.
4. KAMWANGA (K.-D), *Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme*, Mémoire de DEA, Université D'ABOMEY CALAVI. 2005
5. KAPETA NZOVU (I) et MWANZO ILUNGA (E), *Droit international privé congolais*, notes de cours, L2 Droit, UNIKIN, 2011.
6. NGOY WALUPAKAH (P) « La Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples : Le problème du contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique » Université Catholique de Bukavu, 2008.
7. OBOTELA LINGULE (B), *Cours de sociologie générale*, G1 sociologie, UNILU, 2011-2012.
8. OUMBA (P). *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme*, Master en Droit international des droits de l'homme, Cameroun. 2016.
9. WENU (B), *Méthodes de recherche scientifique*, Lubumbashi, PUL 2009.

VI. DICTIONNAIRES

1. CORNU (G), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/ PUF, Paris, 1987.
2. SALMON (J), *Dictionnaire du droit international public*, Bruyant/AUF, 2001

VII. SITES INTERNET OU WEBOGRAPHIE

1. <http://afrilex.u.bordeau4.fr>
2. <http://revdh.revues.org/803>.
3. <https://doc.rero.ch>.
4. www.achpr.org.
5. www.african-court.org.
6. www.africancourtcoalition.org.
7. www.droits-fondameDtaux.org.
8. www.Droitshumains.org
9. www.Droitshumains.org.
10. www.FIDH.org
11. www.forestpeoples.org.
12. www.google.fr.

TABLE DES MATIERES

<i>ÉPIGRAPHE</i>	I
<i>DÉDICACES</i>	II
<i>REMERCIEMENTS</i>	III
<i>SIGLES ET ABBREVIATIONS</i>	IV
INTRODUCTION.....	1
1. PRESENTATION DE L'OBJET D'ETUDE	1
2. JUSTIFICATION DE LA RECHERCHE.....	2
3. REVUE DE LA LITTERATURE	3
4. PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE	10
5. HYPOTHESES DE LA RECHERCHE	11
6. METHODES DE RECHERCHE.....	12
7. DELIMITATION DU CHAMP D'ETUDE	13
8. SUBDIVISION DU TRAVAIL.....	14
CHAPITRE I. DU CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE AUTOUR DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	15
SECTION I. NOTIONS SUR LES CONCEPTS CLES ET CONNEXES	15
§.1. <i>LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET LE DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN.</i> 15	
§.2. <i>L'INDIVIDU</i>	18
§.3. <i>PROTECTION JURIDICTIONNELLE</i>	19
§.4. <i>DROITS DE L'HOMME</i>	20
SECTION II. DU SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	26
§.1. <i>L'AFRIQUE ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.</i>	26
§.2. <i>LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.</i>	30
§.3. <i>LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</i>	32
§.4. <i>L'UNION AFRICAINE : LE NOUVEAU VISAGE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE</i>	35
§.5. <i>LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE</i>	37
SECTION III. DU GLISSEMENT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES (CER) AFRICAINES DU CHAMP ECONOMIQUE VERS LE CHAMP DELA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	40

§.1. LES LITIGES DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LES COURS DE JUSTICE DES CER.....	40
§.2. LA COEXISTENCE DES « COURS AFRICAINES » DES DROITS DE L'HOMME	49
CHAPITRE II. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTÈME AFRICAIN.....	56
SECTION I. LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF CONSACRE DANS LES INSTRUMENTS AFRICAINS DE PROTECTION DE DROITS DE L'HOMME.	59
§.1. LES INSTRUMENTS AFRICAINS DE PROTECTION DE DROIT DE L'HOMME PORTANT SUR LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF	60
§.2. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLE ET L'EXIGENCE AU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF.....	61
§.3. LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLE.	65
SECTION II. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DE L'INDIVIDU A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLE.....	66
§.1. LIBRE ACCES DE L'INDIVIDU	66
§.2. L'ACCES RESTREINT DE L'INDIVIDU	70
§.3. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE STRUCTURANT L'ACCES DE L'INDIVIDU A LA COUR.....	78
CHAPITRE III. DES LIMITES ET DEFIS INHIBANT L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE.	101
SECTION I. DES LIMITES JURIDIQUES ET/OU INSTITUTIONNELLES A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE.	102
§.1. LES LIMITES PROPRES AU SYSTEME AFRICAIN.....	102
§.2. LES DEFICIENCES STRUCTURELLES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	108
SECTION II. DES LIMITES POLITIQUES ET CONJONCTURELLES A L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE	112
§.1. LE MANQUE DE VOLONTE POLITIQUE DES ETATS AFRICAINS FACE A LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME	112
§.2. LA CONCEPTION DE SOUVERAINETE EN AFRIQUE.....	113
SECTION III. LES DEFIS DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE PAR LA COUR AFRICAINE.....	114
§.1. AU NIVEAU DES AFRICAINS	114
§.2. A L'ECHELLE NATIONALE ET CONTINENTALE	115

SECTION IV. PERSPECTIVES ENVISAGEABLE POUR ABOUTIR A L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.	115
§.1. <i>EVENTUELLE SUPPRESSION DE LA COMMISSION AFRICAINE</i>	115
§.2. <i>LA SENSIBILISATION DES ETATS AFRICAINS AU DEPOT DE LA DECLARATION FACULTATIVE</i>	116
§.3. <i>LA REVISION DU PROTOCOLE PAR LA SUPPRESSION DE SON ARTICLE 34§6.</i>	117
CONCLUSION	120
BIBLIOGRAPHIE.....	124